



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2019-066

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2019

Sommaire

ARS

971-2019-06-18-002 - Avis à manifestation d'intérêt ARS POMS PH du 18 juin 2019 pour la création d'une Plateforme d'orientation et de coordination du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement (28 pages) Page 5

DAAF

971-2019-06-20-001 - Arrêté DAAF/SALIM du 20 juin 2019 prononçant la fermeture de l'établissement Aux Artistes sur la commune du Gosier (3 pages) Page 34

971-2019-06-25-003 - Arrêté DAAF/STARF du 25 juin 2019 autorisant le défrichement de la parcelle AR n° 294 sur la commune de Deshaies à Monsieur CETOUT Raoul (8 pages) Page 38

DEAL

971-2019-06-20-025 - Arrêté DEAL TMES du 20 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral DEAL FTES du 13 juin 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (2 pages) Page 47

971-2019-06-20-027 - Arrêté DEAL TMES du 20 juin 2019 modifiant l'arrêté DEAL FTES du 01 août 2019 (2 pages) Page 50

971-2019-06-20-026 - Arrêté DEAL TMES du 20 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral DEAL FTES du 01 août 2019 (2 pages) Page 53

971-2019-06-20-016 - Arrêté DEAL TMES du 20 juin 2019 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 56

971-2019-06-20-024 - Arrêté DEAL TMES du 20 juin 2019 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 59

971-2019-06-20-020 - Arrêté DEAL TMES du 20 juin 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 62

971-2019-06-20-021 - Arrêté DEAL TMES du 20 juin 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 65

971-2019-06-20-022 - Arrêté DEAL TMES du 20 juin 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 68

971-2019-06-20-028 - Arrêté DEAL TMES du 20 juin 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 71

971-2019-06-20-017 - Arrêté DEAL TMES du 20 juin 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 74

971-2019-06-20-015 - Arrêté DEAL TMES du 20 juin 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 77
971-2019-06-20-018 - Arrêté DEAL TMES du 20 juin 2019 portant modification d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 80
971-2019-06-20-019 - Arrêté DEAL TMES du 20 juin 2019 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 83
971-2019-06-20-023 - Arrêté DEAL TMES du 20 juin 2019 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 86
971-2019-06-11-008 - Arrêté DEAL/MPS du 11 juin 2019 portant modification de l'arrêté DEAL/ATOL/AJ du 30 juillet 2015 (3 pages)	Page 89
971-2019-06-11-007 - Convention DEAL/RN du 11 juin 2019 attribuant une subvention à l'association pour la gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin pour l'organisation du comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR) (5 pages)	Page 93
DIECCTE	
971-2019-06-15-001 - Arrêté DIECCTE Pôle T du 15 juin 2019 établissant la liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail, prévue par l'article R 2315-8 du code du travail. (2 pages)	Page 99
DJSCS	
971-2019-06-21-007 - Arrêté DJSCS du 21 juin 2019 fixant au titre de l'année 2019 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques pour l'aide alimentaire. (2 pages)	Page 102
971-2019-06-19-001 - ARRETE DJSCS PECVC du 19 juin 2019 modifiant l'arrêté n°971-2019-05-012 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale (D.E.I.S), Session de juin 2019 (2 pages)	Page 105
971-2019-06-17-017 - Arrêté PREF DJSCS CS du 17 juin 2019 portant agrément d'un établissement d'information de consultation et de conseil familial délivré à l'association Guadeloupéenne pour le planning familial La Maternité Consciente (2 pages)	Page 108
971-2019-06-18-006 - Arrêté PREF DJSCS DU 18 JUIN 2019 allouant une subvention à la FLOQ (2 pages)	Page 111
971-2019-06-18-007 - Arrêté PREF DJSCS DU 18 JUIN 2019 allouant une subvention au CEMEA (2 pages)	Page 114
971-2019-06-21-008 - Avis d'appel à projet du 21 juin 2019 relatif à la demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques pour l'aide alimentaire (2 pages)	Page 117

DJSCSC

971-2019-06-20-004 - ARRETE COMITE CYCLISME (2 pages)	Page 120
971-2019-06-20-006 - ARRETE COMITE RUGBY (2 pages)	Page 123
971-2019-06-20-007 - ARRETE COMITE SURF (2 pages)	Page 126
971-2019-06-20-011 - ARRETE LA MARTINGALE (2 pages)	Page 129
971-2019-06-20-002 - ARRETE LIGUE ATHLETISME (2 pages)	Page 132
971-2019-06-20-003 - ARRETE LIGUE CANOE KAYAK (2 pages)	Page 135
971-2019-06-20-005 - ARRETE LIGUE ESCRIME (2 pages)	Page 138
971-2019-06-20-012 - ARRETE LIGUE SAVATE BOXE FRANCAISE (2 pages)	Page 141
971-2019-06-20-008 - ARRETE LIGUE TENNIS (2 pages)	Page 144
971-2019-06-20-009 - ARRETE LIGUE TRIATHLON (2 pages)	Page 147
971-2019-06-20-010 - ARRETE LIGUE VOILE (2 pages)	Page 150

DRFIP

971-2019-06-25-001 - Liste des responsables de services disposant de la délégation au 3 juin 2019 (1 page)	Page 153
--	----------

PREFECTURE

971-2019-06-21-001 - ARRETE 2016/33 du 21 juin 2019 portant composition des membres de la commission départementale de la présence postale territoriale (4 pages)	Page 155
971-2019-06-11-009 - ARRETE DEAL du 11 juin 2019 portant autorisation des travaux minier en vue de réaliser deux ou trois nouveaux forages et de pérenniser la réinjection dans les puits BO4 et BO7 (36 pages)	Page 160
971-2019-06-17-016 - arrêté SG/SCI du 17 juin 2019 portant délégation de signature à madame Virginie DEPLEDT, responsable du CSPI (6 pages)	Page 197
971-2019-06-26-001 - Arrêté SG/SCI du 26 juin 2019 portant désignation de M. Jean-Michel JUMEZ, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre pour assurer la suppléance du préfet (2 pages)	Page 204
971-2019-06-21-009 - S25C-919062111002 (3 pages)	Page 207
971-2019-06-21-010 - S25C-919062111005 (3 pages)	Page 211

ARS

971-2019-06-18-002

Avis à manifestation d'intérêt ARS POMS PH du 18 juin 2019 pour la création d'une Plateforme d'orientation et de coordination du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement

AVIS A **MANIFESTATION** **D'INTERÊT**

N° ARS/POMS/PH/971-2019-06-18-

**Pour la création d'une Plateforme
d'orientation et de coordination du
parcours de bilan et d'intervention
précoce pour les enfants avec des
troubles du neuro-développement**

Autorité responsable de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt :

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy
Rue des Archives, Bisdary
97113 GOURBEYRE**

**Fenêtre de dépôt des dossiers de candidature: 30 jours après la date de
publication au RAA**

1

Contact : elizabeth.laumord@ars.sante.fr

Contenu

Contenu	2
1. CONTEXTE ET CADRE STRATEGIQUE.....	3
2. CADRE JURIDIQUE	5
3. POPULATION CIBLE.....	6
4. LES PORTEURS DE LA PLATEFORME OU STRUCTURE DESIGNEE.....	6
5. PERIMETRE TERRITORIAL D'INTERVENTION.....	7
6. BUDGET.....	7
7. LES CRITERES DE SELECTION.....	7
8. COMPOSITION DU DOSSIER.....	9
9. MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES.....	9

1. CONTEXTE ET CADRE STRATEGIQUE

Dans le cadre de la stratégie pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018- 2022, le gouvernement a fixé comme objectif la mise en place **d'un parcours coordonné de bilan et intervention précoce d'un an pour les enfants de 0 à 6 ans inclus**, afin d'accélérer l'accès à un diagnostic, favoriser des interventions précoces et ainsi répondre aux problèmes d'errance diagnostique et réduire les sur-handicaps conformément aux différentes recommandations de bonnes pratiques de la haute autorité de santé (HAS) afférentes à la spécificité, des troubles entrant dans la catégorie des troubles du neuro-développement (TND).

Pour répondre à ces objectifs, des **plateformes d'orientation et de coordination** seront mises en place au profit des enfants de 0 à 6 ans présentant une suspicion de TND pour permettre:

- La construction d'un parcours coordonné, sécurisé et fluide, respectueux de la situation et des souhaits des familles, dès le repérage d'un développement inhabituel;
- La rémunération des professionnels libéraux contribuant au diagnostic fonctionnel et nosographique selon l'âge de l'enfant : ergothérapeute, psychomotricien, psychologue» avec la mise en place d'un forfait précoce.

Elles ont pour missions d'organiser :

- L'appui aux professionnels de la 1ère ligne ;
- L'accompagnement et les interventions pluridisciplinaires auprès des enfants et des familles dans le parcours diagnostique au travers notamment d'un conventionnement avec les structures de 2^{ème} ligne du territoire ;
- La coordination des professionnels de santé libéraux ayant contractualisé avec elle et l'accompagnement de la famille dans le parcours mobilisant ces professionnels.

Gradation des structures de diagnostic : l'exemple des troubles « dys » :

La Haute Autorité de Santé a donné une définition des différents niveaux de structuration de la filière de diagnostic dans le cadre du guide relatif au parcours de santé gradué et coordonné pour les troubles « dys ».

Le parcours est structuré autour de trois niveaux :

1) Le premier niveau

Le premier niveau de recours aux soins concerne les troubles dont le diagnostic est simple, avec une prise en charge possible de proximité par des spécialistes de ville (orthophoniste, ergothérapeute, psychomotricien, psychologue clinicien spécialisé en neuropsychologie), sous la responsabilité du médecin de l'enfant (médecin généraliste ou pédiatre), et en lien avec le médecin scolaire ou de la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

À l'issue des investigations, un temps d'échange est organisé par le médecin, avec l'enfant et sa famille autour du diagnostic. Il aborde la gêne prédominante pour l'enfant, l'hypothèse diagnostique émise par le médecin ou les rééducateur(s) consulté(s), et les préconisations/prescriptions de rééducation et d'accompagnements. Il accompagne l'enfant et sa famille et il organise le suivi de l'enfant en lien avec la famille et le médecin scolaire. Ce temps d'échange donne lieu à une note dans le carnet de santé de l'enfant. Enfin, il informe

l'enseignant quant aux conséquences fonctionnelles des troubles, en lien avec le médecin scolaire, ou en l'absence de ce dernier, directement, après l'accord de la famille.

2) Le second niveau

Lorsque le diagnostic est plus complexe, l'enfant est pris en charge, en deuxième niveau, par une équipe pluridisciplinaire spécialisée selon un cahier des charges précis. Cette équipe est coordonnée par un médecin spécialisé dans les Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages (TSLA), responsable de la synthèse médicale et du projet de soins. Il assure le lien avec l'école, la médecine scolaire, la famille et le médecin de l'enfant.

À ce jour, diverses organisations sont susceptibles (si elles respectent le cahier des charges) de participer au niveau 2. La mise en place se fera en prenant en compte les ressources et besoins des territoires :

- réseau formel ou informel de professionnels libéraux ou non ;
- professionnels et structures du secteur sanitaire (hospitalier, libéral ou territorial) et médico-social.

3) Le troisième niveau

Le troisième niveau concerne les situations très complexes relevant de l'expertise des centres de référence des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (CRTLA). On compte une quarantaine de CRTLA en France, rattachés à des équipes hospitalières universitaires.

Par ailleurs, l'HAS identifie les acteurs concernés par le repérage, diagnostic, l'accompagnement évaluation chez l'enfant et l'adolescent dans le cadre des troubles du spectre de l'autisme :

- Les professionnels de 1ère ligne :

- o professionnels de la petite enfance : auxiliaires de puériculture, assistantes maternelles, éducateurs de jeunes enfants, éducateurs spécialisés, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) etc. ;
- o professionnels de l'Éducation nationale : enseignants, infirmiers, psychologues et médecins ;
- o professionnels de santé exerçant en libéral, en service de protection maternelle et infantile (PMI)
- o ou structures de type maison pluridisciplinaire de santé, notamment : médecins généralistes, pédiatres, les professionnels paramédicaux (infirmiers, puéricultrices, orthophonistes, psychomotriciens, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, orthoptistes) et psychologues.

- Les professionnels de 2ème ligne :

Il s'agit des professionnels coordonnés en équipe pluri-professionnelle constituée de professionnels spécifiquement formés aux troubles du neuro-développement et aux troubles du spectre autistique (TSA) : équipes de pédopsychiatrie (services de psychiatrie infanto-juvénile dont centres médico- psychologiques - CMP), services de pédiatrie, centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP), centre médico-psychopédagogique (CMPP), réseaux de soins spécialisés sur le diagnostic et l'évaluation de l'autisme ou praticiens libéraux coordonnés entre eux par un médecin, médecins spécialistes en oto-rhino-laryngologie (ORL) et ophtalmologie (OPH).

- Les professionnels de 3ème ligne :

Ces professionnels exercent en centre de ressources visant à établir des avis médicaux

spécialisés complémentaires, et l'établissement de diagnostics complexes notamment en neuro-pédiatrie, génétique clinique et imagerie médicale.

L'ensemble des missions et le fonctionnement attendu des plateformes d'orientation et de coordination sont détaillées dans le cahier des charges national en annexe 1, issu de la circulaire du 22 novembre 2018 relative à la mise en place de celles-ci.

Cette dernière prévoit que chaque ARS devra avoir constitué ou préfiguré **au moins une plateforme dans un territoire à l'issue de l'année 2019**.

Elle constituera une organisation intégrée des structures de niveau 2 de diagnostic et d'intervention précoce pour les enfants porteurs de troubles du neuro-développement présentes sur son territoire. L'ensemble des acteurs locaux concernés devront donc se coordonner pour assurer le fonctionnement de cette plateforme afin **« d'assurer l'accès aux ressources en professionnels spécialisés, quelle que soit la structure d'accueil de l'enfant, et des propositions d'accueil pertinentes selon le profil de l'enfant. »**, notamment :

- Les établissements et services médico-sociaux, dont les CAMSP, CMPP, Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD),...
- Les établissements santé, dont la pédopsychiatrie et la pédiatrie,
- Les réseaux de santé
- Le Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE)

Le présent appel à manifestation d'intérêt a donc pour objectif d'identifier le porteur de cette future plateforme. Les candidats devront transmettre une lettre d'intention dans laquelle ces derniers s'engagent à préfigurer la plateforme conformément au cahier des charges national dans un délai n'excédant **pas 2 mois** à compter de la date de sélection du porteur. Les modalités de candidatures sont détaillées dans l'article 5 « Composition du dossier ».

2 CADRE JURIDIQUE ET REFERENCES

L'appel à manifestation d'intérêt relatif à la mise en place d'une plateforme d'orientation et de coordination pour les enfants avec des TND s'appuie sur le cadre législatif et réglementaire suivant :

- La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 (article 62 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neurodéveloppement) ;
- Le décret N° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- La circulaire N° SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neurodéveloppement.

La création de cette plateforme s'inscrit dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques spécifiques aux troubles du neurodéveloppement et à l'état des connaissances scientifiques sur ceux-ci et notamment :

- Février 2018 : « Troubles du spectre de l'autisme - signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent » - Haute autorité de santé (HAS) ;
- Janvier 2018 : « Troubles Dys : comment mieux organiser le parcours de santé d'un enfant avec des troubles DYS ? » - HAS ;
- 2016 : « Déficiences intellectuelles - Expertise collective de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale » - INSERM ;

- Décembre 2014 : « Conduite à tenir en médecine de premier recours devant un enfant ou un adolescent susceptible d'avoir un trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité » - HAS ;
- Mars 2012 : « Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent » – HAS - ANESM ;
- 2001 : « L'orthophonie dans les troubles spécifiques du langage oral » – Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES).

S'agissant d'un appel à manifestation d'intérêt, celui-ci n'a pas pour objectif de retenir un projet immédiatement conforme au cahier des charges des plateformes d'orientation et de coordination, mais bien d'identifier un candidat en capacité de construire un projet dont la mise en œuvre effective est assurée au plus tard le **1^{er} octobre 2019**. Ainsi, la lettre d'intention présentée par le candidat devra donner toutes les assurances d'un travail de préfiguration de la plateforme d'orientation et de coordination sur la base du cahier des charges national et en coordination avec l'ensemble des acteurs du territoire concernés, pour une mise en œuvre opérationnelle le plus rapidement possible.

L'ARS accompagnera cette démarche. Celle-ci pourra faire l'objet d'un accompagnement par l'ARS conformément aux orientations nationales.

3. POPULATION CIBLE

Tout enfant repéré comme ayant un potentiel trouble du neuro-développement doit pouvoir accéder à la plateforme de coordination et d'orientation compétente sur son territoire de résidence.

Les troubles du neuro-développement regroupent selon la classification du DSM-V et de la CIM X (en attente de la CIM XI) :

- Les troubles du développement intellectuel,
- Les troubles de la communication (trouble du langage, trouble de la phonation, trouble de la communication sociale et trouble de la fluidité verbale),
- Les troubles du spectre de l'autisme,
- Les troubles déficitaires de l'attention avec ou sans hyperactivité,
- Les troubles neuro-développementaux moteurs (trouble développemental de la coordination, mouvements stéréotypés, tics),
- Les troubles spécifiques des apprentissages.

4. LES PORTEURS DE LA PLATEFORME OU STRUCTURE DESIGNEE

La structure porteuse de la plateforme est un établissement ou service sanitaire autorisé pour l'activité de psychiatrie ou un établissement ou service médico-social. **Seule une structure de niveau 2 dûment expérimentée dans la conduite d'évaluations et de diagnostics, conformément aux recommandations en la matière, peut être éligible pour porter les plateformes.**

La plateforme bénéficiera de l'autorisation de l'établissement auquel elle sera rattachée et sera soumise à ce titre aux règles du code de l'action sociale et des familles, ou aux règles du code de la santé publique.

Elle n'aura pas de personnalité juridique en tant que telle et ne sera ni un établissement, ni un pôle ou service supplémentaire.

5. PERIMETRE TERRITORIAL D'INTERVENTION

Cet appel à manifestation d'intérêt concerne l'ensemble du territoire de la région Guadeloupéenne (département Guadeloupe, la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy).

Le périmètre d'intervention devra être départemental avec une organisation en antenne si besoin pour garantir l'accessibilité.

Les candidats devront préciser la délimitation et l'organisation territoriale dès le dépôt du dossier.

L'ARS se réserve la possibilité de revoir ces choix et de préciser le cadrage territorial y compris durant la phase de recueil des candidatures.

6. BUDGET

La Stratégie Nationale Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement prévoit une enveloppe nationale de 15 millions € répartie sur les 5 années du plan, pour le fonctionnement de ces plateformes. L'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy dispose d'une enveloppe de 56 176.21€ (17 023.09€ en 2019, 17 023.09€ en 2020, 6 809.24€ en 2021, 15 320.78€ en 2022).

La circulaire du 22 novembre 2018 prévoit que cette enveloppe devra permettre de financer pour chaque plateforme :

- Un renforcement administratif (notamment pour l'organisation de la réponse téléphonique et le paiement des professionnels libéraux),
- Un renforcement en médecin et en professionnel de santé de coordination.

Les modalités de versement du forfait précoce permettant la rémunération des professionnels de santé libéraux (ergothérapeutes et psychomotriciens) et psychologues intervenant dans le parcours de bilan et d'intervention sont précisées dans le cahier des charges national, ainsi que dans le décret du 28 décembre 2018. Ce forfait précoce fait l'objet d'une dotation versée par la Caisse Générale de Sécurité Sociale à l'établissement porteur de la plateforme. Ce dernier est chargé de rémunérer les professionnels mobilisés dans le parcours précoce, après service fait.

7. LES CRITERES DE SELECTION

Les candidatures reçues feront l'objet d'une analyse par les services compétents de l'ARS Guadeloupe. Les candidatures manifestement étrangères à l'objet de l'appel à manifestation d'intérêt, ou reçues hors délai, ne feront pas l'objet d'une étude. Un comité de sélection ad hoc sera constitué pour sélectionner le candidat retenu. Le choix du promoteur retenu fera l'objet d'une information aux candidats par l'ARS au plus tard au **(9 août 2019)**.

Les projets déposés seront analysés et priorisés selon la grille de sélection proposée dans l'annexe 3 de la circulaire du 28 novembre 2018 et plus particulièrement sur les critères suivants :

- Les partenariats existants et à mettre en œuvre pour assurer le fonctionnement de la plateforme
- Expérience du candidat dans le diagnostic et l'accompagnement d'enfants porteurs de troubles du neuro-développement
- Capacité de mise en œuvre du candidat

Partenariat

La circulaire du 22 novembre 2018 prévoit que plusieurs établissements et services médico-sociaux ou sanitaires se coordonnent pour assurer le fonctionnement de la plateforme.

Il est préconisé d'intégrer dans cette coordination le(s) CAMSP (centre d'accueil médico-social précoce), le(s) SESSAD (service d'éducation spécialisée et soins à domicile), le(s) CMPP (centre médico-psycho-pédagogique), le(s) CMP (centre médico-psychologique), pédopsychiatrie de secteur et réseaux de santé.

L'articulation avec la PTA (Plateforme Territoriale d'Appui aux fonctions de coordination des parcours complexes) devra être recherchée dans l'objectif d'un guichet régional intégré ; d'une mutualisation de la réponse téléphonique et d'une simplification des démarches pour les médecins requérants.

Les outils numériques régionaux de coordination des parcours pourront également être utilement mobilisés, le cas échéant avec des adaptations.

Description du projet et calendrier

Le projet proposé à l'ARS précisera :

- L'établissement support de la plateforme et les structures composantes de la plateforme c'est-à-dire les structures parties-prenantes avec lesquelles l'établissement va conventionner ;
- L'organisation de la plateforme entre ses membres et les missions de chacun ; Les modalités de gouvernance ;
- Le lieu d'implantation de la plateforme.

La lettre d'intention présentée par le candidat devra ouvrir un travail de modélisation de la plateforme d'orientation et de coordination sur la base du cahier des charges national et en coordination avec l'ensemble des acteurs du territoire concernés, pour une mise en œuvre opérationnelle le plus rapidement possible.

Cette démarche fera l'objet d'un accompagnement par l'ARS, afin de s'assurer que le dispositif est bien conforme aux orientations nationales.

8. COMPOSITION DU DOSSIER

Les candidats adresseront un dossier exposant de manière synthétique le pré-projet au regard des éléments de cahier des charges exposés en annexe 1.

Le porteur s'engage à préfigurer la plateforme pour une entrée en fonctionnement au plus tard **le 1^{er} octobre 2019**.

Ce dossier sera accompagné du support de réponse en annexe 2, complété.

Il convient de transmettre également, dans la mesure du possible, les lettres d'intention des structures qui s'engagent d'ores et déjà à faire partie de la future plateforme.

Par ailleurs devront également être transmis les documents suivants :

- Les professionnels constituant l'équipe
- Les qualifications de l'équipe de la structure et éventuelles spécialisations
- L'organigramme de l'équipe de la structure porteuse et des autres structures
- Les dispositifs de formation déployés dans les deux années précédentes concernant l'autisme et autres troubles du neuro-développement

9. MODALITE DE DEPOTS DES CANDIDATURE

Le présent avis à manifestation d'intérêt sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe et consultable, ainsi que ses annexes, sur le site internet de l'ARS : www.ars.guadeloupe.sante.fr.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard 30 jours à compter de la date de publication du présent avis par messagerie à l'adresse suivante : ARS971-AAP-ESMS@ars.sante.fr , en précisant en objet : AMI POC-2019

Les dossiers de candidature devront être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis, cachet de la poste faisant foi.

Chaque candidat devra adresser son dossier, **en une seule fois**, en trois exemplaires, par courrier recommandé avec avis de réception, à l'adresse ci-après :

ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
AMI POC/2019 - NE PAS OUVRIR
Pôle Offre Médico - sociale
Rue des Archives-Bisdary
97113 GOURBEYRE.

Deux exemplaires en version « papier », chacun paginé et relié dans sa totalité (corps et annexes) ;

Un exemplaire en version « dématérialisée » (sur clé USB).

Les dossiers incomplets ou expédiés après la date limite de clôture fixée à **30 jours à compter de la date de publication du présent avis** seront déclarés irrecevables.

La Directrice Générale

18 JUN 2019



Valérie DENUX

AVIS A MANIFESTATION D'INTERET

N° ARS/POMS/POMS/PH/971-2019-06-18-

Pour la création d'une Plateforme d'orientation et de coordination du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES NATIONAL RELATIF AUX PLATEFORMES D'ORIENTATION ET DE COORDINATION

.....

Dans le cadre de la stratégie pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022, le gouvernement a fixé comme objectif la mise en place d'un parcours coordonné de bilan et intervention précoce d'un an pour les enfants de 0 à 6 ans inclus, en amont du diagnostic, afin d'accélérer l'accès à un diagnostic, favoriser des interventions précoces et ainsi répondre aux problèmes d'errance diagnostique et réduire les sur-handicaps conformément aux recommandations de bonnes pratiques de la haute autorité de santé (HAS).

Ainsi, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit :

- la construction d'un parcours coordonné, sécurisé et fluide, respectueux de la situation et des souhaits des familles, dès repérage d'un développement inhabituel ;
- la rémunération des professionnels libéraux suivants contribuant au diagnostic fonctionnel et nosographique selon l'âge de l'enfant : ergothérapeute, psychologue, psychomotricien.

L'enjeu est de pouvoir agir sur la trajectoire développementale conformément aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles telles que listées par l'instruction concernant les différents troubles du neuro-développement :

- février 2018 : « Troubles du spectre de l'autisme - signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent » - Haute autorité de santé (HAS) ;
- janvier 2018 : « Troubles Dys : comment mieux organiser le parcours de santé d'un enfant avec des troubles DYS ? » - HAS ;
- 2016 : Déficiences intellectuelles - Expertise collective de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- décembre 2014 : « Conduite à tenir en médecine de premier recours devant un enfant ou un adolescent susceptible d'avoir un trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité » - HAS ;
- mars 2012 : Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent – HAS – ANESM ;
- 2001 : l'orthophonie dans les troubles spécifiques du langage oral – Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES).

Les plateformes d'orientation et de coordination

Pour répondre à ces objectifs, des plateformes sont mises en place pour articuler, sur un territoire donné, les professionnels de la première ligne et de la deuxième ligne et associer les différentes structures de la deuxième ligne, quel que soit leur mode d'exercice ou le type de structure. Le périmètre du département peut être retenu pour la définition du territoire.

La plateforme peut disposer d'antennes si des logiques territoriales infra départementales ou interdépartementales apparaissent pertinentes au regard des ressources disponibles et des bassins de vie.

Ces plateformes ont vocation à assurer la mise en place et le déroulement d'un parcours d'interventions précoces et de diagnostics des enfants repérés du fait d'une trajectoire développementale ou un comportement inhabituel qui alerte les parents et/ou un professionnel. Tout enfant repéré accède, par leur intermédiaire, à des bilans, évaluations et interventions couverts par l'assurance maladie.

Les plateformes s'appuient sur les capacités d'accueil, les professionnels et les plateaux techniques propres aux structures qui en sont parties prenantes et/ou auxquelles elles sont adossées. La plateforme est ainsi constituée de structures de 2^{ème} ligne, sanitaires et médico-sociales, qui doivent travailler en partenariat pour allier les compétences disponibles dans les deux secteurs. Une plateforme rassemble l'ensemble des parties prenantes susceptibles d'être contributrices ou effectrices de niveau 2. Pour les missions qui les concernent, les plateformes peuvent intégrer les dispositifs d'appui à la coordination présents et opérationnels sur le territoire.

Ces plateformes recevront un financement spécifique pour assurer les fonctions prévues par le cahier des charges.

L'établissement porteur de la plateforme

La plateforme est rattachée à un ESMS ou un établissement sanitaire, dit établissement support, et gérée par celui-ci. Elle n'a pas de personnalité juridique en tant que telle et n'est ni un établissement, ni un pôle ou service supplémentaire. La plateforme bénéficie de l'autorisation de l'établissement auquel elle est rattachée et est soumise à ce titre aux règles du code de l'action sociale et des familles, ou aux règles du code de la santé publique. Les obligations de chaque partenaire intégré à la plateforme sont prévues et contrôlées en toute fin par l'ARS, au regard du présent cahier des charges et au regard de la convention de création et de fonctionnement, à paraître, qui fait l'objet d'une décision formalisée de validation du Directeur général de l'ARS.

La suite du parcours, au-delà de la durée de prise en charge par le forfait d'intervention précoce, devra être anticipée afin qu'elle puisse se faire vers un établissement, service sanitaire ou médico-social, vers un service ou vers un étayage libéral correspondant aux besoins de l'enfant.

1. La population cible du dispositif

Tout enfant repéré comme ayant un potentiel trouble du neuro-développement doit pouvoir accéder à la plateforme de coordination et d'orientation responsable sur son territoire de résidence.

Les troubles du neuro-développement, aux termes de la CIM X comme de la CIM XI qui entrera en vigueur en 2022 recouvrent : trouble du spectre de l'autisme, trouble du développement intellectuel, le déficit attentionnel, l'hyperactivité, les DYS (dyspraxie, dysphasie, dyslexie, etc.). La DSM-5 est la référence actuelle.

Les capacités d'accueil de la plateforme doivent être calibrées en fonction du bassin de population et du potentiel d'enfants avec un trouble du neuro-développement sévère dans ce bassin pour tenir compte des appels de professionnels de santé, du nombre d'enfants potentiels à orienter vers des

interventions au sein des structures qui la composent ou vers des professionnels libéraux, et du nombre d'avis médicaux à rendre.

Les troubles peuvent se cumuler chez un même enfant et affecter son développement de manière plus ou moins sévère. Quels que soient ses modes de garde et de prise en charge, son inclusion scolaire ou non, et son âge, tout enfant doit pouvoir bénéficier d'un repérage par les professionnels des lignes 1 et d'une orientation de la part de la plateforme.

2. Les missions de la plateforme dans le parcours de repérage et interventions précoces

Les missions de la plateforme sont :

- **Appui aux professionnels de la 1^{ère} ligne :**
 - o assurer une fonction « ressources » aux professionnels de santé acteurs du dépistage
 - o assurer une réponse téléphonique à tous les appels des médecins du territoire souhaitant orienter un enfant vers des interventions précoces, en lien éventuel avec la plateforme territoriale d'appui.

- **Accompagnement et interventions auprès des enfants et des familles dans le parcours diagnostique :**
 - o sur description des constats cliniques du médecin de première ligne, éventuellement aidé par les professionnels de la plateforme, assurer une orientation de l'enfant en vue d'une évaluation, un bilan et évaluation, et des interventions précoces le plus rapidement possible au sein d'une structure de deuxième ligne partie prenante de la plateforme ;
 - o associer les structures de la 2^{ème} ligne, sanitaires et médico-sociales, présentes sur le territoire pour un travail en partenariat dans le but de mobiliser les compétences disponibles selon les profils des enfants ;
 - o proposer un projet d'intervention immédiate en interne, en prenant en compte les besoins en soins somatiques ;
 - o assurer, au sein des structures qui la composent, l'essentiel des bilans, évaluations et interventions avec des outils standardisés, étalonnés et validés (conformes aux différentes recommandations de bonnes pratiques pour les différents troubles du neuro-développement) ;
 - o assurer l'accompagnement des familles : accompagnement du processus diagnostic, application d'une procédure d'annonce respectant les recommandations de la haute autorité de santé ;
 - o procéder à un diagnostic correspondant au DSM-5, ou à la CIM 10 et, quand elle sera arrêtée, à la CIM 11 ;
 - o orienter vers les centres de diagnostic de niveau 3 pour des investigations complémentaires et avis en cas de situations complexes nécessitant une expertise approfondie et des évaluations plus spécifiques (examens génétiques, avis neuropédiatriques ou pédopsychiatriques par exemple) ;
 - o garantir la pluridisciplinarité, la globalité et la qualité du bilan et des évaluations.

- **Coordonner les professionnels de santé libéraux ayant contractualisé avec elle et accompagner la famille dans le parcours :**
 - o identifier les professionnels libéraux sur le territoire et contractualiser avec eux en respectant le contrat type arrêté par les ministres en charge de la santé et du handicap ;

- si aucune des structures composant la plateforme ne peut accueillir l'enfant, si son profil le permet, ou au regard d'autres critères établis par la plateforme, orienter celui-ci vers les professionnels libéraux partenaires de la plateforme ;
- assurer les réunions pluridisciplinaires associant les professionnels de santé libéraux ayant contractualisé avec la plateforme et si possible le médecin traitant ;
- coordonner le parcours de l'enfant entre les différents professionnels ;
- proposer d'éventuels rendez-vous aux parents en interne à la structure pour mettre en oeuvre une première information adaptée aux besoins : assistance administrative, répit, lien vers les formations des aidants, etc.
- accompagner la famille dans la reconnaissance du potentiel handicap de l'enfant en prévision d'une demande éventuelle d'ouverture de droits auprès de la MDPH, et de poursuite du parcours ;
- accompagner la famille dans la constitution du dossier MDPH si nécessaire.

3. Le parcours de l'enfant et de sa famille

a. L'entrée dans le dispositif

Les acteurs du repérage sur les territoires sont divers, il s'agit :

- les professionnels de la petite enfance : personnels de crèches, d'écoles maternelles, assistantes maternelles, éducateurs de la petite enfance et spécialisés, etc. ;
- les professionnels de l'éducation nationale : professeurs des écoles, infirmières, psychologues et médecins scolaires ;
- tout médecin (PMI, maison pluridisciplinaire de santé, hôpital, secteur libéral) : les médecins généralistes ; les pédiatres ; les pédopsychiatres ; les médecins des urgences ; les médecins des autres spécialités (ORL, ophtalmologues, etc.) ;
- les professionnels de santé ou autres intervenants: professionnels paramédicaux (infirmiers, puéricultrices, orthophonistes, psychomotriciens, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, orthoptistes) et psychologues.

Ces acteurs et professionnels ont vocation à partager des outils standardisés communs de repérage, à échanger des informations et à participer à des synthèses.

L'orientation vers la plateforme ne peut intervenir qu'après une consultation auprès d'un médecin : les acteurs du repérage, quand ils ne sont pas médecins et ne peuvent assurer l'examen clinique de dépistage, doivent donc encourager les familles à s'orienter vers un médecin (notamment médecin traitant ou médecin scolaire) pour une première consultation médicale. Cette consultation peut être la résultante d'un examen obligatoire, du 9ème ou 24ème mois de l'enfant. Le carnet de santé peut être le fondement du repérage d'un éventuel trouble du neuro-développement. Au-delà de ces consultations obligatoires, toute consultation peut être l'occasion d'un repérage d'un trouble du neuro-développement jusqu'à l'âge de 6 ans révolus.

Ce médecin aura la possibilité de saisir la plateforme sur la base de ses constatations cliniques corroborant la suspicion de trouble du neuro-développement et notamment les éléments développement inhabituel de l'enfant. Un professionnel en charge de la coordination échangera avec le médecin pour organiser l'accueil dans une des structures de deuxième ligne composant la plateforme ou saisir les professionnels de santé libéraux appropriés selon le profil de l'enfant.

b. Coordination des structures et professionnels de 2ème ligne et recours aux libéraux pour les interventions prévues par la loi et le décret

Sur le fondement d'un échange entre un professionnel de santé en charge de la coordination et le médecin de première ligne sur la base des constats cliniques, et d'un avis d'un médecin coordonnateur, plusieurs options peuvent être présentées à la famille : accueil et interventions au sein

d'une structure de la plateforme ; orientation vers le parcours de bilan et d'intervention précoce en libéral ; rendez-vous de suivi réguliers avec le médecin traitant pendant quelques mois avant de décider d'éventuelles interventions.

En première intention, notamment pour les situations les plus critiques, la plateforme mobilise les ressources de 2ème ligne des établissements sanitaires et médico-sociaux parties-prenantes pour assurer l'accueil de l'enfant repéré par un médecin de première ligne dans un délai n'excédant pas 3 mois entre la prise de contact par le médecin et le premier rendez-vous de bilan ou d'intervention. La plateforme assure une coordination entre les structures qui la constituent pour assurer :

- un accompagnement de l'enfant dans la structure la plus pertinente au regard des besoins identifiés (catégories de professionnels à mobiliser autour de l'enfant), et de l'environnement de la famille (éloignement géographique, besoins d'accompagnements, etc.) ;
- et la collaboration spécifique de professionnels des autres structures en cas de besoin ponctuel et de situation complexe.

La convention constitutive de la plateforme précise les moyens pratiques de collaboration des professionnels composant ces structures autour des besoins de l'enfant.

En cas d'impossibilité d'accueil de l'enfant dans le délai indiqué, ou selon une prise en compte des besoins (éloignement géographique, urgence, souhait de la famille, profil de l'enfant, etc.), la plateforme oriente l'enfant vers les professionnels libéraux adéquats en organisant son parcours entre ces différents intervenants. Ces professionnels s'engagent à recevoir l'enfant et sa famille dans un délai de 2 mois après choix de la famille.

La plateforme assure un maillage territorial et une coordination entre les professionnels libéraux mobilisés dans le parcours de bilan et d'intervention précoce.

L'établissement porteur de la plateforme, contractualise avec les professionnels libéraux visés par l'article L174-17 du code de l'action sociale et des familles inséré par la loi de financement de la sécurité sociale 2018, et selon les modalités prévues par ses textes d'application. Le contrat type est fixé par arrêté et précise les bilans et intervention faisant l'objet du versement du forfait. Ce contrat comporte des exigences en matière de qualifications et d'application des recommandations de bonnes pratiques.

Les professionnels libéraux concernés par une rémunération par la plateforme sont :

- les psychomotriciens pour les bilans, évaluations et interventions qui en découlent ;
- les psychologues pour les bilans psychométriques et autres bilans permettant de caractériser d'autres troubles ;
- les ergothérapeutes pour les bilans, évaluations, et interventions qui en découlent.

Les autres professionnels médicaux (médecins traitant, ORL, ophtalmologue, etc.) et paramédicaux (kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste, etc.) nécessaires aux bilans et interventions précoces peuvent contractualiser avec la plateforme et être saisis, dans ce cadre, de sollicitation de sa part pour contribuer au diagnostic fonctionnel et à l'élaboration d'un plan personnalisé d'intervention.

Les bilans dans le cadre des évaluations et les interventions des professionnels doivent inclure un temps d'accompagnement des parents en fin de séance et en fin de séquence de soin conformément aux obligations légales prévues à l'article L. 1111-2 du code de la santé publique.

L'établissement porteur de la plateforme procède au versement d'un forfait aux professionnels libéraux, après service fait.

c. Suivi du parcours de l'enfant dans le cadre des interventions en libéral

La saisine de la plateforme doit permettre l'engagement d'un processus de diagnostic fonctionnel et nosographique. Ainsi, le recours aux professionnels libéraux, quand il est nécessaire, doit permettre la caractérisation des difficultés de l'enfant par les bilans adéquats selon un format contractualisé ; la mise en œuvre de premières interventions, et une évaluation à T+3, 6 ou 9 mois selon les exigences formulées par la plateforme.

La plateforme contractualise avec les professionnels libéraux volontaires et qualifiés afin d'assurer :

- Une orientation optimale sur l'ensemble du territoire ;
- Des bilans et interventions respectant les recommandations de bonnes pratiques ;
- Le respect de délais à établir, mais permettant de déposer (si la situation de l'enfant le requiert) un dossier auprès de la MDPH.

A l'issue de cette période, la plateforme doit avoir reçu l'ensemble des bilans et comptes rendus d'intervention, et proposer à la famille une rencontre qui permette, ou bien de poser un premier diagnostic, et / ou bien d'établir un projet personnalisé d'accompagnement fondé sur une évaluation fonctionnelle. La première rencontre avec un médecin de la plateforme doit intervenir au maximum 6 mois après la première rencontre avec un professionnel en charge d'un bilan et d'interventions (cf. schéma des délais et des saisines).

La famille comme le médecin de première ligne doivent être, à l'instar de la plateforme, destinataires des bilans et propositions d'intervention. Le médecin traitant demeure le premier interlocuteur de la famille.

Tout au long du déploiement des interventions des professionnels libéraux, la famille doit pouvoir bénéficier de l'ensemble des services non médicaux proposés par les établissements et services associés à la plateforme : accès à une assistante sociale, aide administrative, groupe de paroles, informations et formations, ainsi que l'accès à des dispositifs de droit commun (crèches, garderies, loisirs, école).

L'engagement du parcours en libéral peut s'accompagner d'une rencontre avec un professionnel de la plateforme (réfèrent) délivrant un ensemble d'informations sur la validité du parcours mis en œuvre.

d. Organisation de la suite du parcours de bilan et d'intervention précoce

Si des déficiences (ou altérations de fonctions) sont confirmées et que des répercussions dans la vie de l'enfant sont constatées avec ou sans diagnostic stable, la plateforme pourra accompagner la famille dans la préparation du dossier MDPH.

La plateforme ou le médecin traitant devront établir, un bilan fonctionnel (ce dernier pourra aller jusqu'à des hypothèses de diagnostic nosographique) assorti d'un projet d'intervention conforme aux recommandations. Ils s'appuieront pour cela sur une réunion de concertation pluri-professionnelle.

Au regard des travaux engagés pour assurer une évaluation pluridisciplinaire fiable et un parcours structuré avant dépôt du dossier MDPH, il conviendra de prévoir le calibrage des dossiers garantissant la fourniture aux MDPH des informations qui leur sont indispensables et permettant ainsi une évaluation rapide par les équipes pluridisciplinaires des MDPH sans engagement de démarches ou bilans supplémentaires pour les familles.

La sécurisation du parcours à l'issue de l'année impliquera des propositions à la MDPH en termes de poursuite des interventions et d'orientations vers les structures adaptées aux besoins de l'enfant, qu'elles soient sanitaires, médico-sociales, ou autres. Aucun enfant ayant engagé des interventions nécessaires à ses besoins dans le cadre des forfaits précoces, ne devra se voir privé des soins faute d'une orientation MDPH sollicitée dans les temps.

Dans un certain nombre de cas, les diagnostics (nosographiques ou étiologiques) n'auront pas été établis à l'issue de la période de 1 an impliquant le forfait précoce. Dans ce cadre, les interventions devront être poursuivies pour y parvenir dans les normes établies par la HAS pour chaque trouble.

A l'issue de l'année, pour les enfants ayant rejoint un rythme de développement normal, le médecin traitant devra assurer le suivi de leur évolution et procéder à une nouvelle orientation si les difficultés se renouvellent ou si d'autres difficultés se font jour.

Pour l'ensemble des enfants poursuivant un parcours diagnostique et d'intervention, il pourra être défini un coordonnateur de parcours choisi conjointement avec la famille et ayant bénéficié de la formation adéquate.

4. Les modalités d'organisation et de financement de la plateforme

a. Les compétences requises dans les structures de la ligne 2

Les structures de ligne 2 de la plateforme impliquent nécessairement des parents qui peuvent jouer un rôle d'information et de parrainage à l'égard des familles qui le souhaitent.

Les plateformes regroupent nécessairement, au sein des structures qui les composent, ou mobilisables de manière formalisée, notamment les professionnels suivants :

- médecin pédiatre, neuro-pédiatre, psychiatre et pédopsychiatre ;
- médecin de rééducation ;
- psychologue et/ou neuropsychologue ;
- psychomotricien ;
- orthophoniste ;
- ergothérapeute ;
- orthoptiste ;
- éducateur spécialisé ou éducateur de jeunes enfants ou auxiliaire de puériculture et/ou IDE ou puéricultrice ;
- assistante sociale ;
- secrétariat.

Ces professionnels doivent présenter des compétences actualisées et une expérience, dans leur domaine (pour participer au diagnostic et/ou aux interventions, en maîtrisant notamment les outils référencés et actualisés).

L'établissement porteur de la plateforme doit assurer :

- un temps de médecin coordonnateur en charge d'orienter les demandes des médecins et de recevoir les comptes rendus de bilans et d'intervention ;
- le traitement de l'ensemble du paiement sur service fait des professionnels libéraux ;
- la coordination des différentes structures participant à la plateforme. Cette coordination devra se traduire concrètement par une mobilisation des professionnels des différentes structures notamment sur les situations les plus complexes.

Il est préconisé d'assurer une coordination, sur le territoire donné, entre CAMSP, SESSAD, réseaux de santé, CMP, CMPP et pédopsychiatrie de secteur, et tout type de dispositif de 2^{ème} ligne reconnu. Le temps de coordination médicale peut être partagé entre les structures parties prenantes pour garantir leur implication au sein de la plateforme. La répartition de ce temps médical et la répartition de la dotation financière afférente par l'établissement porteur sont fixés dans la convention constitutive.

b. Les partenariats avec les ressources spécialisées

La plateforme devra être en relation avec les professionnels ressources de proximité, notamment :

- les consultations neuro-pédiatriques, les autres lignes 2 (CAMSP, CMP, CMPP, SESSAD ; réseaux de santé) directement associés à la plateforme, et les équipes relais handicap rare (ERHR) ;
- les partenaires du soin somatique sensibilisés à l'accueil des personnes ayant un handicap, notamment les personnes relevant des TSA ou d'autres TND.

Elle devra nouer également des partenariats avec les centres de référence (lignes 3) existant pour les différents troubles : les centres ressources autisme, ou centres de référence TSLA, ou centres nationaux de référence handicap rare ou centres de référence et de compétence maladies rares, ainsi que les centres de référence épilepsie rares et sévères...

c. La convention constitutive

Une convention constitutive de création et de fonctionnement de la plateforme est signée entre toutes les structures parties prenantes à la plateforme et fait partie des critères de sélection de cette dernière par l'ARS. Elle précise notamment :

- les modalités de saisine de la plateforme : centralisation, intervention en subsidiarité, délégation en cas de mise en place d'antennes ;
- les modalités de travail coordonné avec les médecins traitants ayant soulevé des inquiétudes pour un enfant sans que les constats cliniques ne soient consistants avec un trouble du neuro-développement : procédure de vigilance et relance éventuelle de la plateforme vers le médecin à intervalles réguliers ;
- les conditions d'orientation et d'adressage des enfants vers les différentes structures de niveau 2, en lien avec les souhaits exprimés par les familles ;
- les dispositions relatives à la gestion de l'information entre professionnels de santé et en direction de la famille ;
- les outils communs ;
- le format de communication en direction des acteurs de la première ligne ;
- une charte d'adhésion en direction des acteurs de la première ligne définissant les attendus en termes d'outils et de pratiques ;
- les modalités de recueil et de suivi de l'activité.

d. La contractualisation avec les professionnels de santé libéraux

La plateforme joue un rôle fondamental de coordination du parcours après repérage précoce et pour la première année d'intervention. A ce titre, la stratégie prévoit les interventions de professionnels libéraux non conventionnés avec l'assurance maladie qui devront répondre à des conditions de qualité pour justifier une solvabilisation des familles : garanties concernant les formations suivies et une actualisation des compétences dans le domaine (formations initiales et formations complémentaires suivies), échanges réguliers avec les structures de deuxième ligne et de troisième ligne, standardisation du retour aux médecins initiateurs du plan, formalisation du retour qualité vers les familles. Ces conditions devront donner lieu à un contrat des professionnels avec la plateforme.

Le contrat signé entre l'établissement porteur et le professionnel libéral est conforme au contrat-type défini par arrêté. Ce contrat fixera :

- les obligations de ces professionnels vis-à-vis de la plateforme qui seront notamment :
 - o le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles relatives aux différents troubles du neuro-développement ;
 - o la participation aux réunions pluridisciplinaires relatives aux enfants accompagnés ;
 - o l'utilisation des outils de bilans propres à chaque profession ;
 - o l'envoi des comptes rendus à la plateforme ;
 - o le respect des obligations légales d'information des patients ;
 - o l'engagement de formations complémentaires ;

- l'envoi des comptes rendus d'évaluation et d'intervention à la famille, la plateforme, et au médecin traitant
- les modalités de facturation et de paiement des psychomotriciens, ergothérapeutes et psychologues intervenants en libéral.

La plateforme transmet à l'ARS la liste des professionnels libéraux, conventionnés avec l'assurance maladie ou non, qui ont contractualisé avec elle.

e. Les modalités de financement de la plateforme

Les plateformes, par le biais de l'établissement porteur, recevront deux types de financement :

- une dotation pour couvrir son rôle d'information, coordination et orientation : la plateforme devra être dotée d'un temps administratif (secrétariat et gestion) et d'un temps médical et paramédical relatif à la coordination de l'ensemble du parcours par la plateforme, dans un objectif d'appui à l'élaboration du diagnostic par le médecin de première ligne ou par la plateforme, et d'accompagnement des familles dans la mise en œuvre des interventions, voire dans la constitution du dossier MDPH ;
- une dotation versée par les caisses (CPAM) destinée à couvrir le paiement du forfait précoce auprès des professionnels de santé (psychomotricien, ergothérapeute, psychologue).

Le paiement des professionnels libéraux ne pourra être effectué que sur service fait. Il conviendra ainsi de prévoir une avance de frais, puis un rythme de facturation sur présentation des comptes rendus et bilans d'intervention.

5. La formation des professionnels de la plateforme et des professionnels libéraux ayant contractualisé avec elle

La formation continue des équipes pluridisciplinaires de diagnostic internes aux plateformes, et des professionnels libéraux ayant contractualisé avec la plateforme, s'appuiera sur :

- l'offre conjointe des différents centres ressources (centres de référence, centres ressources, etc.),
- ou sur l'offre financée par les organismes tels que l'ANFH, ou d'autres OPCA, et agréés par l'ANDPC et d'autres certificateurs (AFNOR, etc.) dans le cadre spécifique de la mise en œuvre de la stratégie autisme au sein des troubles du neuro-développement.

La plateforme aura la mission d'assurer ou de promouvoir toute formation croisée, décloisonnée, transdisciplinaire, co-construite avec les usagers et élargie aux TND. Les formations proposées dans le cadre de la démarche « Service Territorial d'Accès à des Ressources Transdisciplinaires » (START) pourront être considérées comme une référence, de même que certains diplômes universitaires et diplômes interuniversitaires.

La participation des professionnels à la formation continue conditionne le choix de la plateforme par les ARS.

Les structures devront s'engager à consacrer annuellement un budget à l'actualisation des connaissances et au développement des compétences de leurs salariés. Elles pourront proposer d'y associer les professionnels libéraux ayant contractualisé selon des modalités qu'elles devront définir.

6. Les modalités d'évaluation de la plateforme et de son impact sur l'organisation du parcours

a. Le suivi des forfaits versés aux professionnels libéraux

Un suivi des types de forfait accordés aux enfants devra être effectué sur un système d'information ad hoc, afin d'identifier a minima : le nombre d'enfants orientés vers la plateforme par les médecins, le nombre d'enfants bénéficiant du forfait précoce, âge des enfants, le nombre et les caractéristiques des bilans établis, les interventions mises en œuvre (nature, fréquence, durée, etc.), nombre de diagnostics établis en fin d'année de forfait précoce, caractéristiques du diagnostic.

b. Le suivi de l'activité des plateformes

L'encadrement par les ARS de l'activité des structures de deuxième ligne devra prévoir un volet relatif aux difficultés de recrutement et une analyse de leur engagement ou désengagement des interventions au regard de ces dernières, et le cas échéant, les mesures d'accompagnement pour faire évoluer la situation en cas de désengagement.

La convention constitutive des plateformes devra recenser les critères d'orientation des enfants entre bilans et interventions précoces mis en œuvre en interne aux structures, bilans et interventions précoces en libéral, et bilans et interventions précoces éventuellement partagés entre l'interne à la structure et des interventions menées en libéral et prévoir un bilan annuel.

Les critères d'évaluation pourront relever de file active et du temps d'attente avant premier rendez-vous dans la structure mais devraient être progressivement affinés :

- Age des enfants accueillis ou orientés vers les professionnels libéraux ;
- Nombre de professionnels et catégories des professionnels de 1ère ligne ayant consulté la plateforme dans l'année ;
- Nombre de professionnels ayant contractualisé avec la plateforme, détail par types de professionnels et par territoires ;
- Nombre d'enfants orientés par la plateforme suivis par chaque professionnel ;
- Localisation des familles sur le territoire ;
- Nombre d'interventions dans le lieu de vie des enfants (crèches, écoles) ;
- Recours à des compétences expertes de 3ème ligne ;
- File active de la plateforme (définir exactement) ;
- Durée moyenne de suivi par la plateforme ;
- Délais : entre sollicitation de la plateforme et premier rendez-vous, et premier rendez-vous avec un professionnel dans le cadre d'un bilan fonctionnel, délai entre la sollicitation de la plateforme et les résultats du bilan fonctionnel ;
- Nombre de situations en attente ;
- Nombre de situations orientées vers la MDPH ;
- Nombre de diagnostics nosographiques correspondant au DSM-5, et/ou CIM 10 établis dans l'année ; nombre d'enfants non diagnostiqués dans l'année ; nombre d'enfants ne nécessitant pas la poursuite d'un parcours ;
- Nombre de rappel de vigilance ;
- Nombre d'envois en consultation génétique.

La plateforme devra prévoir une modalité de recueil de la satisfaction des familles ayant eu recours à ses structures, professionnels, ou au parcours en libéral.

Les plateformes s'engageront à déployer les outils nationaux éventuellement construits pour assurer une harmonisation des recueils de données.

**AVIS A MANIFESTATION D'INTERET
N° ARS/POMS/PH/971-2019-06-18-**

**Pour la création d'une Plateforme d'orientation et de
coordination du parcours de bilan et d'intervention précoce
pour les enfants avec des troubles du neuro-développement**

A N N E X E 2

**SUPPORT DE REPONSE A L'APPEL A
MANIFESTATION**

LA PLATEFORME D'ORTIENTATION ET DE COORDINATION

Logo organisme
gestionnaire

Etablissement potentiellement porteur de la plateforme :

FINESS géographique de l'établissement :

Organisme gestionnaire :

Contact du référent dossier : NOM

Capacité à fédérer un réseau de ressources efficient atour des usagers

Partenaires envisagés pour mener à bien la mission :

Partenariats avec des structures médico-sociales :

Partenariats avec des structures sanitaires :

Partenariats avec des professionnels libéraux :

Partenariats avec des réseaux :

Partenariats avec des associations d'usagers ou de familles :

Autres :

Parmi ceux-ci, organismes pour lesquels un partenariat est déjà existant :

Parmi ceux-ci, organismes pour lesquels le partenariat est déjà formalisé (convention) :

Compétences mobilisées et mobilisables pour fédérer ce réseau :

ETP mobilisés pour fédérer ce réseau :

ETP mobilisables pour fédérer ce réseau :

Maillage territorial

Cartographie des ressources à mobiliser pour constituer la plateforme.

Capacité à établir des diagnostics précoces pour les enfants porteurs de troubles du neuro-développement

File active 2018 « diagnostics précoces » tous troubles du neuro-développement confondus (0-6 ans) :

Délai moyen 2018 entre premier contact et premier rendez-vous avec un professionnel :

Délai moyen 2018 entre premier rendez-vous avec un professionnel et diagnostic formalisé communiqué à la famille :

Compétences internes sollicitées :

- Professionnel 1
- Professionnel 2
- ...

Compétences externes sollicitées :

- Professionnel 1
- Professionnel 2
- ...

Description du processus « diagnostic » :

Les formations suivies en lien avec le diagnostic :

Capacité à assurer des prises en charge précoces pour les enfants porteurs de troubles du neuro-développement

File active 2018 « prises en charge précoces » tous troubles du neuro-développement confondus (0-6 ans) :

Délai moyen 2018 entre premier contact et premier rendez-vous avec un professionnel assurant l'accompagnement de l'enfant :

Principaux prescripteurs :

Compétences internes sollicitées :

- Professionnel 1
- Professionnel 2
- ...

Compétences externes sollicitées :

- Professionnel 1
- Professionnel 2
- ...

Description du processus « prise en charge précoce » :

Les formations suivies en lien avec la prise en charge précoce :

Le calendrier de déploiement envisagé pour la plateforme :

Description des principales étapes et échéances nécessaires à la préfiguration de la plateforme pour assurer sa mise en œuvre opérationnelle au plus tard au **1^{er} octobre 2019**.

**APPEL A MANIFESTATION D'INTERET N°ARS/POMS/PH/971-2019-06-18-
Création d'une plateforme d'orientation et de coordination du parcours de bilan et
d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement**

ANNEXE 3 : GRILLE DE SELECTION

06/05/2019

Nom du porteur et du ou des porteur(s) associé(s)
Calendrier de mise en oeuvre prévu par le porteur (mois/année)
<i>Points à renseigner après instruction ci-dessous</i>
Le calendrier prévu est réaliste compte tenu de la capacité actuelle du porteur à s'engager dans la démarche ?
Position de pré-classement
Calendrier de mise en oeuvre proposé par l'instructeur (mois année)

A = oui; B = non; C =si non, prévu ?; D=absence d'information dans le dossier; E=sans objet

	ATTENDUS	Cotation				
		A	B	C	D	E
Critère n°1: Gouvernance						
1.1	La structure porteuse porte également une plateforme de diagnostic autisme de niveau 2					
1.2	Il s'agit d'un projet commun soutenu par l'ensemble des acteurs de la plateforme de diagnostic autisme CAMSP/CMP et CMPP le cas échéant					
1.3	Un pré-projet de convention constitutive est formalisé (P. 20 circ. 22/11/18)					
1.4	Les associations d'usagers sont associées au projet					
1.5	Le projet identifie clairement le CAMSP comme porteur administratif du projet					
	Cotation du niveau de maturité (de 0 à 5)					0
Critère n°2 : Territoire						
2.1	La plateforme d'orientation et de coordination (POC) TND couvre le territoire départemental					
2.2	Si présence de plusieurs plateformes de diagnostic autisme sur le département, il est prévu un système d'antennes et/ ou de partenariat avec celles-ci					
2.3	La POC TND s'appuie sur un réseau de professionnels situés sur l'ensemble du département					
	Cotation du niveau de maturité (de 0 à 5)					0
Critère n°3 : Partenariat						
3.1	Le pré-projet mentionne des partenariats à développer avec les centres de référence (lignes 3: CRA, CRTLA, centre de référence HR/ maladie rares, centres de référence épilepsie rares et sévères...)					
3.2	Le projet mentionne des partenariats avec les consultations neuro-pédiatriques, les autres lignes 2 (CAMSP, CMP, CMPP, SESSAD, réseaux de santé et l'ERHR, professionnels libéraux, établissements sanitaires...)					
3.3	Le projet mentionne le niveau et les types de relations avec les acteurs du repérage, niveau 1, (médecine de ville, autres intervenants en santé, éducation nationale, professionnels de la petite enfance, familles..)					
3.4	Le projet mentionne les partenariats entre la POC TND et l'ensemble des professionnels (médecin traitant, ESMS, libéraux, PCPE) qui participent à la prise en charge thérapeutique, éducative, pédagogique et d'accompagnement (ex. courrier systématique, communication de l'évaluation, référent désigné au sein de l'équipe d'intervention...)					
3.5	Le projet mentionne des partenariats avec les acteurs du soin somatique sensibilisés à l'accueil des personnes ayant un handicap, notamment les personnes relevant de TSA ou d'autres TND					
3.6	Le projet mentionne le niveau et les types de relations avec les services de la PMI, de l'ASE (exemple : convention, formations conjointes, interventions...)					
3.7	Le CRA a été consulté pour définir le montage du projet					

A = oui; B = non; C = si non, prévu ?; D = absence d'information dans le dossier; E = sans objet

ATTENDUS		Cotation				
		A	B	C	D	E
3.8	Le CRTLA a été consulté pour définir le montage du projet					
3.9	La MDPH a été consultée pour définir le montage du projet					
3.10	Le projet précise les modalités de travail envisagées avec la MDPH, permettant notamment d'assurer le suivi du parcours de l'enfant dans le cadre des interventions en libéral et d'organiser la suite du parcours de bilan et d'intervention précoce					
Cotation du niveau de maturité (de 0 à 5)		COEFFICIENT 3				
Critère n°4: Organisation						
4.1	Les modalités de coopérations/ de fonctionnement proposées entre les structures composant la POC sont définies dans la convention constitutive (réception des demandes des professionnels de 1ère ligne, modalités d'accueil des familles, gestion des files d'attente et répartition des accueils et interventions, modalités de coopération envisagées entre les professionnels des structures, notamment sur les situations complexes, réunions pluridisciplinaires,...)					
4.2	La POC TND s'appuie sur les professionnels des structures de ligne 2 et notamment ceux mentionnés dans la circulaire du 22/11/18 (P. 19)					
4.3	Parmi ceux-ci, les professionnels libéraux qui vont participer à l'évaluation et/ou interventions précoces, susceptibles de contractualiser avec la POC TND, sont identifiés					
Cotation du niveau de maturité (de 0 à 5)		COEFFICIENT 2				
		0				

A = oui; B = non; C = si non, prévu ?; D=absence d'information dans le dossier; E=sans objet

ATTENDUS		Cotation				
		A	B	C	D	E
Critère n°5: Ressources humaines						
5.1	Un médecin coordonnateur est identifié					
5.2	Un temps administratif (secrétariat et gestion) est identifié					
5.3	La fiche de poste du médecin coordonnateur permet d'identifier à minima son positionnement, le temps consacré à la coordination, son rôle et ses missions					
5.4	Le dossier permet d'identifier les professionnels mobilisés par structure de niveau 2 composant la plateforme (statut, qualifications, spécialisation, temps d'intervention dédié en ETP)					
5.5	Le projet présente des éléments susceptibles de garantir que les professionnels disposent de compétences actualisées et une expérience dans leur domaine					
Cotation du niveau de maturité (de 0 à 5)		COEFFICIENT 2				
Critère n°6: Formation						
6.1	Les professionnels des structures constitutives de la POC TND et des professionnels libéraux susceptibles de contractualiser avec elle ont bénéficié de formations actualisées portant sur l'état des connaissances sur les TSA et autres TND					
6.2	Les professionnels des structures constitutives de la POC TND et des professionnels libéraux susceptibles de contractualiser avec elle ont bénéficié de formations régulières à la conduite d'évaluation, de diagnostic autisme et d'accompagnement d'enfants porteurs de TSA ou autres TND, conformes aux recommandations de bonnes pratiques					
6.3	Le dossier précise les modalités selon lesquelles la POC TND contribuera à assurer ou promouvoir la mission de formation (co-construction avec les usagers, élargie aux TND...)					
6.4	Le dossier mentionne l'engagement des structures parties prenantes de la POC TND en faveur de la formation et de l'actualisation continue des connaissances et aux développements des compétences de ses salariés (notamment budget consacré annuellement)					
Cotation du niveau de maturité (de 0 à 5)		COEFFICIENT 2				
Critère n°7: Budget						
7.1	L'activité de la POC TND est individualisée dans un budget annexe du CAMSP					
7.2	Le budget prévisionnel en année pleine pour la première année de fonctionnement est pertinent compte tenu des moyens mobilisés et des actions prévues					
7.3	Les moyens sollicités sont argumentés et correspondent à des dépenses précises					
7.4	Les moyens sollicités sont compris dans l'enveloppe allouée.					
Cotation du niveau de maturité (de 0 à 5)		COEFFICIENT 3				
Critère n°8: Calendrier						
8.1	Les actions envisagées sont programmées selon un échéancier précis					
8.2	Les modalités d'évaluation de la plateforme prévoient le suivi d'indicateurs pertinents					
Cotation du niveau de maturité (de 0 à 5)		COEFFICIENT 1				
TOTAL GENERAL		0				

DAAF

971-2019-06-20-001

Arrêté DAAF/SALIM du 20 juin 2019 prononçant la
fermeture de l'établissement Aux Artistes sur la commune
du Gosier



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation

Arrêté DAAF/service de l'alimentation du 20 JUIN 2019
prononçant la fermeture de l'activité de restauration de l'établissement : « Aux Artistes »
sis Face à la résidence Port Madras – Bas du Fort – 97190 Le Gosier
Exploité par monsieur BROUSSIER Philippe dont il est le gérant
Siret : 384 211 311 00024 (fermé depuis le 30 novembre 2015).

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu le rapport de l'inspection numéro 19-042006-1 réalisée le 3 mai 2019 dans le restaurant « Aux Artistes » sis face à la résidence Madras – Bas du Fort – 97190 Le Gosier et les constats de non-conformités relevés ;
- Vu le rapport de l'inspection numéro 19-054501-1 réalisée le 18 juin 2019 dans le restaurant « Aux Artistes » sis face à la résidence Madras – Bas du Fort – 97190 Le Gosier et les constats de non-conformités relevés ;
- Considérant qu'au cours d'une première inspection effectuée le 3 mai 2019, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;
- Considérant qu'en dépit d'une lettre adressée à monsieur BROUSSIER Philippe le 17 mai 2019, l'informant de l'intention de procéder à la fermeture administrative de son établissement s'il n'était pas remédié aux non-conformités constatées et l'invitant à formuler ses observations dans un délai d'un mois, en vertu de l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Considérant l'absence d'observations par monsieur BROUSSIER Philippe pendant la période de mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable ;
- Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à un niveau «PERTE DE MAÎTRISE DES RISQUES»,
En application du II de l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime et compte tenu du fait que le délai imparti pour les mesures prescrites à la suite de la précédente inspection dont vous avez fait l'objet ne peut être prolongé sans risque pour la santé publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – L'activité de restauration de l'établissement, sis face à la résidence Madras – Bas du Fort – 97190 Le Gosier, exploité par monsieur BROUSSIER Philippe, est fermée à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2 – L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Notamment :

- déclarer l'activité de restaurateur auprès de tous les services de l'État ;

- mettre en conformité les locaux afin de remédier aux non conformités détaillées dans le rapport d'inspection et afin de veiller au respect de la marche en avant dans l'espace ou dans le temps ;
- assurer la protection des denrées contre les sources de pollutions ;
- réaliser un nettoyage approfondi et une désinfection efficace des locaux et équipements ;
- procéder à l'achat des équipements manquants : lave-mains à commande hygiénique, distributeurs de savon bactéricide et de papier à usage unique, et poubelle à commande hygiénique ;
- veiller à la protection des denrées stockées, et mettre en place un système de traçabilité (dates de fabrication, de décongélation) et assurer la conservation de l'ensemble de la traçabilité des denrées utilisées dans la fabrication des plats (étiquetage, devis, facture.....) ;
- procéder à l'affichage des informations réglementaires obligatoires relatives aux allergènes et à l'origine des viandes bovines.

Article 3 – Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du code rural et de la pêche maritime et est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune du Gosier ou la gendarmerie/police nationale du Gosier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant monsieur BROUSSIER Philippe.

Article 5 – Le niveau d'hygiène du restaurant « Aux Artistes » **«À CORRIGER DE MANIERE URGENTE»** sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée d'un an maximum.

Saint Claude, le **20 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur général des ponts, des eaux
et des forêts,
Directeur de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt,

Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent courrier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

DAAF

971-2019-06-25-003

Arrêté DAAF/STARF du 25 juin 2019 autorisant le
défrichage de la parcelle AR n° 294 sur la commune de
Deshaies à Monsieur CETOUT Raoul



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 25 JUIN 2019
portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Villers**
Parcelle AR n° 294

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté DAAF/direction du 13 février 2019 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **21 mars 2019** sous le n° 2019-10-STARF par laquelle **M. et Mme. CETOUT Raoul et Eugénie** ont sollicité l'autorisation de défricher **1 357 m²** de bois sur la parcelle **AR n° 294** d'une surface totale de **20 100 m²** situés sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Villers** ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **29 mai 2019** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **17 juin 2019** ;
- Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **M. et Mme. CETOUT Raoul et Eugénie** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Villers**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
DESHAIES	Villers	AR	294	20 100 m²	1 357 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 357 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 357 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **DESHAIES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

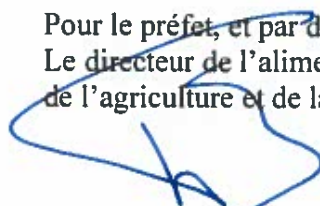
Le demandeur déposera à la mairie de **DESHAIES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichage.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **DESHAIES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **25 JUIN 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
CETOUT Raoui et Eugénie
 Parcelle AR777
 (issue de AR294)
 Commune de Deshaies

cadre réservé à l'Administration :
 Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
 et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER



surface autorisée à défricher:
 1357 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite




Office National des Forêts
Direction Régionale de Guadeloupe
CETOUT Raoul et Eugénie
Parcelle AR777
(issue de AR294)
Commune de Deshaies

cadre réservé à l'Administration :

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe



Vincent FAUCHER



surface autorisée à défricher:
1357 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DEAL

971-2019-06-20-025

Arrêté DEAL TMES du 20 juin 2019 modifiant l'arrêté
préfectoral DEAL FTES du 13 juin 2018 pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Transports, Mobilité, Éducation et Sécurité routières
TMES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL TMES du 20 JUIN 2019
Modifiant l'arrêté préfectoral DEAL/FTES du 13 juin 2018
portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 29 avril 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/FTES du 13 juin 2018 autorisant Monsieur BALAGNE Audel à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE BALAGNE » à Lotissement Subercazeau Morne Rouge

- SAINTE-ROSE sous le numéro E 18 971 0002 0 ;

Considérant la demande d'extension à la catégorie A présentée par Monsieur BALAGNE en date du 09/05/2019 ;

Les organisations professionnelles entendues le vendredi 24 mai 2019 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral DEAL/FTES du 13 juin 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM CYCLO – A1- A2 - B / B1 -AM- QUADILEGER

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal située à Dothémare – Les Abymes.

Article 4 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



P°/Le Préfet et par délégation,

**Chef du Service Transports, Mobilités,
Education et Sécurité Routières**

Emmanuel CROS

DEAL

971-2019-06-20-027

Arrêté DEAL TMES du 20 juin 2019 modifiant l'arrêté
DEAL FTES du 01 août 2019

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Transports, Mobilité, Éducation et Sécurité routières
TMES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

20 JUIN 2019

Arrêté DEAL TMES du
Modifiant l'arrêté n° 2016-10 SG-DAGR-BCSR du 30 juin 2016
portant agrément d'exploiter un établissement, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet
pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 29 avril 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-10 SG-DAGR-BCSR du 30 juin 2016 autorisant Madame ESCLAPEZ Corinne à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité

routière, dénommé « ESCLAPEZ SECURITE ROUTIERE INTERVENTION » (ESRI) sous le numéro d'agrément F 16 971 0001 0, situé dans les locaux de l'établissement dénommé « Auto Ecole START H2O » - Pointe de la Verdure – Route des Hôtels - LE GOSIER ;

Considérant la demande d'extension à la catégorie Groupe Lourd présentée par Madame ESCLAPEZ en date du 17/04/2019 ;

Les organisations professionnelles entendues le vendredi 24 mai 2019 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-100 SG-DAGR-BCSR du 30 juin 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM CYCLO – A1- A2 - B / B1 -AM- QUADILEGER – BE – C1 – C1E- C – CE – D1- D1E- D- DE

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal située à Dothémare – Les Abymes.

Article 4 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



P°/Le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Transports, Mobilités,
Éducation et Sécurité Routières

Emmanuel CROS

DEAL

971-2019-06-20-026

Arrêté DEAL TMES du 20 juin 2019 modifiant l'arrêté
préfectoral DEAL FTES du 01 août 2019

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Transports, Mobilité, Éducation et Sécurité routières
TMES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL TMES du 20 JUIN 2019
Modifiant l'arrêté préfectoral DEAL/FTES du 01 août 2014
portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 29 avril 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/FTES du 01 août 2014 autorisant Madame MINGO Pascale à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE FLASH CONDUITE » à 150 Boulevard Maurice Hatchi -

VIEUX-HABITANTS sous le numéro E 14 971 0010 0 ;

Considérant la demande d'extension à la catégorie A présentée par Madame MINGO en date du 10/05/2019 ;

Les organisations professionnelles entendues le vendredi 24 mai 2019 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral DEAL/FTES du 01 août 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM CYCLO – A1- A2 - B / B1 -AM- QUADILEGER

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal située à Dothémare – Les Abymes.

Article 4 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,



**Chef du Service Transports, Mobilités,
Education et Sécurité Routières**

Emmanuel CROS

DEAL

971-2019-06-20-016

Arrêté DEAL TMES du 20 juin 2019 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Transports, Mobilité, Éducation et Sécurité routières
TMES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

20 JUIN 2019

Arrêté DEAL TMES du
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LA GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 29 avril 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande d'agrément présentée par Monsieur THEOPHILE Samuel, en date du 23 mai 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Les organisations professionnelles entendues le vendredi 24 mai 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur THEOPHILE est autorisé à exploiter, sous le n°E 19 971 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CABINET COACH » et situé Imeuble Les Orchidés Rue Henri Becquerel ZI - Jarry - BAIE-MAHAULT.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM-Quadri léger - B96 - C1 - C1E – C – CE - D1 - D1E - D -DE - BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,



La Chryse Service Transports, Mobilités,
Éducation et Sécurité Routières

Emmanuel CROS

DEAL

971-2019-06-20-024

Arrêté DEAL TMES du 20 juin 2019 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Transports, Mobilité, Éducation et Sécurité routières
TMES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL TMES du 20 JUIN 2019
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LA GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 29 avril 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande d'agrément présentée par Madame DUMANOIR Audrey, en date du 07 mai 2019 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Les organisations professionnelles entendues le vendredi 24 mai 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Madame DUMANOIR Audrey est autorisée à exploiter, sous le n°E 19 971 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE AEG 2000 » et situé Place de l'Église – de la République - SAINT-FRANCOIS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1/AM-Quadri léger.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **11** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,



Le Chef du Service Transports, Mobilités,
Éducation et Sécurité Routières


Emmanuel CROS

DEAL

971-2019-06-20-020

Arrêté DEAL TMES du 20 juin 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières
TMES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL TMES du 20 JUIN 2019
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 29 avril 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/FTES/PER2014-0063 du 10/10/2014 autorisant Monsieur YENGADESSIN Jean-Louis à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE GUADA 2000 », situé à Rue de la République - SAINT-FRANCOIS

Considérant la fin de la dérogation d'une année accordée à Madame DUMANOIR Audrey suite au décès de l'exploitant ;

Les organisations professionnelles entendues le 24 mai 2019 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral DEAL/FTES/PER2014-0063 du 10/10/2014 relatif à l'agrément n°E 09 09A 0302 0 délivré à Monsieur YENGADESSIN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Rue de la République - SAINT-FRANCOIS sous la dénomination AUTO ECOLE GUADA 2000, **est abrogé**.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 3 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Transports, Mobilités
Education et Sécurité Routière

Emmanuel CROS



P°/Le Préfet et par délégation,

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DEAL

971-2019-06-20-021

Arrêté DEAL TMES du 20 juin 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières
TMES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL TMES du 20 JUIN 2019
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG1017000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 29 avril 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/FTES du 31/08/2016 autorisant Monsieur ROMAIN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE FLEUR BLEUE », situé à 6 Rue de l'Assainissement - POINTE-A-PITRE ;

Considérant que l'établissement n'existe plus à l'adresse indiquée ;

Les organisations professionnelles entendues le 24 mai 2019 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral DEAL/FTES du 31/08/2016 relatif à l'agrément n°E 05 09A 0371 0 délivré à Monsieur ROMAIN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à 6 RUE DE L'ASSAINISSEMENT - POINTE-A-PITRE sous la dénomination « AUTO ECOLE FLEUR BLEUE », **est abrogé.**

Article 2 – Monsieur ROMAIN est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 6 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



Le Chef du Service Transports, Mobilités,
Education et Sécurité Routières

Emmanuel CROS

DEAL

971-2019-06-20-022

Arrêté DEAL TMES du 20 juin 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières
TMES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL TMES du 20 JUIN 2019
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 29 avril 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL FTES du 30/03/2017 autorisant Monsieur CASDARD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SAS ECC », situé à Rue Cheik Anta Diop - ANSE-BERTRAND

Considérant la demande de fermeture en date du 02/04/2019 formulée par l'exploitant ;

Les organisations professionnelles entendues le 24 mai 2019 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral DEAL FTES du 30/03/2017 relatif à l'agrément n°E 17 971 0002 0 délivré à Monsieur CASDARD pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Rue Cheik Anta Diop - ANSE-BERTRAND sous la dénomination « SAS ECC », **est abrogé**.

Article 2 – Monsieur CASDARD est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 6 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



Le Préfet de la Région Guadeloupe
Service Transports, Mobilités,
Éducation et Sécurité Routières

Emmanuel CROS

DEAL

971-2019-06-20-028

Arrêté DEAL TMES du 20 juin 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières
TMES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43– Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL TMES du 20 JUIN 2019
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 29 avril 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/FTES/PER2015-091 du 12/10/2015 autorisant Monsieur NOVEMBRE Edouard à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO- ECOLE ZP », situé à POIRER-FRENCH-SAINTE-ANNE ;

Considérant que l'établissement n'existe plus à l'adresse indiquée ;

Les organisations professionnelles entendues le 24 mai 2019 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral DEAL/FTES/PER2015-091 du 12/10/2015 relatif à l'agrément n°E 15 971 0018 0 délivré à Monsieur NOVEMBRE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à POIRER-FRENCH-SAINTE-ANNE sous la dénomination « AUTO- ECOLE ZP », **est abrogé.**

Article 2 – Monsieur NOVEMBRE est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 6 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.




Chef du Service Transports, Mobilités,
Éducation et Sécurité Routières

Emmanuel CROS

DEAL

971-2019-06-20-017

Arrêté DEAL TMES du 20 juin 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières
TMES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL TMES du 20 JUIN 2019
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 29 avril 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05/09/2017 autorisant Monsieur ADONIS Gaëtan à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE ADONIS », situé à Rue Du Pont - LAMENTIN

Considérant que l'établissement n'existe plus à l'adresse indiquée ;

Les organisations professionnelles entendues le 24 mai 2019 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 05/09/2017 relatif à l'agrément n°E 12 09A 0455 0 délivré à Monsieur ADONIS pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Rue du Pont - LAMENTIN sous la dénomination « ECOLE DE CONDUITE ADONIS », **est abrogé.**

Article 2 – Monsieur ADONIS est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 6 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



**Le Chef du Service Transports, Mobilités,
Éducation et Sécurité Routières**

Emmanuel CROS

DEAL

971-2019-06-20-015

Arrêté DEAL TMES du 20 juin 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières
TMES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL TMES du 20 JUIN 2019
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 29 avril 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05/09/2017 autorisant Monsieur ADONIS Gaëtan à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE ADONIS », situé à Rue Du Pont - LAMENTIN

Considérant que l'établissement n'existe plus à l'adresse indiquée ;

Les organisations professionnelles entendues le 24 mai 2019 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 05/09/2017 relatif à l'agrément n°E 12 09A 0455 0 délivré à Monsieur ADONIS pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Rue du Pont - LAMENTIN sous la dénomination « ECOLE DE CONDUITE ADONIS », **est abrogé.**

Article 2 – Monsieur ADONIS est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 6 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



**Le Chef du Service Transports, Mobilités,
Éducation et Sécurité Routières**

Emmanuel CROS

DEAL

971-2019-06-20-018

Arrêté DEAL TMES du 20 juin 2019 portant modification
d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Transports, Mobilité, Éducation et Sécurité routières
TMES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL TMES du 20 JUIN 2019
portant modification d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LA GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DEAL/PER-0019 du 6 mai 2014 portant renouvellement de l'agrément n° E09 09A 0263 0 permettant à Monsieur NAIGRE Loïc d'exploiter l'école de conduite dénommée « ECOLE DE CONDUITE LA PROVIDENCE » ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 29 avril 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de prorogation formulée par Monsieur NAIGRE Mathieu, en vue de poursuivre les activités de l'établissement à la suite du décès de Monsieur NAIGRE Loïc survenu le 24/11/2018 ;

Considérant que la validité quinquennale de l'agrément n° E09 09A 0263 0 a expiré le 6 mai 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

ARRETE

Article 1^{er} - En application de l'article 9 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014-DEAL/PER-0019 du 06/05/2014 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE LA PROVIDENCE » situé à 34 rue Achille René Boisneuf - Les Aymes sous le numéro E 09 09A 0263 0 est autorisé à poursuivre son activité jusqu'au **23 novembre 2019 inclus**.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national conformément à l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal de la Guadeloupe situé à Dothémare Les Aymes.

Article 4 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



Le Préfet et par délégation

Le Chef du Service Transports, Mobilités,
Education et Sécurité Routières

Emmanuel CROS

DEAL

971-2019-06-20-019

Arrêté DEAL TMES du 20 juin 2019 portant
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe
Service Transports, Mobilité, Éducation et Sécurité routières
TMES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

20 JUIN 2019

Arrêté DEAL TMES du
portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LA GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 29 avril 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 29/05/2019 présentée par Monsieur KANCEL Stéphane, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur KANCEL est autorisé à exploiter, sous le n°E 09 09A 0405 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE AUX RISQUES ROUTIERS » "EC2R" et situé 14 Espace Commercial Le Tamarinier - BAIE-MAHAULT.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo - A1 - A2 - A
B / B1 / AM-Quadri léger - BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **20** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation



Le Chef du Service Transports, Mobilités,
Education et Sécurité Routières

Emmanuel CROS

DEAL

971-2019-06-20-023

Arrêté DEAL TMES du 20 juin 2019 portant
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Transports, Mobilité, Éducation et Sécurité routières
TMES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL TMES du 20 JUIN 2019
portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LA GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 29 avril 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 29/05/2019 présentée par Monsieur DAMO Alfred, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur DAMO est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 09A 0320 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « VOITURE ECOLE DAMO » et situé 28 Rue d'Ennery - POINTE-A-PITRE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM-Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation



Le Chef du Service Transports, Mobilités,
Éducation et Sécurité Routières

Emmanuel CROS

DEAL

971-2019-06-11-008

Arrêté DEAL/MPS du 11 juin 2019 portant modification
de l'arrêté DEAL/ATOL/AJ du 30 juillet 2015



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Mission Pilotage et Stratégie

DEAL-2019 06 03-DEAL-NominationRégisseurRecettes

Arrêté Préfectoral N° 2019-~~11~~ DEAL/ MPS du 11 JUIN 2019

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015-08 DEAL/ATOL/AJ du 30 juillet 2015 portant modification de l'arrêté n° 2015-05 DEAL/ATOL/AJ du 7 juillet 2015 portant nomination de la régisseuse de recettes placée auprès de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, Service Risques, Energie, Déchets (RED)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

- Vu l'arrêté ministériel en date du 28 août 2017 portant nomination de M. Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08 DEAL/ATOL/AJ du 30 juillet 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015-05 DEAL/ATOL/AJ du 7 juillet 2015 portant nomination de la régisseuse de recettes placée auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de la Guadeloupe, service Risques, Energie, Déchets (RED) ;
- Vu la demande de la régisseuse Mme LEONIDAS Franceline en date du 10 avril 2019 ;
- Vu Vu l'avis favorable de l'administrateur général des finances publiques – directeur régional des finances publiques de Guadeloupe en date du 24 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

ARRETE

Article 1^{er} - Mme Lydia CYSIQUE-FOINLAN Lydia, secrétaire administrative, est nommée régisseuse titulaire de recettes auprès de la DEAL, en remplacement de Mme France-Lise LEONIDAS, pour cause de départ à la retraite.

Article 1^{er} - Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2015-05 DEAL/ATOL/AJ du 30 juillet 2015 restent inchangés.

Article 2 - Le préfet, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 11 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Basse-Terre, le 24 mai 2019

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE LA REGION GUADELOUPE

Pôle Gestion Publique

269 ROUTE DE SAINT CLAUDE

B.P. : 766

97109 BASSE-TERRE

TÉLÉPHONE : 05.90.99.16.16

MÉL. Drfip971.pgp.epargne@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur Régional des Finances Publiques

à

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : GAINARD GISELE

Division : Comptabilité et autres opérations de l'Etat

Service : Dépôts de fonds au Trésor

Téléphone : 0590.99.61.51

Réf : DFT/2019/6

M. BOYER Jean François
Directeur de la DEAL de
Guadeloupe
Saint Phy
BP 54
97100 BASSE TERRE

Objet : Avis sur nomination de régisseurs à la DEAL Guadeloupe

Par courrier en date du 10 mai 2019, vous sollicitez mon avis sur la nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement suite au départ à la retraite de Mme LEONIDAS Francelise

Vous avez soumis à mon approbation la candidature de Madame CYSIQUE-FOINLAN Lydia, née le 12/12/1967 à Saint Claude, en qualité de régisseur et de Madame PETIT Marie-Josette née le 11/05/1959 à Capesterre Belle Eau, comme suppléante.

Par la présente, j'émet un avis conforme à la nomination de Madame CYSIQUE-FOINLAN Lydia, en qualité de régisseur et de Madame PETIT Marie-Josette, comme suppléante.

Je vous rappelle également qu'un PV de remise de service devra être établi.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques



Le Directeur de pôle Gestion publique



CLICHET Thierry

DEAL

971-2019-06-11-007

Convention DEAL/RN du 11 juin 2019 attribuant une subvention à l'association pour la gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin pour l'organisation du comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-190510-RN-Subvention RNN Saint-Martin

Convention DEAL/RN du 11 JUIN 2019
attribuant une subvention à l'association
pour la gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin
pour l'organisation du comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens
(IFRECOR)

ENTRE :

L'État, Ministère de la transition écologique et solidaire, représenté par la Préfète déléguée de Saint Barthélemy et de Saint Martin, Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, agissant en délégation du représentant de l'État dans les collectivités d'outre-mer de Saint Barthélemy et Saint Martin, assistée du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur Jean-François BOYER,

d'une part ;

ET :

L'Association de gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin, association déclarée loi 1901 (n° SIRET 441 503 737 00039) désignée ci-après le bénéficiaire, représentée par son Président, Monsieur Harvey VIOTTY, et domiciliée résidence les Acacias, Anse Marcel, 97150 SAINT-MARTIN,

d'autre part ;

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 98-801 du 3 septembre 1998 portant création de la Réserve naturelle nationale de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 modifié, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'Outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenois – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;
- Vu l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu le projet de constitution d'un comité local de l'IFRECOR à Saint-Martin porté par l'association de gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin ;
- Vu la décision d'organiser la réunion biennale du comité national de l'IFRECOR du 3 au 7 juin 2019 sur le territoire de Saint-Martin.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions relatives à la mission de l'Association de Gestion de la Réserve naturelle nationale de Saint-Martin pour l'organisation de la réunion biennale du comité national de l'IFRECOR ;
- de fixer les conditions relatives au versement de la subvention ;
- et de préciser les modalités de résiliation.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire et le Ministère des outre-mers pour l'exécution de la présente convention représente 100 % du coût prévisionnel de l'opération estimé à 70 000€. Elle est plafonnée à un montant de SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70 000 euros). En cas d'exécution partielle de l'opération, la subvention sera versée au prorata des dépenses réellement réalisées et justifiées par le bénéficiaire.

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA MISSION

2-1 - Cadre de la mission

Le bénéficiaire est chargé d'organiser la réunion biennale du comité national de l'IFRECOR pour le compte de ce même comité. Ce comité se réunissant du 3 au 7 juin 2019 à Saint-Martin, les missions du bénéficiaire relatives à l'organisation de l'évènement correspondent notamment :

- à l'hébergement des membres
- aux repas
- aux déplacements
- à l'accueil des réunions
- à la visite de terrain
- à la réalisation d'un support vidéo de synthèse du comité
- à l'organisation de conférences de presse

2-2 - Obligations du bénéficiaire

En fin de mission, le bénéficiaire remettra à la Préfète déléguée de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe un bilan financier de l'évènement ainsi que les différents supports de restitution de l'évènement.

2-3 - Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du chef de l'unité territoriale de la DEAL basé à la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, qui certifiera le service fait.

2-4 - Délais d'exécution

La présente convention s'achèvera au plus tard au 31 juin 2019.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1 - Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du Programme 113 « Paysages, eau et biodiversité », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 710 « *Espaces protégés* », activité « *Actions sur les récifs coralliens (011301MB0114)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant €
0113-07-19	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0314	70 000

3-2 - Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 3-1 s'effectuera sous le contrôle du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire dont les coordonnées figurent ci-après :

Dénomination : ASS. GESTION RESERVE NATURELLE ST MARTIN
Domiciliation : Caisse d'Épargne – CE CEPAC
Établissement : 11315
Guichet : 00001
Numéro de compte : 08020108429
Clé RIB : 44
IBAN : FR76 1131 5000 0108 0201 0842 944
BIC : CEPAFRPP131

Le paiement sera par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 80 % de la somme prévue à l'article 1, soit 56 000 euros, sera versée à la signature de la présente convention ;
- le solde de la subvention sera versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables prévus au 2.2, et dans les conditions prévues au 2.3.

Article 4 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la convention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment s'il estime que la mission donnée au bénéficiaire n'est pas remplie dans les règles de l'art et notamment si les délais d'exécution ne sont pas respectés.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - FORMALITÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention composée de sept articles est établie en deux exemplaires originaux ; elle est dispensée du droit de timbre et d'enregistrement. Un exemplaire original sera adressé à la DEAL de Guadeloupe afin de mettre en œuvre le versement de la subvention.

Article 6 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties cosignataires, au sujet du sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

Article 7 - EXÉCUTION

La préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Martin. le 11 juin 2019


RESERVE NATURELLE NATIONALE
de SAINT MARTIN
11 et 13 Rue ANEGADA
97150 SAINT MARTIN

p/o Harvey VIOTTY

La Préfète

Sylvie FEUCHER

SYLVIE DANIELO-FEUCHER

Délais et voies de recours –

La présente convention peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète déléguée de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIECCTE

971-2019-06-15-001

Arrêté DIECCTE Pôle T du 15 juin 2019 établissant la liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail, prévue par l'article R 2315-8 du code du travail.



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI
DIECCTE
Pôle T**

Arrêté DIECCTE Pôle T du 15 JUIN 2019

**établissant la liste des organismes agréés pour la formation
des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE),
en matière de santé, sécurité et de conditions de travail,
prévues par l'article R 2315-8 du code du travail**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

VU le code du travail, notamment les articles L.2315-17, L.2315-18, R.2315-8, R.2315-12, R.2315-13, R.2315-14, R.2315-15 et R.2315-16 ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Monsieur Philippe GUSTIN ;

VU la demande d'agrément présentée par la société ADIS PARTNERS, le 12 février 2019 ;

VU la demande d'agrément présentée par la société AKOR FORMATION, le 15 février 2019 ;

VU la demande d'agrément présentée par la société ATR - CAPI CONSULT Antilles-Guyane, le 19 mars 2019 ;

VU l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) rendu le 14 mai 2019 ;

*Sur proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi*

ARRETE

Article 1 – La liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), en matière de santé, sécurité et conditions de travail est ainsi établie

ADIS PARTNERS	Immeuble Fuet, 552 Rue de la Chapelle ZI de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT
AKOR FORMATION	Immeuble Mirador 2, Rue Moise Polka, ZI de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT
ATR - CAPI CONSULT Antilles-Guyane	4 Lot Les Oiseaux du Paradis, Bois Sergent 97170 PETIT-BOURG

Article 2 – L'agrément est délivré pour une période quatre années à partir de la date de signature du présent arrêté.
Il peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution n'étaient pas respectées.

Article 3 – Les organismes sont tenus de remettre chaque année avant le 30 mars, un compte rendu d'activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 4 – Les organismes sont tenus de délivrer aux représentants du personnel, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

Article 5 - Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre le 15 Juin 2019


Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DJSCS

971-2019-06-21-007

Arrêté DJSCS du 21 juin 2019 fixant au titre de l'année
2019 la date limite de dépôt des dossiers de demande
d'habilitation pour recevoir des contributions publiques

*Arrêté fixant au titre de l'année 2019 la date limite de dépôt des dossiers de demande
d'habilitation pour recevoir des contributions publiques pour l'aide alimentaire.*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté DJSCS du 21 juin 2019
fixant au titre de l'année 2019, la date limite de dépôt des dossiers de demande
d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des
contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R 230-9 et suivants,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Un appel à projets est ouvert en vue de l'habilitation au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire. La date prévue par l'article R 230-16 du code rural et de la pêche maritime est fixée, pour l'année 2019 en Guadeloupe, au **20 septembre 2019**.

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 21 juin 2019

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur de la jeunesse, des sports
Et de la cohésion sociale



Alain CHEVALIER

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé après du tribunal administratif de Basse-Terre, également dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.teletrecours.fr ».

DJSCS

971-2019-06-19-001

ARRETE DJSCS PECVC du 19 juin 2019 modifiant
l'arrêté n°971-2019-05-012 portant désignation des
membres du jury pour la validation des acquis de
l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat
d'ingénierie sociale (D.E.I.S), Session de juin 2019



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours

**ARRETE DJSCS PECVC du 19 juin 2019 modifiant l'arrêté n° 971-2019-05-02-012 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'état d'ingénierie sociale (D.E.I.S.)
Session de juin 2019**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre des palmes académiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 451- 19 ;

VU le décret n° 2006-770 du 30 juin 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale ; notamment les l'article D. 451 17 et 19 ;

Vu le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, chevalier dans l'ordre des palmes académiques ;

VU l'arrêté du 2 août 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale ; notamment ses articles 14 et 15 (NOR : SOCA0623232A) ;

VU l'arrêté du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1. – L'article 1 de l'arrêté du 21 mai 2019 susvisé est modifié comme suit :
Madame Myriam BABIELLE en remplacement de Madame Sylvie CHAMPROBRT FALAYE

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 19 juin 2019

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Alain CHEVALIER



DJSCS

971-2019-06-17-017

Arrêté PREF DJSCS CS du 17 juin 2019 portant agrément
d'un établissement d'information de consultation et de
conseil familial délivré à l'association Guadeloupéenne

Arrêté portant agrément d'un établissement d'information de consultation et de conseil familial
pour le planning familial La Maternité Consciente



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté PREF/DJSCS/CS du 7 JUIN 2019

***Portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial
Délivré à l'Association Guadeloupéenne pour le Planning familial « la Maternité
Consciente »
pour l'exercice 2019***

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

VU le décret n° 2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial publié le 9 mars 2018 ;

VU l'arrêté du 22 août 2018 relatif au modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;

VU l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017, et pour une période de cinq ans ;

VU l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature au profit de Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

1

Arrête

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.2311-2 du code de la santé publique est délivré à :
L'Association Guadeloupéenne pour le Planning Familial « La Maternité Consciente » - 6 rue
François Arago – 97110 Pointe-à-Pitre,

pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R.2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Article 3 :

Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Guadeloupe et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, consultation ou de conseil familial.

Fait à Basse-Terre, le

17 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Alain CHEVALIER

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal administratif de Basse-Terre – 6 rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre).

DJSCS

971-2019-06-18-006

Arrêté PREF DJSCS DU 18 JUIN 2019 allouant une
subvention à la FLOQ



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

ARR BOP 163 /SERVICE CIVIQUE/KPP/N° **32**

**Arrêté PREF DJSCS du 18 juin 2019
allouant une subvention à la FOLQ**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu l'instruction N° ASC/CAT/2019/19 du 29 janvier 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du service civique pour l'année 2019,

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (D.J.S.C.S) de la Guadeloupe; pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de la Ligue de l'Enseignement-Fédération Guadeloupe (FOLQ) en date 21 mai 2019 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2019

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article I : Une subvention de vingt mille euros (20 000 euros) est allouée à la ligue de l'enseignement-fédération Guadeloupe (FOLQ) pour l'action « **création en Guadeloupe d'un réseau territorialisé de tuteurs en complément de la formation réglementaire** »

N° SIRET : 31460411700031

05 Quai Ferdinand de Lesseps BP 232

97156 POINTE A PITRE

Cette somme est versée au compte de la : BRED BAIE MAHAULT JARRY
code établissement : 10107,
code guichet : 00473,
numéro de compte : 00538026626
clé RIB :66.

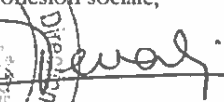
Article II Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2019.

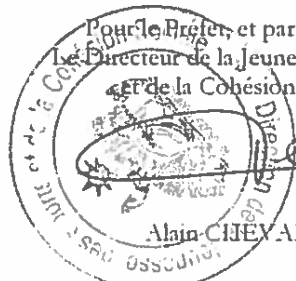
Article III: Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2019, et ce avant le 30 juin 2020.

Article IV En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article V : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BASSE-TERRE, le 18 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,

Alain CHEVALIER



Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE

DJSCS

971-2019-06-18-007

Arrêté PREF DJSCS DU 18 JUIN 2019 allouant une
subvention au CEMEA



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

ARR BOP 163 /SERVICE CIVIQUE/KPP/N° 51

**Arrêté PREF DJSCS du 18 juin 2019
allouant une subvention au CEMEA**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu l'instruction N° ASC/CAT/2019/19 du 29 janvier 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du service civique pour l'année 2019,

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (D.J.S.C.S) de la Guadeloupe; pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention du Centre d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) en date 06 juin 2019 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2019

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article I : Une subvention de vingt mille euros (20 000 euros) est allouée au Centre d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) pour l'action « **le Service Civique, un outil de mobilité pour les jeunes engagés** »

N° SIRET : 51812690900010

Rue de la Ville d'Orly, Bergevin BP 25

97110 POINTE A PITRE

Cette somme est versée au compte de la : BRED BAIE MAHAULT JARRY
code établissement : 10107,
code guichet : 00473,
numéro de compte : 00240712372
clé RIB :86.

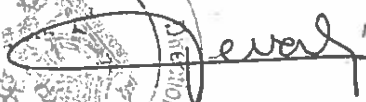
Article II Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2019.

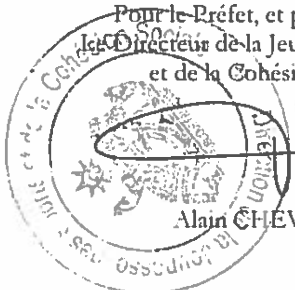
Article III: Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2019, et ce avant le 30 juin 2020.

Article IV En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article V : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BASSE-TERRE, le 18 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,

Alain CHEVALIER



DJSCS

971-2019-06-21-008

Avis d'appel à projet du 21 juin 2019 relatif à la demande
d'habilitation pour recevoir des contributions publiques
pour l'aide alimentaire

*Avis d'appel à projet relatif à la demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques
pour l'aide alimentaire*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

Basse-Terre, le 21 juin 2019

AVIS D'APPEL A PROJETS

Demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Contexte :

La loi n° 2010874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a donné un statut à l'aide alimentaire et a introduit, dans ce cadre, des dispositions qui ont pour objectifs :

- D'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires, par une meilleure connaissance des besoins en denrées des usagers et de l'activité des associations en matière de distribution d'aide alimentaire ;
- D'encadrer le système d'allocation de moyens publics, financiers ou en nature, aux personnes morales de droit privé qui œuvrent dans le domaine de l'aide alimentaire.

L'article L. 230-6 de cette loi prévoit notamment une obligation d'habilitation pour les personnes morales de droit privé qui souhaitent recevoir des contributions publiques dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide alimentaire. Pour ces structures d'envergure régionale, l'habilitation doit être demandée au Préfet de région.

Dossier de demande d'habilitation :

La demande doit être effectuée sur le formulaire joint en annexe

Modalités et adresse de la transmission des candidatures

Sur l'enveloppe d'expédition, devra figurer la mention « APPEL A PROJET 2019 – Demande d'habilitation aide alimentaire – NE PAS OUVRIR »

Le dossier de candidature est à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception en double exemplaire papier à l'adresse suivante :

Direction de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Pôle Cohésion Sociale – Demande d'habilitation aide alimentaire
323 Bd du Général de Gaulle - 97100 BASSE-TERRE

Il ne sera procédé à aucune remise directe, ni envoi par messagerie.

Date limite de réception des dossiers

Les dossiers des candidats devront être **envoyés au plus tard le :**

20 septembre 2019 à minuit (Cachet de La Poste faisant foi)

Modalités de publication de l'avis d'appel à projets

En complément de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, l'avis d'appel à projets est publié sur le site internet de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe, sur le site de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe.

Modalités d'instruction des dossiers

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de La Poste faisant foi).

A l'expiration du délai de réception des réponses, la vérification des dossiers reçus se réalisera selon deux étapes :

- 1- Le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier. Dans ce cas, un délai de 10 jours sera accordé au candidat pour transmission des pièces complémentaires.
- 2- Une fois le dossier complet, une visite sera organisée afin de vérifier la faisabilité du projet.

La décision d'accord ou de refus d'habilitation relève de la commission de sélection qui s'appuiera sur la cartographie de l'offre existante et les besoins du territoire. Cette commission est composée des représentants de la DJSCS, de la Banque Alimentaire et de la DAAF.

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur de la jeunesse, des sports
Et de la cohésion sociale



Alain CHEVALIER

323 Boulevard du Général de Gaulle 97100 Basse-Terre
Tél : 0590 81 33 57- Fax : 0590 81 24 28

DJSCSC

971-2019-06-20-004

ARRETE COMITE CYCLISME

ARRETE COMITE CYCLISME



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/ SPORTS/WR

A R R E T E N° 2019/

21 JUN 2019

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Une somme de CINQ MILLE CENT DOUZE EUROS (5112 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Accompagnement de la structure d'accession au haut niveau » à l'association ci-après désignée :

**COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA GUADELOUPE
Vélodrome Amédée DETRAUX
Gourdeliane
97122 BAIE-MAHAULT**

**C.A – 14006 00000 00053651091 04
N° SIRET : 31457135700024**

5112,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 02** « Développement du sport de haut niveau » du budget de **2019**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 JUN 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Directeur de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale



Alain CHEVALIER

DJSCSC

971-2019-06-20-006

ARRETE COMITE RUGBY

ARRETE COMITE RUGBY



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/ SPORTS/WR

A R R E T E N° 2019/

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

21 JUN 2019

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Une somme de CINQ MILLE CENT DOUZE EUROS (5112 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Accompagnement de la structure d'accession au haut niveau » à l'association ci-après désignée :

**COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE LA GUADELOUPE
B.P. 2394
37, Immeuble le Patio – 32, rue Ferdinand Forest - Jarry
97122 BAIE-MAHAULT**

**BRED – 10107 00473 00133010084 47
N° SIRET : 49010935200024**

5112,00 €

.../...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 02** « Développement du sport de haut niveau » du budget de **2019**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 JUN 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale


Alain CHEVALIER

DJSCSC

971-2019-06-20-007

ARRETE COMITE SURF

ARRETE COMITE SURF



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/ SPORTS/WR

A R R E T E N° 2019/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

21 JUN 2019

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Une somme de CINQ MILLE CENT DOUZE EUROS (5112 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Accompagnement de la structure d'accession au haut niveau » à l'association ci-après désignée :

**COMITE GUADELOUPEEN DE SURF
Boulevard Lucette Michaux-Chevry - Damencourt
BP.23
97160 LE MOULE**

**BRED – 10107 00477 00141770166 48
N° SIRET : 433 055 225 000 18**

5112,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 02 « Développement du sport de haut niveau » du budget de 2019.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 JUN 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
Le Directeur de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale


Alain CHEVALIER

DJSCSC

971-2019-06-20-011

ARRETE LA MARTINGALE

ARRETE LA MARTINGALE



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/ SPORTS/WR

ARRETE N° 2019/

21 JUN 2019

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS (1704 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Accompagnement de la structure d'accession au haut niveau » à l'association ci-après désignée :

LA MARTINGALE
Ecole française d'équitation
RN1 la Jaille
97122 BAIE-MAHAULT

BNP – 13088 09089 07000300078 76
N° SIRET : 31429334100025

1704,00 €

.../...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 02** « Développement du sport de haut niveau » du budget de **2019**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 JUN 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale


Alain CHEVALIER

DJSCSC

971-2019-06-20-002

ARRETE LIGUE ATHLETISME

ARRETE LIGUE ATHLETISME



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/ SPORTS/WR

A R R E T E N° 2019/

23 JUIN 2019

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Une somme de CINQ MILLE CENT DOUZE EUROS (5112 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Accompagnement de la structure d'accession au haut niveau » à l'association ci-après désignée :

**LIGUE REGIONALE D'ATHLETISME DE LA GUADELOUPE
B.P. 234
Immeuble Site Morne Ferret
97168 POINTE-A-PITRE**

C.E. – 11315 00001 08020024664 12
N° SIRET : 31457182900014

5112,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 02** « Développement du sport de haut niveau » du budget de **2019**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 JUIN 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale



Alain CHEVALIER

DJSCSC

971-2019-06-20-003

ARRETE LIGUE CANOE KAYAK

ARRETE LIGUE CANOE KAYAK



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/ SPORTS/WR

A R R E T E N° 2019/

21 JUN 2019

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Une somme de CINQ MILLE CENT DOUZE EUROS (5112 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Accompagnement de la structure d'accession au haut niveau » à l'association ci-après désignée :

**LIGUE GUADELOUPEENNE DE CANOE KAYAK
Base Yves DOLMARE
Lauricisque
97110 POINTE-A-PITRE**

**C.E – 11315 00001 08020147532 08
N° SIRET : 408 789 717 000 35**

5112,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 02** « Développement du sport de haut niveau » du budget de **2019**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 JUN 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
Le Directeur de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale



Alain CHEVALIER

DJSCSC

971-2019-06-20-005

ARRETE LIGUE ESCRIME

ARRETE LIGUE ESCRIME



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/ SPORTS/WR

A R R E T E N° 2019/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

21 JUN 2019

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

A R R E T E

ARTICLE IER : Une somme de CINQ MILLE CENT DOUZE EUROS (5112 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Accompagnement de la structure d'accession au haut niveau » à l'association ci-après désignée :

**LIGUE GUADELOUPENNE D'ESCRIME
Palais de sport Laura FLESSEL
Pointe à Bacchus
97170 PETIT-BOURG**

**C.A – 14006 00000 48465569001 38
N° SIRET : 42268811900029**

5112,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 02** « Développement du sport de haut niveau » du budget de **2019**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 JUIN 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale



Alain CHEVALIER

DJSCSC

971-2019-06-20-012

ARRETE LIGUE SAVATE BOXE FRANCAISE

ARRETE LIGUE SAVATE BOXE FRANCAISE



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/ SPORTS/WR

A R R E T E N° 2019/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

23 JUN 2019

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

A R R E T E

ARTICLE IER : Une somme de MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS (1704 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Accompagnement de la structure d'accession au haut niveau » à l'association ci-après désignée :

**Ligue de Guadeloupe de Savate Boxe française
34 rue Nozières
97110 – POINTE-A-PITRE**

**BFC – 10107 00473 00139004083 07
N° SIRET : 42251167500015**

1.704,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 - 02** « Développement du sport de haut niveau » du budget de **2019**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 JUN 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale


Alain CHEVALIER

DJSCSC

971-2019-06-20-008

ARRETE LIGUE TENNIS

ARRETE LIGUE TENNIS



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/ SPORTS/WR

A R R E T E N° 2019/

23 JUN 2019

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Une somme de CINQ MILLE CENT DOUZE EUROS (5112 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Accompagnement de la structure d'accession au haut niveau » à l'association ci-après désignée :

LIGUE DE TENNIS DE GUADELOUPE
Section Bas du Fort
Face Mamou
97190 LE GOSIER

BNP – 13088 09093 07029800022 74
N° SIRET : 32950835200013

5112,00 €

.../...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 02** « Développement du sport de haut niveau » du budget de **2019**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 JUN 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale



Alain CHEVALIER

DJSCSC

971-2019-06-20-009

ARRETE LIGUE TRIATHLON

ARRETE LIGUE TRIATHLON



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/ SPORTS/WR

ARRETE N° 2019/

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

21 JUN 2019

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de CINQ MILLE CENT DOUZE EUROS (5112 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Accompagnement de la structure d'accession au haut niveau » à l'association ci-après désignée :

LIGUE DE GUADELOUPE DE TRIATHLON
Chez M. Félix DINANE
Jaspard
97139 LES ABYMES

C.A. – 14006 00000 48403210001 25
N° SIRET : 41930319300033

5112,00 €

.../...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.


ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 - 02** « Développement du sport de haut niveau » du budget de **2019**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 JUN 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale



Alain CHEVALIER

DJSCSC

971-2019-06-20-010

ARRETE LIGUE VOILE

ARRETE LIGUE VOILE



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/ SPORTS/WR

A R R E T E N° 2019/

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

23 JUN 2019

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Une somme de CINQ MILLE CENT DOUZE EUROS (5112 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Accompagnement de la structure d'accession au haut niveau » à l'association ci-après désignée :

LIGUE GUADELOUPEENNE DE VOILE
Capitainerie
Marina de Bas-du-Fort
97110 POINTE-A-PITRE

BRED – 10107 00473 00141712887 61
N° SIRET : 38493192400016

5112,00 €

.../...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 02** « Développement du sport de haut niveau » du budget de **2019**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 JUN 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Directeur de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale


Alain CHEVALIER

DRFIP

971-2019-06-25-001

Liste des responsables de services disposant de la
délégation au 3 juin 2019

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts au 3 juin 2019.

Bertin	FAROT	Centre des impôts fonciers
Ketty	POULLET	Pôle de contrôle et d'expertise et Pôle de contrôle des revenus sur patrimoine
Jean-Marie	SCHMIDER	Pôle de recouvrement spécialisé
Sylvie	LAUZE	Service de publicité foncière de Basse-Terre
Patrice	GENDRE	Service de publicité foncière et d'enregistrement de Pointe-à-Pitre
Patrick	COMBABESSOU	SIP Nord Basse-Terre
Jacques	CARTIER	SIE Nord Basse-Terre
Maryvonne	RICHARD	SIE du Sud Basse-Terre
Rachel	DURAND	SIP du Sud Basse-Terre
Francis	MAZIN	SIP de Grande-Terre
Jean-Claude	SOUARD	SIE de Grande-Terre
Gérard	PETRUS	SIP-SIE de Marie-Galante
Adèle	FRANCIUS	Trésorerie de Capesterre-Belle-Eau par intérim
Maryse	BELAIR	Trésorerie de Morne-à-l'Eau
Richard	MARCHAND	Trésorerie de Pointe-Noire
Agnès	MEDARD-GORDIAN DESSORT	Trésorerie de Port-Louis
Alain	CONTANT	Trésorerie de Saint-Barthélemy
Alain	CONTANT	Service de la COM de Saint-Martin
Marie-Michelle	BIVOUAC	Trésorerie de Sainte-Anne
Olivier	D'ESTAN	Trésorerie du Moule

L'administrateur général des Finances publiques,

Directeur régional des Finances publiques,



Guy BENSAÏD

PREFECTURE

971-2019-06-21-001

ARRETE 2016/33 du 21 juin 2019 portant composition
des membres de la commission départementale de la
présence postale territoriale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA POSTE

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

ET DE L'ACTION TERRITORIALE

21 JUIN 2019

Arrêté n°2016-33 du
portant composition des membres de la commission départementale de la présence
postale territoriale

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment ses articles 28 et 29 ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux notamment son article 106 ;
- Vu la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, notamment son article 3 qui modifie l'article 38 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
- Vu le décret n°2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;
- Vu le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Monsieur Philippe GUSTIN ;
- Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
- Vu la délibération n° CR19-342 du 16 mai 2019 du Conseil Régional de Guadeloupe, portant désignation des conseillers régionaux et de leurs suppléants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs ;
- Vu la délibération n°2015-19/2eR/A3B1 du 04 Mai 2015 du Conseil Départemental de Guadeloupe, portant désignation des conseillers généraux et de leurs suppléants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs ;
- Vu la désignation en date du 03 juin 2019 par l'Association des Maires de Guadeloupe des élus et de leurs suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale de la présence postale territoriale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La composition de la commission départementale de la présence postale territoriale (CDPPT) est fixée comme suit :

1. Pour les communes, groupements de communes et zones urbaines sensibles :

1.1- communes de - 2000 habitants :

Titulaire : Monsieur Rolland PLANTIER, maire de la commune de Vieux-Fort
Suppléant : Monsieur Jean-Claude PIOCHE, maire de la commune de Désirade

1.2- communes de + 2000 habitants :

Titulaire : Monsieur Luc ADEMAR, maire de la commune de Gourbeyre
Suppléant : Mme Nita FOUCAN, adjointe au maire de la commune de Morne-à-L'Eau

1.3- groupements de communes :

Titulaire : Monsieur David NEBOR., conseiller communautaire de la CANBT
Suppléant : Monsieur Paul DONGAL, conseiller communautaire de la CCMG

1.4- zones urbaines sensibles :

Titulaire : Madame Josiane GATIBELZA, adjointe au maire de la ville de Pointe-à-Pitre
Suppléant : Mme Celia CABARRUS, adjoint au maire de la ville de Basse-Terre

2. Pour la collectivité régionale :

Titulaires :

Madame Sonia TAILLEPIERRE, conseillère régionale
Madame Valérie SAMUEL-CESARUS, conseillère régionale

Suppléants :

Madame Gersiane BONDOT-GALAS, conseillère régionale
Monsieur Jean-Claude NELSON, conseiller régional

3. Pour la collectivité départementale :

Titulaires :

- Monsieur. Daniel DULAC, conseiller départemental
- Madame. Marlène BERNARD, conseillère départementale

Suppléants :

- Madame Manuelle AVRIL, conseillère départementale
- Madame Brigitte RODES conseillère départementale

Article 2 – Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Article 3 – Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 4 – Les membres de la commission départementale de présence postale territoriale sont désignés pour une durée de trois ans.

Article 5 – Lors de sa séance d'installation, la commission départementale de présence postale territoriale élira un président en son sein.

Article 6 – Lors de sa séance d'installation la commission départementale de présence postale territoriale adopte son règlement intérieur pour en préciser les modalités pratiques de fonctionnement.

Article 7 – La commission départementale de présence postale territoriale se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président, ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'Etat dans le département.

Article 8 – La commission peut consulter avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

Article 9 – La commission départementale de présence postale territoriale dispose d'un délai de deux mois pour émettre son avis sur le projet de maillage des points de contact de La Poste dans le département qui lui est présenté par La Poste.

Article 10 – La commission départementale de présence postale territoriale propose la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale.

Article 11 – Seuls les représentants des collectivités territoriales participent au vote, la voix du président est prépondérante.

Article 12 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la Poste de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **21 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site Internet www.telerecourts.fr.

PREFECTURE

971-2019-06-11-009

ARRETE DEAL du 11 juin 2019 portant autorisation des travaux minier en vue de réaliser deux ou trois nouveaux forages et de pérenniser la réinjection dans les puits BO4 et BO7



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques, Energie, Déchet

DEAL-2019-23-04-RED-AOTM

Arrêté DEAL/ du

11 JUIN 2019

portant autorisation d'ouverture de travaux miniers en vue de réaliser deux ou trois nouveaux forages et de pérenniser la réinjection dans les puits BO-4 et BO-7 dans le but d'accroître la capacité de production d'électricité de la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante, déposée par la société Géothermie Bouillante

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code minier, notamment son article L.162-1 ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu le décret ministériel du 17 juin 2009 accordant à la société Géothermie Bouillante une concession de gîtes géothermiques pour une durée de 50 ans ;
- Vu le décret 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée «Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-965 du 16 août 2012 portant autorisation d'ouverture de travaux miniers pour l'exploitation de gîtes géothermiques pour la production d'électricité par la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante par la société Géothermie Bouillante ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-145 SG/DICTAJ/BRA du 31 mars 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) autour de l'installation exploitée par la société Géothermie Bouillante ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-079 SG/DICTAJ/BRA du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-965 du 16 août 2012 portant autorisation d'ouverture de travaux miniers pour l'exploitation de gîtes géothermiques pour la production d'électricité par la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante par la société Géothermie Bouillante ;
 - Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substance minières ;
 - Vu le code de l'environnement en ses articles L.554-1 à 61 et R.557-1 à 15 ;
 - Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
 - Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers (AOTM), en vue de réaliser deux ou trois nouveaux forages et de renforcer les capacités de réinjection dans le réservoir par la pérennisation de la réinjection dans les puits B04 et B07, dans le but d'accroître la capacité de production électrique de la centrale, déposé par la société Géothermie de Bouillante en date du 16 janvier 2018;
 - Vu le rapport en date du 6 avril 2018 et du 4 août 2018 de l'ingénieur de l'industrie et des mines, sur la recevabilité du dossier ;
 - Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 juillet 2018 ;
 - Vu le dossier complémentaire d'AOTM en date du 31 juillet 2018 déposé par la société Géothermie de Bouillante ;
 - Vu les avis exprimés lors des enquêtes administrative et publique auprès des services et des mairies ;
 - Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 22 octobre au 22 novembre 2018 ;
 - Vu les avis exprimés lors de l'enquête publique et le rapport en date du 31 décembre 2018 établi par le commissaire enquêteur concluant à un avis favorable ;
 - Vu la transmission du projet d'arrêté pour avis à Géothermie Bouillante en date du 8 avril 2019 ;
 - Vu les avis de Géothermie Bouillante sur le projet d'arrêté en date du 12 et 18 avril 2019 ;
 - Vu le rapport du 23 avril 2019 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 07 mai 2019 ;
- Considérant que les activités concernées relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article 3 du décret n° 2006-649 susvisé ;
- Considérant que le projet s'inscrit dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de Guadeloupe approuvé par décret ministériel 2017-570 du 19 avril 2017 ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'implantation des forages, telles que prévues dans le dossier de demande susvisé ainsi que les mesures complémentaires imposées au pétitionnaire, en particulier :

- les techniques et matériels de forages,
- les contrôles des cimentations effectuées lors des forages,
- les mesures de pressions acoustiques et d'émergences sonores,
- la maîtrise des eaux pluviales,
- la bonne gestion des déchets,

sont de nature à prévenir les éventuelles nuisances et à limiter les inconvénients et dangers présentés par les installations et les travaux forages ;

Considérant que les conditions de remise en état du site, avec bouchage éventuel des puits, sont d'ores et déjà prévues et apparaissent suffisantes ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de réalisation des ouvrages, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des travaux vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article 79 du code minier, notamment la sécurité et la santé du personnel, la sécurité et la salubrité publiques, et les caractéristiques essentielles du milieu environnant terrestre ou maritime ;

Considérant que les conditions de réalisation des travaux et les mesures complémentaires imposées au pétitionnaire répondent aux préoccupations de maîtrise des risques exposés pendant l'enquête publique et par le commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral n° 2012-965 du 16 août 2012 et l'arrêté préfectoral n° 2015-079 SG/DICTAJ/BRA du 20 juillet 2015 ;

Après communication au pétitionnaire du projet d'arrêté relatif à son dossier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I – OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société anonyme Géothermie Bouillante, dont le siège social est situé Le Bourg - 97125 Bouillante, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à effectuer des travaux de forages de deux ou trois nouveaux puits sur le territoire de la commune de Bouillante, dont les coordonnées et les implantations figurent ci-dessous, à effectuer des travaux de tests de ces puits, et à effectuer des travaux de complétion et d'exploitation de ces puits.

Référence de l'ouvrage	X (approchée) WGS 84 UTM 20 nord	Y (approchée) WGS 84 UTM 20 nord	Z NGF (approchée)	Parcelle cadastrale	Propriétaire
BO-8	631 696	1 783 379	+ 5 m	AO 196	Géothermie Bouillante
BO-9	631 701	1 783 377	+ 5 m	AO 196	Géothermie Bouillante
BO-10	631 707	1 783 375	+ 5 m	AO 196	Géothermie Bouillante

Article 2 – Conformité aux plans et données techniques, prescriptions applicables

Les installations de forage et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'ouverture des travaux miniers et ses compléments susvisés, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Pour les prescriptions du présent arrêté qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de demande d'ouverture de travaux miniers, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA SÉCURITÉ AUX MESURES D'URGENCES ET A L'INFORMATION DE LA DEAL

Article 3 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et travaux de forage et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant respectera l'ensemble des obligations prévues par :

- le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié (articles 26 à 30),

- le décret 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée »Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides « du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,
- le décret n° 2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduites à terre et en mer,
- l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substance minières,
- le code de l'environnement en ses articles L.554-1 à 61 et R.557-1 à 15,
- l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Article 4 - Respect des autres législations et réglementations

1. Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de santé publique, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.
2. Les dispositions de cet arrêté préfectoral ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défrichement. Le cas échéant les contacts appropriés sont pris au moins 3 mois avant le début des travaux avec l'office national des forêts pour une visite préalable de terrain.

Article 5 – Sécurité du chantier et des ouvrages

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier sera délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger seront placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures sera régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures seront fermées à clé en dehors des heures d'activité.

Une surveillance du site doit être assurée, par tout moyen présentant les garanties suffisantes. L'exploitant établira une consigne quant à la surveillance de son site de forage.

Le site disposera d'un éclairage nocturne de sécurité.

Article 5.1 – Document à disposition du préfet (DEAL)

Selon les particularités du chantier, l'exploitant tient à disposition du préfet (DEAL) sur le site au minimum les informations actualisées suivantes :

- les mesures à prendre en cas de perte du fluide de forage ou d'intervention lourde et de venues ;
- le manuel opératoire de l'appareil de forage ou d'intervention lourde et de ses équipements, ainsi que les copies des certificats relatifs à la sécurité de ces appareils et équipements ;
- le programme des vérifications systématiques de l'ensemble de l'installation et des essais des équipements, à effectuer après montage de l'appareil de forage ou d'intervention lourde ;
- un plan de masse du site et de ses accès, dressé à une échelle appropriée, où sont notamment représentés les emplacements retenus pour les différents ateliers, bureaux, locaux sanitaires, les zones ATEX, les voies de communications et de secours ainsi que les appareils et machines pouvant entraver l'accès ou la progression des secours,

- un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Article 5.2 – Conception des installations

Les ouvrages et installations sont conçus et réalisés de manière à assurer leur intégrité vis-à-vis des sollicitations maximales auxquelles ils peuvent être soumis. Les plates-formes et supports sont conçus de façon à résister au poids des équipements qu'ils sont destinés à recevoir.

La disposition des installations doit permettre l'accès des moyens de secours et l'évacuation sécurisée du personnel conformément aux dispositions du chapitre VI du titre Ier du livre II de la quatrième partie du code du travail.

D'une manière générale, les installations doivent être conçues, disposées et aménagées de façon à s'opposer efficacement à la propagation de tout sinistre et à garantir la sécurité du personnel.

Le pétitionnaire met en œuvre l'ensemble des dispositions prévues par le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié.

Article 5.3 – Protection des canalisations

Les canalisations sont protégées contre la corrosion. Pour les puits comportant des annulaires, les liquides contenus dans ceux-ci ne doivent pas entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

Article 6 - Dispositions relatives aux exercices de sécurité

L'exploitant définit et planifie les exercices visant à garantir la mise en sécurité des ouvrages et installations. Il communique ces informations à chacun des employeurs des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Pour les travailleurs intervenant sur l'appareil de forage ou dans le cadre d'une intervention lourde, les exercices mentionnés ci-dessus sont effectués avant le début des travaux.

Pour les travaux de forage ou d'intervention lourde dont la durée est supérieure à un mois, ces exercices sont renouvelés alternativement à raison d'un par mois pour chaque équipe selon les modalités prévues par l'exploitant.

La date des exercices, les observations auxquelles elles ont donné lieu et la liste des participants sont reportées dans un document conservé pendant une durée minimale de trois ans par l'exploitant.

Lorsqu'il s'agit de travaux de forage ou d'intervention lourde, les entreprises effectuant ces travaux conservent les informations mentionnées à l'alinéa précédent pendant au moins trois ans.

Article 6.1 - Dispositions relatives aux exercices de sécurité

au cours des exercices de sécurité susvisés :

- tous les équipements de secours utilisés au cours de l'exercice sont examinés, nettoyés et, au besoin, rechargés ou remplacés et reposés à l'endroit où ils sont habituellement entreposés ;
- il est procédé à la formation et à la vérification de l'aptitude à l'exécution des tâches des travailleurs chargés, en cas de danger ou d'alerte, de missions précises nécessitant l'utilisation, le maniement ou le fonctionnement d'équipements de secours, le cas échéant, les travailleurs s'exercent à l'utilisation, au maniement ou au fonctionnement de ces équipements ;

des listes des travailleurs sont établies et affichées en différents points appropriés des lieux de travail ; ces listes sont jointes à l'étude de dangers ou au rapport sur les dangers majeurs et elles sont mises à jour à une fréquence définie par l'exploitant et tenues à disposition du préfet ;

Toute personne présente lors de ces exercices de sécurité doit y participer sous la direction de personnes compétentes :

- alerte, évacuation et application du plan de secours ;
- secourisme et évacuation des blessés ;
- lutte contre l'incendie ;
- utilisation des appareils respiratoires d'évacuation.

Pour les installations non habituellement occupées, l'exploitant définit les modalités des contrôles et des exercices de sécurité à réaliser en fonction des travaux. Il tient informé le préfet de ces modalités.

Article 7 - Dispositions particulières en matière d'accident ou d'incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier doit être sans délai porté à la connaissance du préfet et au service en charge des mines (DEAL), et du maire lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf action rendue nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit à l'exploitant de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de la DEAL.

L'exploitant fournira au service en charge des mines (DEAL), sous 15 jours, un rapport détaillé sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter une récurrence.

Article 8 – Information préalable

Le pétitionnaire ou le responsable des travaux informera le service en charge des mines (DEAL), deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes : début des travaux de forage, poses des tubages, opérations de cimentations et opérations de mesures et de contrôles.

des dates de début et fin du chantier ;

- des noms des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de forages ;
- des dispositions et techniques prévues pour réaliser les voies d'accès, les plateformes, et réaliser et équiper les forages et les points de rejets ;
- des poses de tubages et opérations de cimentations ;
- des opérations de mesures et contrôles ;

du début des campagnes d'essais de courte durée.

Article 9 – Information des riverains

Pour éviter toute inquiétude, la population doit être informée des différentes phases d'exécution du projet avant leur réalisation.

La population sera également informée de l'avancement des différentes phases d'exécution du projet en temps réel par tout moyen accessible au grand public.

Article 10 – Rapport d'avancement du chantier

La DEAL est informée hebdomadairement du planning des interventions importantes, notamment celles susceptibles de modifier les caractéristiques des ouvrages, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures. Elle reçoit également un compte rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident survenu au cours des travaux lui sera immédiatement signalé et commenté. Son accord préalable sera sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

Article 11 – Accès et information de la DEAL

Les ingénieurs et techniciens de la DEAL ont à toute époque accès aux forages et peuvent se faire communiquer tout renseignement concernant leur état. Ils peuvent procéder ou faire procéder à toute vérification aux frais de l'exploitant.

Article 11.1 – Contrôles inopinés

Le service en charge des mines (DEAL) peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée, faire réaliser des prélèvements d'eaux, de boues de forage ou de sol, ainsi que des mesures de niveaux sonores, destinés à s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet, après approbation de la DEAL s'il n'est pas agréé à cet effet.

CHAPITRE III : PREVENTION DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES, PROTECTION CONTRE LES ATMOSPHERES NOCIVES, LES EXPLOSIONS, LES INCENDIES ET LES RISQUES ELECTRIQUES

Article 12 – Prévention des nuisances olfactives

Toutes dispositions sont prises pour que les travaux de forage ne soient pas à l'origine de gaz odorants, notamment H₂S, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 13 – Protection contre les atmosphères nocives

En forage, à l'approche de formations géologiques susceptibles de dégager des gaz inflammables ou toxiques ou lors d'une intervention lourde présentant les mêmes dangers, l'exploitant s'assure de la mise en place des appareils fixes comportant une alarme sonore et visuelle à déclenchement automatique pour la détection et la mesure :

- du gaz total contenu dans le fluide de forage sortant du sondage ou du puits ;
- de l'hydrogène sulfuré contenu dans le fluide de forage sortant du puits ou du sondage ;
- de l'hydrogène sulfuré présent dans l'atmosphère.

L'exploitant porte à la connaissance des entreprises extérieures l'existence des dispositifs de sécurité.

Article 14 – Équipements contre les atmosphères nocives

L'installation de forage est dotée d'un système de dégazage et d'un évent généralement en tête de la tour de forage.

Article 15 – Dispositif de fermeture des puits

Sans préjudice des dispositions de l'article dès que les forages sont susceptibles de traverser des niveaux présentant un risque de venue éruptive d'eau géothermale ou de gaz, les têtes de puits seront équipées d'un dispositif adéquat de fermeture des puits (Bloc Obturateur de Puits) pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale ou de gaz, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure.

Ce dispositif de fermeture est testé en pression au montage et vérifié périodiquement.

Un exercice fictif de remontée de gaz aura lieu en début de chantier afin de vérifier le fonctionnement des systèmes d'étanchéité ainsi que les procédures définies dans ce cas.

Article 16 – Protection contre le gaz H₂S

Préalablement au début des travaux de forage, une centrale de détection de sulfure d'hydrogène (H₂S), comprenant une alarme sonore et visuelle, ou des appareils ou dispositifs équivalents, est installée. Elle comprend au minimum 3 capteurs positionnés aux endroits où le personnel est susceptible d'être le plus

exposé aux émissions, en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger conformément aux articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives. De type "toximétrie", elle est réglée sur le seuil de 10 ppm, et doit permettre que le personnel soit capable de se regrouper dans une zone non exposée au risque en moins de 2 min, conformément à des consignes de sécurité préétablies et portées à la connaissance de tout le personnel (interne et externe à l'entreprise).

Ces équipements sont complétés par des détecteurs individuels permettant de contrôler la concentration en gaz H₂S en divers endroits du chantier, voire en tant que de besoin chez des particuliers.

Une manche à air est installée dans un endroit visible de tous. En cas de dégagement important de gaz H₂S, non maîtrisé par l'équipe d'intervention en place, une information rapide de la population environnante directement menacée par la propagation d'un nuage de gaz H₂S doit pouvoir être effectuée.

Article 16 .1 – Valeurs limites d'émissions d'H₂S

La valeur limite d'émission d'H₂S à la sortie de l'installation devra être inférieure en fonction des modes d'exposition aux Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) inscrites dans le tableau ci dessous :

Exposition	VTR	Source
Inhalation aiguë (15min)	10 ppm	Art R.4412-149 du code du travail
Inhalation chronique (8h)	5 ppm	Art R.4412-149 du code du travail

Une campagne de mesure de l'H₂S dans l'air sur le site en sa périphérie devra être réalisée pendant les travaux pour vérifier le respect de ces valeurs.

Cet article remplace et annule l'article 3.5.7 de l'arrêté préfectoral 2012-965 DicTAJ/BRA du 16 août 2012.

Article 17 – Formation

Une formation préalable du personnel exposé est effectuée en préalable aux travaux de foration. Une équipe d'intervention d'urgence est également constituée, dont les personnes sont spécialement averties des propriétés spécifiques du gaz H₂S et de ses risques ainsi que des premières mesures d'urgence à prendre.

Article 18 – Moyens d'interventions et secours

Il est mis à disposition de l'équipe d'intervention d'urgence et du personnel concerné des équipements de protection tels que masques, appareils respiratoires et scaphandres autonomes, adaptés aux risques présents et d'autonomie suffisante, afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident ; ceux-ci sont placés à des emplacements clairement désignés, d'accès facile, en un endroit ne risquant pas d'être contaminé en cas de dégagement important.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours sera présente sur le chantier. Des dispositifs d'alerte visuels et sonores seront mis en place pour prévenir le personnel en cas d'alertes ou d'incidents.

Un exercice aura lieu régulièrement afin de contrôler le fonctionnement de ces appareils ainsi que l'application des consignes adéquates.

Article 19 - Prévention contre les explosions, les incendies et les risques électriques

L'exploitant s'assure que les systèmes de sécurité mis en place sur les installations sont conçus, isolés et protégés de manière à rester opérationnels même en cas d'accident, y compris en cas d'incendie et d'explosion. Si nécessaire, ces systèmes sont doublés.

L'exploitant établit des procédures d'intervention d'urgence en cas d'explosion et d'incendie qu'il communique aux services de secours. Il en informe les différentes entreprises intervenant sur ces installations.

L'exploitant s'assure que l'équipe d'intervention d'urgence présente sur le site, spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur les installations, est entraînée à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre et au maniement des moyens d'intervention mis en place.

Les travailleurs sont informés des procédures mises en place.

D'une manière générale, les bâtiments, locaux, appareils, machines constituant les installations doivent être conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. L'analyse du risque incendie doit être effectuée par le pétitionnaire et faire partie intégrante du document de sécurité et de santé.

La société Géothermie Bouillante met en œuvre toutes les mesures et moyens de prévention et de détection des incendies, d'évacuation et les moyens de lutte contre l'incendie, conformément aux dispositions édictées par le code du travail, et en particulier les articles R 232-12s et R 235-4s commentés par la circulaire technique DRT n° 95-07 du 14.04.1995.

Article 19-1 Protection contre les explosions, les incendies et les risques électriques

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens de lutte contre l'incendie.

Les installations sont dotées de moyens de lutte et de secours contre l'incendie appropriés aux risques (article R 232.12.17 du code du travail) avec un minimum de :

- un extincteur de 9 kg d'agent extincteur adapté aux risques pour 200 m² de surface au sol et par niveau ;
- un appareil CO₂ de 2 kg à proximité des tableaux électriques ;
- une couverture anti-feu.

Ces moyens sont entretenus en bon état de fonctionnement.

Les consignes de sécurité incendie doivent être affichées. Elles préciseront notamment (article R 232.12.20 du code du travail) :

- les interdictions à respecter;
- la conduite à tenir en cas de sinistre ;
- le mode et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers.

Un exercice incendie doit être organisé par la société Géothermie Bouillante avec les sapeurs-pompiers locaux afin de reconnaître les accès au site et les chemins internes.

CHAPITRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS AQUEUSES

D'une manière générale, l'exploitant doit prendre toutes les mesures adéquates pour prévenir les pollutions accidentelles. L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est strictement interdit.

Article 20 – Bourbier et boues de forage

Le bourbier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage, des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Les boues de forage sont préparées dans une fosse étanche implantée sur la plateforme.

Les boues de forage usagées sont récupérées pour faire l'objet d'une séparation de phase permettant le recyclage de l'eau pour la fabrication de boues neuves.

L'exploitant tient à disposition du préfet les fiches de données de sécurité de tous les produits entrant dans la composition des fluides de forage utilisés. Les fluides de forage ne doivent en aucun cas endommager les aquifères.

L'usage de fluides à base non aqueuse est interdit en circuit ouvert et au droit des aquifères à protéger, notamment les aquifères d'eau potable ou à usage agricole.

Article 21 - Eaux géothermales

Les eaux géothermales produites lors des travaux de forage ou lors des essais de production de courte durée seront stockées dans des bassins ou bacs étanches avant d'être évacuées vers les installations de la centrale géothermique à proximité.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale sur des surfaces non imperméabilisées de la plateforme ou dans le milieu naturel superficiel.

Article 22 - Eaux pluviales et effluents domestiques

L'emprise du chantier sera aménagée de sorte que les eaux pluviales extérieures ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

Sur les parties du site où le sol n'est pas imperméabilisé, les eaux pluviales ne seront pas collectées et s'infiltreront naturellement dans le sol. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions adéquates pour séparer efficacement ces eaux pluviales des eaux éventuellement polluées suite à un accident.

Pour les parties imperméabilisées, les eaux seront recueillies et acheminées par un réseau de caniveaux vers des points bas équipés de dispositifs débourbeur/déshuileur avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement du bourg de Bouillante.

Tout autre rejet d'effluent dans le milieu naturel est interdit.

Les eaux usées et sanitaires doivent être évacuées et traitées conformément au code de la santé publique.

Article 23 - Conditions de rejet des effluents liquides

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Ils doivent notamment respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs
MEST	35 mg/l
O2	>2mg/l
O2 (saturation)	> 85,00 %
DB05	30 mg/l
Hydrocarbures Totaux	5mg/l
PH	5,5 à 8,5
température	45°C

Cet article annule et remplace l'article 3.4.6 de l'arrêté préfectoral 2012-965 DicTAJ/BRA du 16 août 2012.

Article 24 - Épandage accidentel

Conformément à l'article 12 ci-dessus, l'emprise du chantier sera aménagée afin de contenir un éventuel déversement accidentel survenant hors d'un dispositif de rétention.

Le pétitionnaire met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage, fuite ou écoulement accidentels.

En cas d'épandage accidentel susceptible de contaminer les eaux de surface, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins en limiter les effets.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

Article 25 - Protection des eaux souterraines, tubages et cimentations

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions seront prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux souterraines.

Les tubages mis en place au fur et à mesure de l'avancement des forages, et la qualité des cimentations des espaces annulaires entre les tubages et les terrains doivent permettre de garantir la tenue aux terrains et l'étanchéité de l'ouvrage, et d'assurer l'isolation avec d'éventuels niveaux perméables.

A l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante des travaux, le pétitionnaire ou le responsable des travaux présentera à la DEAL un compte-rendu des travaux.

En cas de défaillance partielle de la cimentation, celle-ci devra être reprise et de nouveau contrôlée. En fin de forage, le pétitionnaire fournira au service en charge des mines (DEAL) :

- un rapport complet et commenté des opérations de cimentation, avec interprétation des résultats et des courbes ;
- une coupe géologique des différents milieux et aquifères rencontrés, permettant de confirmer les données prévisionnelles de la demande. Le pétitionnaire présentera sur le même schéma la coupe des puits, la coupe géologique et la coupe des aquifères.

Article 26 - Stockage

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement et de stockage des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La capacité est conçue de telle façon que toute fuite survenant sur un réservoir associé soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

L'utilisation de citernes à double paroi est tolérée. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

CHAPITRE V - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les travaux sont conduits de façon que leur réalisation ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont rendues applicables aux bruits et vibrations produits dans les installations.

Article 27 – Limitations des nuisances

Des dispositions sont notamment prises pour limiter au maximum les nuisances acoustiques dues aux travaux de forage.

En particulier, l'exploitant est tenu de ne pas mettre en œuvre des techniques ou employer des engins bruyants non indispensables au bon déroulement du chantier durant les périodes nocturnes. Notamment, les manutentions avec engins motorisés, les transferts de matériel, les manœuvres de train de tiges, les opérations de tubage, les cimentations, sont prohibés entre 19h30 et 7h30, sauf impératif technique ou motif de sécurité dûment justifié.

Article 27.1 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'Environnement et des textes pris pour son application).

Article 27.2 – Appareils de communications

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 27.3 – Restriction de circulation

La circulation des véhicules des personnels et des fournisseurs aux abords du chantier et de la rue Vanier est limitée la nuit, le dimanche et les jours fériés, aux cas d'urgence ou de nécessité concernant la sécurité des travaux de forage.

Article 27.4 – Écrans acoustiques

Des écrans acoustiques pourront être mis en place autour de sources de bruit particulières ou en limite de chantier si cette mesure apparaît efficace pour réduire les nuisances sonores liées aux travaux de forages.

Article 28 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementées une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit des installations)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 29 - Mesure des niveaux acoustiques et compensation

Des mesures de niveaux sonores seront réalisées avant le démarrage des travaux pendant les périodes diurne et nocturne à proximité des habitations les plus proches du site afin de déterminer le bruit de fond local.

Des mesures de contrôle des niveaux sonores seront réalisées dès le démarrage des travaux.

Avant le démarrage des travaux la société Géothermie Bouillante fera réaliser par une entreprise spécialisée une cartographie des émissions sonores en limite des propriétés concernées par le projet.

Dès le démarrage des travaux en situation stabilisée la société Géothermie Bouillante fera réaliser une deuxième cartographie dans les mêmes conditions à des fins comparatives et en vue de procéder éventuellement à des aménagements complémentaires

Si des aménagements complémentaires s'avèrent utiles de nouveaux contrôles seront effectués après réalisation et ces démarches devront être renouvelées en tant que de besoin .

En tout état de cause l'entreprise spécialisée sollicitée procédera à au moins 4 contrôles exhaustifs. Elle consignera ses observations dans un recueil tenu à la disposition de l'inspection des Mines et ou inspection des installations classées.

Nonobstant les dispositions ci-dessus le directeur Qualité du site ou l'un de ses collaborateurs correctement formé consignera dans une « main courante » ses propres relevés effectués de façon aléatoire mais également à chaque « alerte » éventuelle.

En cas de plainte, des mesures de niveaux acoustiques sont diligentées par l'exploitant et à ses frais. Le rapport de mesure de la situation acoustique est transmis à la DEAL dans un délai de 15 jours après réception par l'exploitant, avec les commentaires sur la conformité de ces mesures avec les prescriptions du présent arrêté et les propositions éventuelles d'amélioration pour réduire le niveau de bruit concerné.

Article – 29.1 Compensation

Au cours de la phase de travaux de forage si les valeurs limites d'émergence prévues à l'article 28 sont dépassées l'exploitant compensera les riverains concernés à hauteur du dépassement constaté ou estimé.

CHAPITRE VI - GESTION DES DECHETS

D'une manière générale, l'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son site. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que les prescriptions du présent arrêté. Il lui appartient de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Tout épandage de quelque nature que ce soit est strictement interdit.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient sont interdite.

Article 30 - Traitement

Les principaux déchets générés par les travaux de forage que sont : les déblais de roche et les résidus de boues de forage; les déchets métalliques et ferrailles ; les emballages et les déchets industriels banals devront être éliminés conformément aux dispositions du Titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils seront acheminés vers les centres de stockage ou d'élimination adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques.

Article 30.1 - Boue de forages

Les boues de forages doivent intégralement être traitées dans les réservoirs et bassins disposés sur le chantier, tel que décrit la demande d'autorisation. Elles seront utilisées en circuit fermé et séparées efficacement des matériaux issus de la foration des terrains.

Article 31 - Registre de suivi des déchets

L'exploitant met en place, conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, un registre de suivi des déchets. Ce registre porte sur l'ensemble des déchets, les quantités de déchets produites ainsi que sur les filières d'élimination retenues.

L'exploitant établit par ailleurs des procédures ou consignes permettant la maîtrise de la production de déchets et de leur traçabilité.

L'exploitant tient à jour le registre de suivi des déchets, les procédures ou consignes établis ainsi que les justificatifs devant être mis à disposition du préfet.

TITRE II - DISPOSITIONS techniques D'ORDRE GÉNÉRAL APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET AUX TRAVAUX de forage ET RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

CHAPITRE VII - PROGRAMME DE TRAVAUX DE FORAGE

Il est autorisé de forer deux nouveaux puits BO-8 et BO-9. Toutefois, si l'un des 2 ne donne pas le résultat escompté il est autorisé de forer un troisième puits BO-10.

Le programme des travaux de forage sera conforme à celui contenu dans le dossier de demande d'ouverture de travaux miniers. Toutes modifications de ce programme de forage doit être portée à la connaissance de la police des mines.

Article 32 - Localisation

Les deux nouveaux puits BO8, BO9 ainsi que le troisième BO10 conditionnel devront être situés sur la parcelle AO196 en ligne à environ 5 m l'un de l'autre et à 15 m environ de la rue Vanier. Leurs coordonnées UTM WGS84 prévisionnelles approchées devront respecter les caractéristiques ci-dessous:

Coordonnées	BO-8	BO-9	BO-10
X (approchée) m	631 696 E	631 701E	631 707 E
Y (approchée) m	1 783 379 N	1 783 377 N	1 783 375 N
Z (approchée) m	5	5	5

Article 33 - Caractéristiques principales des puits

Il est autorisé des forages de type directionnel dont la longueur prévisionnelle sera comprise entre 1000 et 1600 m environ. Les trajectoires prévisionnelles des puits devront être conforme à celles contenues dans le dossier de demande d'AOTM. Les puits devront respecter les caractéristiques principales suivantes :

Puits	BO-8	BO-9	BO-10
Type de forage	directionnel	directionnel	directionnel
Longueur forée prévisionnelle (m)	1600	1000	1200
Inclinaison	15°	15°	15°
Direction	Nord-est	Sud-est Faille Cocagne	Nord-est/Sud-est
Altitude finale prévisionnelle (m)	-1550	-970	-1165
Usage envisagé	injection	production	Injection/production

Article 34 - Phases de forage des puits

Les puits devront être réalisés en 4 phases de manière à garantir l'exécution et la stabilité des puits.

1ère phase

Le forage devra débuter en 36'' à la boue de 0 à 32 m environ et se terminera par la pose d'un tube conducteur en 30'' avec cimentation de l'annulaire.

2ème phase

Le forage se poursuivra en 26'' à la boue de 32 m à 122 m environ et se terminera par la pose d'un premier casing en 20'' dont l'annulaire sera cimenté.

3ème phase

Le forage se poursuivra en 17''½ à la boue de 122 m à 700 m environ et se terminera par la pose d'un casing de production en 13''¾ dont l'annulaire sera également cimenté.

4ème phase

Le forage se terminera en 12''¼ à l'eau de 700 m environ jusqu'au fond. Un liner crépiné en 9''⅝ sera accroché au casing de production en 13''¾ afin de permettre la production ou la réinjection et la stabilité du puits.

Les 4 phases successives de forage devront respecter les caractéristiques principales suivantes :

Longueur forée (m)	Phase de forage	Fluide de foration	Type de cuvelage	Cimentation de l'annulaire
0 à 32 m	36''	Boue	Tube conducteur	oui
32 m à 122 m	26''	Boue	Casing intermédiaire	oui
122 m à 700 m	17''½	Boue	Casing de production	oui
700 m à 1000-1600 m	12''¼	Eau	Liner crépiné	non

Article 35 - Conception et réalisation des puits

La technique de forage autorisée est celle du forage rotary et sera conforme à celle décrite dans le dossier d'AOTM et mise en œuvre selon les règles de l'art en utilisant une boue de forage excluant les hydrocarbures.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la température, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité des ouvrages. Les tubages sont mis en place au fur et mesure de l'avancement du forage. Les cuvelages sont conçus, fabriqués et mis en place de manière à :

- assurer le maintien physique des terrains ;
- assurer l'isolation entre les couches qui le nécessitent ;
- résister aux agressions chimiques des fluides auxquels ils sont susceptibles d'être mis en contact ;
- résister aux contraintes maximales auxquelles ils peuvent être soumis.

Article 36 - Cimentation

Les cimentations de l'espace annulaire doivent être réalisées sur toute la hauteur du cuvelage jusqu'au niveau du terrain naturel et ce au minimum sur 400 m de profondeur. L'exploitant tient à la disposition

de la police des mines les enregistrements démontrant le bon déroulement de ces opérations. Les cimentations sont conçues et réalisées de manière à :

- ancrer le cuvelage dans la formation et solidifier la structure du puits ;
- assurer l'isolation des niveaux perméables ;
- prévenir la migration de fluides de formation vers la surface.

Article 36.1 – Mise en oeuvre

La cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué, si les conditions locales de température dans l'ouvrage le permettent (moins de 150 °C), de manière à vérifier d'une part la présence effective de ciment, et cela pour les différents tubages, et d'autre part de garantir la bonne adhérence du ciment aux terrains.

La qualité de la mise en place du ciment et notamment des hauteurs de remontée de ciment derrière le cuvelage est contrôlée systématiquement en cours de travaux.

Si besoin, les caractéristiques du laitier de ciment peuvent être vérifiées par des essais préalables en laboratoire à la demande du préfet.

Tous les documents et résultats d'essais sont tenus à disposition du préfet.

Article 36.2 – Etanchéité et essais

L'étanchéité des cuvelages et des cimentations est vérifiée par des essais en pression appropriés :

- en fin de cimentation ou avant la reprise du forage,
- lorsque l'intégrité du cuvelage peut être mise en cause.

Pour les tests en pression positive, la pression d'essai appliquée au sabot du cuvelage doit être au moins égale à la pression intérieure maximale susceptible de s'exercer en ce point au cours de la phase suivante compte tenu des hypothèses géologiques.

Les essais en pression positive sont considérés comme satisfaisants si, au bout de quinze minutes, la diminution de la pression mesurée en tête de colonne ne dépasse pas 10 %.

Dans tous les cas, si l'essai n'est pas satisfaisant, la fuite doit être localisée, son importance estimée et les modalités de réparation rapide de cette fuite sont soumises à l'avis du préfet. Les enregistrements relatifs aux essais sont tenus à disposition du préfet.

CHAPITRE VIII - APPAREIL ET EQUIPEMENTS DE FORAGE

Article 37- Support et appareil de forage

L'appareil de forage qui sera utilisé est de type autotracté, construit par la société Service King. Le modèle utilisé sera le SK1000 (ou un modèle équivalent) doté d'un mât télescopique de 36 m de haut et d'un treuil mécanique d'une puissance de 1000 CV et d'une capacité statique de l'ordre de 160 tonnes au crochet.

Les opérations de montage et de démontage de l'appareil de forage ou d'intervention sont réalisées sous la supervision d'une personne qualifiée, qui prend toutes les précautions de sécurité nécessaires.

En accord avec les employeurs des entreprises extérieures concernées, l'exploitant s'assure de l'existence des procédures précises et des instructions écrites pour les tâches correspondantes, notamment celles susceptibles de présenter un danger pour le personnel.

L'exploitant, en concertation avec les employeurs des entreprises extérieures intervenant sur l'installation, s'assure de la réalisation de formation pratique pour les travailleurs affectés aux

opérations de manutention, de montage ou de démontage de l'appareil de forage ou celui d'intervention lourde.

Article 38 – Plancher de forage

L'exploitant veille à ce que le plancher de l'appareil de forage soit nettoyé et dégagé de façon à ce que la circulation y soit aisée ; les matériels, produits ou matériaux nécessaires aux travaux y sont seuls conservés et sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation des travailleurs.

Le plancher de l'appareil de forage et toutes les passerelles de circulation ainsi que toutes les plates-formes de travail sont entourées d'une plinthe et d'un garde-corps, à l'exception du contour intérieur de la passerelle d'accrochage. Le plancher de l'appareil de forage est desservi par au moins deux escaliers ou rampes d'accès, munis chacun de deux garde-corps et placés sur des faces différentes de la tour. Le débouché du plan incliné au niveau du plancher de l'appareil de forage doit être pourvu d'une protection amovible.

Si les débouchés des escaliers sur le plancher de travail sont fermés par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir aisément vers l'extérieur.

Article 39 - Modification et réparation

Aucune modification ou réparation importante ne doit être apportée aux parties essentielles de la tour ou du mât de l'appareil de forage, des sous-structures, du treuil et de sa chaîne cinématique sans une autorisation du constructeur. Il doit en être fait mention, avec les justifications utiles, aux dossiers descriptifs de l'installation.

Au cas où le constructeur a cessé son activité dans le domaine concerné, ou n'est plus connu, la modification ou la réparation importante doit être validée par un organisme compétent et reconnu.

Article 40 - Vérifications périodiques

L'exploitant s'assure que des vérifications périodiques de l'état de l'appareil de forage et notamment les zones critiques des assemblages des mâts ou des structures ainsi que les pièces soumises à la charge ont été faites conformément aux recommandations du constructeur et suivies des interventions dont elles auraient fait apparaître la nécessité.

Le résultat de ces vérifications et le compte rendu de ces opérations doivent être inscrits sur le registre de sécurité de l'appareil de forage.

Article 41 - Circulation et soupapes

Pour les phases de forage nécessitant l'installation d'un bloc d'obturation de puits, la fonction circulation doit être assurée en toutes circonstances.

Toutes les pompes à boue doivent être munies de soupapes de sûreté convenablement tarées et dimensionnées, équipées de tubes de décharge résistants, solidement amarrés, sans points bas intermédiaires et dont le débouché présente un minimum de risque pour le personnel.

Article 42 - Circuit à haute pression

Un schéma des circuits haute pression de fluide de forage, depuis la ou les pompes jusqu'à l'extrémité de la (ou des) colonne(s) montante(s) et jusqu'au raccordement de la ligne d'esquiche sur la tête de sondage ou de puits, est tenu à disposition du préfet sur le site de forage.

Ce schéma précise les caractéristiques des éléments constitutifs et notamment leur pression maximale de service.

La mise en service initiale des circuits haute pression est précédée d'un contrôle de conformité et d'un essai hydraulique à une pression au moins égale à la pression maximale susceptible d'être atteinte.

Le compte rendu du contrôle et de l'essai hydraulique est reporté dans le registre de sécurité de l'appareil de forage. Ce contrôle et cet essai sont renouvelés à l'occasion du remplacement de l'un des éléments du circuit, mais peuvent, dans ce cas, se limiter à la seule portion concernée.

Sauf en cas d'urgence liée à la sécurité du personnel, toute intervention sur le circuit haute pression ou sa portion isolable concernée est précédée de sa décompression et de sa protection contre un coup de pression venant de l'amont ou de l'aval.

Toute intervention sur les circuits haute pression est exécutée sous la surveillance du personnel d'encadrement.

Article 43 – Opérations à risque

L'exploitant liste les opérations comportant un risque particulier pour lesquelles le personnel présent sur le plancher ou sur la plate-forme est réduit au minimum indispensable. Cette liste comprend a minima les opérations suivantes :

- les opérations d'acidification ;
- les travaux qui peuvent entraîner une opération à la charge maximale du câble de forage et notamment lorsqu'il s'agit de décoincer le train de tiges ;
- les opérations de filage du tronçon de câble usé.

Article 44 - Tour de l'appareil de stockage

Les tiges ou tubes stockés dans la tour de l'appareil de forage sont tenus en place dans des râteliers spécialement aménagés ou par tout dispositif équivalent.

Il n'est laissé dans la tour ou le mât que les outils, machines, produits ou matériaux strictement nécessaires. Ces objets ou produits sont placés de manière à n'engendrer aucun risque de chute ou de déplacement dangereux. En cours d'emploi, les outils à main des personnes travaillant dans la tour sont attachés de manière à empêcher leur chute.

Les portes, passages, escaliers et rampes desservant le plancher sont gardés libres de tout obstacle. Il est interdit de monter ou descendre dans la tour ou le mât en utilisant le moufle mobile.

Pendant les manœuvres des tiges, toutes précautions sont prises pour éviter que les personnes présentes ne soient atteintes par les éléments ou engins en cours de manœuvre ou les clés, câbles, cordages ou chaînes utilisés pour le vissage ou dévissage. Ces précautions portent notamment sur :

- le bon état des engins et outils utilisés ;
- opérations l'existence et le bon état des équipements destinés à limiter la course des clés ;
- la position appropriée des personnes sur le plancher de travail ;
- la suspension correcte des éléments en cours de manœuvre ;
- le dégagement de l'espace balayé par les éléments ou engins au cours de leurs déplacements.

La tour ou le mât de forage, les sous-structures, le treuil et sa chaîne cinématique choisis pour une opération doivent être adaptés aux sollicitations et charges maximales lors des opérations prévues.

Article 45 – Câble de l'appareil de forage

Le câble de l'appareil de forage ne peut être utilisé que dans la limite des conditions d'emploi prévues par le constructeur.

Les caractéristiques du câble, ses conditions de mise en place, d'entretien, de contrôle et de réforme sont tenues à disposition du préfet, notamment les conditions de filage et de coupe du câble en fonction du travail effectué sont précisées, le bon état du câble de forage est surveillé à l'occasion de chaque remontée du train de tiges.

L'état du câble de forage fait l'objet d'un suivi de fatigue par un personnel qualifié, à une fréquence déterminée en fonction de la nature et des conditions du travail, à raison d'au moins une fois par trimestre d'opération. Ce suivi est consigné et tenu à disposition du préfet.

Le treuil de forage doit être muni d'un système de blocage du frein en position de serrage. Les éléments du système de levage doivent être adaptés aux conditions les plus extrêmes attendues, la résistance des câbles doit être garantie par un certificat d'épreuve fourni par le constructeur.

Article 46 – Plate forme d'accrochage

Toute plate-forme d'accrochage doit être pourvue d'un moyen d'évacuation rapide du personnel permettant à celui-ci de gagner une zone de sécurité, située assez loin du mât de forage, dans des conditions correctes de sécurité.

Le personnel concerné reçoit la formation nécessaire à l'utilisation de ce moyen d'évacuation et il est procédé périodiquement à des essais de fonctionnement.

Lorsqu'il travaille sur une plate-forme d'accrochage, l'accrocheur doit en permanence porter un harnais de sécurité amarré à la structure du mât par deux dispositifs de retenue indépendants, dont une longe verticale.

Article 47- Résistance, stabilité et mise à la terre de la tour et de l'appareil de forage

La résistance et la stabilité de la tour ou du mât de l'appareil de forage sont assurées pour les conditions météorologiques prévisibles dans le secteur géographique et la période d'utilisation concernés.

La résistance des fondations doit correspondre aux charges dynamiques et statiques apportées par la tour ou le mât de l'appareil de forage.

Des vérifications périodiques de la stabilité de l'appareil de forage sont faites et, si nécessaire, suivies d'effets correctifs.

La tour, le mât et leurs sous-structures sont reliés électriquement à la terre. Des vérifications périodiques de la valeur de la résistance électrique de la liaison à la terre sont faites et, si nécessaire, suivies d'effets correctifs.

CHAPITRE IX - MAITRISE DES VENUES ET PREVENTION DES ERUPTIONS

Article 48 – Détection des venues

Lorsqu'un risque de venue de fluides inflammables, toxiques ou sous pression est identifié, l'exploitant s'assure de la mise en œuvre et de l'efficacité des moyens de détection et de mesure de ces venues. Ces moyens sont conçus et utilisés de manière à permettre en toutes circonstances la mise en œuvre, dans un délai approprié :

- l'obturation sur la garniture ou l'obturation totale du sondage ou du puits ;
- la circulation et la gestion en surface des fluides de forage et des déblais de formation ;
- le rétablissement de l'équilibre hydrostatique du sondage ou du puits.

Les dispositifs de maîtrise des venues sont adaptés aux caractéristiques des puits et aux conditions d'opération.

Les moyens de détection comportent notamment des dispositifs d'alarmes dont le suivi et le traitement sont assurés en continu et comportent au moins :

- la mesure en continu du volume du fluide de forage dans les bacs actifs ;
- la mesure de la densité du fluide de forage à l'entrée et à la sortie du sondage ou du puits ;
- la mesure de la pression à l'intérieur de la tige de forage ;

- la mesure de la pression dans l'espace annulaire, le cas échéant, l'exploitant justifie auprès du préfet de l'impossibilité de cette mesure ;
- l'appréciation en continu du débit de fluide de forage à l'entrée et à la sortie du sondage ou du puits ou par tout autre moyen approprié selon les règles de l'art.

Les dispositifs de déclenchement des alarmes sont étalonnés à l'approche des objectifs en fonction des seuils fixés par l'exploitant.

Article 49 - Dispositifs de maîtrise des venues

Les dispositifs de maîtrise des venues comprennent au moins :

- un bloc d'obturation de puits et/ou une tête rotative installé sur la tête du sondage ou du puits ;
- des lignes de contrôle ;
- une ligne de décharge ;
- une panoplie de duses et un évent ;
- un dégazeur ;
- une tête d'entraînement permettant la circulation de fluides par l'intérieur de la garniture ;
- des dispositifs d'obturation de la garniture de forage.

Avant leur mise en œuvre, l'exploitant s'assure que les dispositifs de maîtrise des venues ont fait l'objet d'une vérification périodique en accord avec leur programme de maintenance. A défaut, il procède aux opérations de maintenance appropriées.

Article 50 - Bloc d'Oburation de puits (BOP)

Dès la phase de forage en 17"1/2, les têtes de puits seront équipées d'un Bloc Obturateur de Puits à mâchoire pour prévenir les conséquences d'une éruption d'eau géothermale ou de gaz ainsi que d'un flexible installé et branché sur une sortie latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure ou de boue alourdie à la baryte. Une réserve de sel ou de baryte en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

Durant les premières phases de forage, en l'absence de casing cimenté permettant d'équiper le puits d'un Bloc Obturateur de Puits, la sécurité du puits sera néanmoins assurée par la mise en place en tête du puits d'une tête rotative (Rotating Head) qui permet de décharger de façon contrôlée le fluide qui serait produit par le puits vers un bac de la machine de forage ou un bassin sur la plateforme.

Le bloc d'obturation de puits devra permettre :

- la fermeture sur la garniture ;
- la fermeture totale du sondage ou du puits sur les différents diamètres de tiges utilisées ou en l'absence de garniture.

Pour les travaux opérés à partir d'une installation mobile, il permet en outre :

- le cisaillement du train de tiges ;
- la suspension du train de tiges lorsqu'un des obturateurs est fermé ;
- le cisaillement des cuvelages destinés à couvrir les réservoirs pour les installations à positionnement dynamique.

Le BOP comprend au moins :

- pour une pression maximale attendue en tête de sondage ou de puits inférieure ou égale à 21 MPa (210 bars) : deux obturateurs à mâchoires, dont l'un est à fermeture sur tige adaptée au

diamètre des tiges mises en œuvre et l'autre à fermeture totale ou à mâchoires cisailantes. En cas d'utilisation de garniture mixte et en l'absence d'obturateur annulaire pouvant fermer le sondage ou le puits avec ou sans garniture de forage, au moins un obturateur à mâchoires à fermeture sur tige pour chaque diamètre de tiges ou un obturateur à mâchoires de diamètre variable et un obturateur à mâchoires à fermeture totale sont installés ;

- pour une pression maximale attendue en tête de sondage ou de puits comprise entre 21 MPa et 35 MPa (210 et 350 bars) : un obturateur annulaire et deux obturateurs à mâchoires, dont l'un est à fermeture sur tige et l'autre à fermeture totale ou à mâchoires cisailantes ;
- pour une pression maximale attendue en tête de sondage ou de puits comprise entre 35 MPa et 70 MPa (350 bars à 700 bars) : un obturateur annulaire et trois obturateurs à mâchoires dont deux sont à fermeture sur tige et l'autre à fermeture totale ou à mâchoires cisailantes ;
- pour une pression maximale attendue en tête de sondage ou de puits supérieure ou égale à 70 MPa (700 bars) : un obturateur annulaire et quatre obturateurs à mâchoires, dont trois sont à fermeture sur tige, adaptés au diamètre des tiges mises en œuvre et l'autre à mâchoires cisailantes.

Pour les périodes ou les phases de travaux où l'exploitant ne peut procéder aux cisaillements rappelés ci-dessus, il établit les procédures spécifiques relatives à cette impossibilité et les tient à disposition du préfet.

Les fonctions du bloc d'obturation de puits sont assurées au moins jusqu'à la pression maximale attendue en tête de sondage ou de puits pour chaque phase de forage. Ces fonctions peuvent être effectuées depuis au moins deux postes de commande séparés.

Ces postes de commande, dont l'un est situé en dehors des zones ATEX, sont protégés des chocs et situés dans un lieu facile d'accès en toutes circonstances.

Pour les puits avec uniquement un risque de venue d'air sous pression lors des opérations sur puits, les fonctions du bloc d'obturation de puits peuvent être effectuées depuis un poste de commande protégé des chocs, facile d'accès en toutes circonstances et si possible situé en dehors des zones ATEX.

La commande du bloc d'obturation de puits est assurée par une source d'énergie indépendante de la source principale si celle-ci vient à faire défaut.

Article 51 - Pression maximale de service des BOP

La pression maximale de service des divers équipements du bloc d'obturation de puits à mâchoires doit être au moins égale à la pression maximale attendue en tête de sondage ou de puits pour chaque phase de forage ou d'intervention lourde sur un puits.

Les obturateurs annulaires doivent avoir une pression maximale de service au moins égale à la pression maximale attendue, lorsqu'ils sont employés seuls, et à la classe de pression immédiatement inférieure à la pression de service du bloc d'obturation de puits à mâchoires, lorsqu'ils sont associés à un tel bloc.

Article 52 - Accumulateurs de fluide des BOP

La capacité des accumulateurs de fluides de commande du bloc d'obturation de puits permet la fermeture et l'ouverture de l'ensemble des composants du bloc d'obturation de puits.

Les accumulateurs de fluides de commande doivent être protégés contre tout effet d'une flamme d'éruption et situés en un lieu d'accès facile en toutes circonstances

Article 53 - Essais des BOP

Des essais de continuité des circuits et de fonctionnement du bloc d'obturation de puits, des lignes de contrôle et de la panoplie de duses sont réalisés après leur mise en place et avant la mise en service de l'installation.

Les essais en pression des équipements de contrôle d'une venue sont effectués pendant une durée de quinze minutes. Ils sont considérés comme satisfaisants si la diminution de la pression mesurée ne dépasse pas 10 %.

Les essais en pression réalisés suivant la fréquence précisée dans le programme de forage ou d'intervention lourde sont, en outre, systématiquement effectués, a minima :

- après tout incident de nature à remettre en cause leur fonctionnement ou leur étanchéité ;
- après tout travail sur les équipements du bloc d'obturation de puits ;
- avant tout test de formation ;
- à terre, après chaque descente de cuvelage ayant nécessité un démontage de la tête de sondage ou de puits.

La pression d'essai des blocs d'obturation de puits à mâchoires doit être au moins égale à la pression maximale attendue. La pression d'essai doit être adaptée à la phase de forage ou de l'intervention lourde et à la résistance du cuvelage en place.

Les obturateurs annulaires peuvent n'être éprouvés qu'à 50 % de leur pression de service, ou à la pression maximale attendue en tête de puits si celle-ci est inférieure à la moitié de leur pression de service.

Un essai de fonctionnement des obturateurs à mâchoires non cisailantes est effectué au moins tous les quinze jours.

De plus, sur une unité mobile en mer, un essai de mise en pression du bloc d'obturation de puits est effectué avant la descente sur le fond marin.

Un test de fonctionnement du bloc d'obturation de puits est réalisé en toutes circonstances y compris en mode dégradé du circuit d'alimentation principal selon les règles de l'art et selon une fréquence minimale déterminée par arrêté préfectoral. La purge des accumulateurs est constituée d'un produit dont l'innocuité a été démontrée dans l'étude d'impact.

Article 54 - Résultats des essais

Les résultats des essais en pression et des essais de fonctionnement du bloc d'obturation de puits, des lignes de contrôle et de la panoplie de duses sont consignés et tenus à disposition du préfet.

Article 55 - Garniture de forage

Des dispositifs d'obturation de la garniture de forage ou d'intervention sont disponibles sur le plancher de l'appareil de forage ou d'intervention pour pouvoir être installés rapidement sur celle-ci. A cet effet :

- des vannes pouvant être rapidement mises en place sur la garniture de forage sont disponibles en permanence sur le plancher de forage ;
- la tige d'entraînement ou la tête d'injection motorisée est équipée d'une vanne à plein passage et à fermeture rapide ;
- à l'approche et pendant la traversée des couches géologiques contenant la ressource minière à haute pression, la garniture de forage est équipée de soupapes anti-retour ou munie de raccords spéciaux destinés à recevoir un obturateur intérieur pompé.

Article 56 - Maîtrise du puits

Outre le flexible associé à la tige d'entraînement et à la tête d'injection éventuellement motorisée, un ensemble d'équipements permettant la maîtrise du sondage ou du puits par circulation par la garniture doit être disponible sur le site de forage, autant que possible sur le plancher de forage.

Article 57 - Produits de forage

Les capacités de stockage de produits à boue, d'alourdisant, de ciment et d'eau industrielle doivent être déterminées en fonction des prévisions de consommation et des possibilités d'approvisionnement. A l'approche des zones à gaz ou à haute pression, des stocks suffisants de produits à boue et d'alourdisant sont disponibles sur le site ou à faible délai d'approvisionnement. Ces stocks devront permettre de fabriquer un volume de boue à densité adaptée permettant d'assurer la sécurité du sondage ou du puits.

Article 58 - Ligne de contrôle

Le sondage ou le puits étant fermé, deux lignes de contrôle reliées aux obturateurs sont installées de façon à permettre :

- la canalisation des fluides présents dans le sondage ou le puits vers la panoplie de duses ;
- l'injection dans le sondage ou le puits de fluide de forage, d'eau ou de laitier de ciment.

La disposition des branchements doit permettre les opérations suivantes :

- la maîtrise et l'évacuation d'une venue de fluide avec tiges dans le sondage ou le puits ;
- l'esquiche destinée à refouler la venue dans la formation ;
- la maîtrise du sondage ou du puits par circulation avant l'ouverture du bloc d'obturation du puits.

La position des branchements des lignes de contrôle doit être précisée dans le programme de travaux de l'exploitant. Dans certains cas d'intervention sur puits, il pourra être envisagé de n'utiliser qu'une seule ligne de contrôle ; dans ce cas, la justification en sera apportée dans le programme d'intervention lourde.

Article 59 - Qualification du personnel et exercices

Pour tous les travaux de forage ou d'interventions lourdes, le personnel d'encadrement affecté sur les installations doit avoir suivi une formation sur la maîtrise des venues, dispensée par un organisme habilité (International Well Control Forum (IWCF) ou American Petroleum) et donnant lieu à la délivrance d'un certificat dont la validité est au plus de deux ans. t

Au moins un titulaire d'un brevet de secourisme est présent sur chaque chantier de forage ou d'interventions lourdes pendant toutes les périodes d'activité.

Les équipes affectées à l'appareil de forage ou d'interventions lourdes effectuent, avant le début des travaux, les exercices de sécurité prévus à l'article 15. (8)

Pour les forages ou les travaux d'intervention dont la durée est supérieure à un mois, ces exercices sont renouvelés alternativement à raison d'un par mois pour chaque équipe.

Des exercices de simulation de contrôle de venue sont réalisés par chaque équipe affectée à l'appareil de forage ou d'interventions lourdes après l'installation du bloc d'obturation de puits, puis au moins une fois par mois et lorsque le sondage atteint des zones où des formations à risque d'éruption sont connues ou redoutées.

Par ailleurs, pour tous les travaux de forage ou d'interventions lourdes, la panoplie de duses est raccordée, en amont des duses, aux lignes d'évacuation et, en aval des duses, à la ligne de décharge, au dégazeur et aux bacs à boue.

Des manomètres mesurant la pression en tête des tiges et à l'amont des duses sont placés à proximité des postes de commande des duses et sont lisibles depuis ces postes de commande.

Pour les travaux opérés à terre, si la pression maximale attendue en tête de sondage ou de puits est supérieure à la pression de service des pompes de forage, une pompe haute pression doit être disponible sur le chantier et doit pouvoir être utilisée même en cas de défaillance de la source principale de puissance.

Pour des pressions inférieures ou égales à 35 MPa (350 bars), deux duses au moins sont installées, dont une au moins est réglable.

Pour des pressions supérieures à 35 MPa (350 bars), trois duses au moins sont installées, dont au moins une est réglable et commandée à distance.

CHAPITRE X - TETE DE PUIT

Article 60 - Equipements des têtes de puits

A la fin de chaque forage, les puits devront être équipés d'une tête de puits suffisamment dimensionnée pour résister à la pression du fluide géothermal. Elle comportera au moins une vanne maîtresse pour ouvrir et fermer le puits et d'autres vannes montées sur brides latérales qui pourront être utilisées pour un installer des capteurs de pression permettant de contrôler la pression artésienne.

Article 61 – Conception des têtes de puits

La tête des puits s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la cave dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local ou d'une cave bétonnée. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

L'exploitant met en place une protection de la tête de puit et des autres équipements situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

Article 62- Fermeture des puits

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des puits conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du puits des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du puits est interdit par un dispositif de sécurité.

CHAPITRE VI - TRAVAUX DE COMPLETION ET D'ESSAIS DE PRODUCTION

Article 63 – Objectifs et durée

Les essais de production de courte durée visent à déterminer les caractéristiques des puits en termes de productivité et/ou injectivité. Ils sont limités à 5 jours par puits. Tout dépassement de cette durée fait l'objet d'une information et d'une explication préalable auprès de la DEAL

Article 64 – Information

L'exploitant informe le préfet des modalités de mise en œuvre et de surveillance liées à ces types d'opération.

Lors des travaux de complétion, l'exploitant :

- transmet son architecture de complétion avant le début des travaux ;
- tient à disposition du préfet les modifications opérées au cours des travaux de complétion;
- recueille les fluides récupérés en surface et les traite au besoin.

Le programme d'essais décrit le train de test prévu et justifie de sa composition aux produits qui peuvent être rencontrés et de sa résistance aux pressions et température auxquelles il pourrait être soumis.

Article 65 - Equipements

Lors des tests de formation ou d'essais de production, les équipements utilisés doivent être compatibles avec les caractéristiques des fluides attendus, être aptes à supporter les sollicitations maximales auxquelles ils sont soumis et permettre de traiter, d'éliminer ou d'évacuer les fluides produits sans porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er.

Article 66 – Prévention des nuisances sonores

Le dispositif d'essais est réalisé de façon à minimiser l'impact sonore sur les riverains. Sont notamment optimisés le diamètre du tube de décharge à la sortie du séparateur et l'isolation phonique du séparateur cyclonique.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementées une émergence supérieure aux valeurs admissibles.

Article 67 – Rejets atmosphériques

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le panache de vapeur produit par les essais ne soit pas à l'origine de nuisances importantes pour le voisinage.

Un dispositif de surveillance des émanations de gaz H₂S est opérationnel pendant les phases d'essais. Un dispositif de traitement de ces gaz est mis en œuvre lorsque ces émanations sont de nature à incommoder le voisinage voire de nuire à la santé ou la sécurité publique.

Article 68 – Eaux géothermales

Tout rejet direct d'eau géothermale dans le milieu naturel superficiel est interdit. Les eaux géothermale produites lors des essais de courte durée seront stockées temporairement dans des bassins étanches sur la plateforme et/ou transférées vers les installations en charge des effluents de la centrale géothermique située à proximité, avant d'être rejetées dans la baie de Bouillante.

Des dispositifs de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale en vue de réaliser des mesures et analyses physico-chimiques du fluide géothermal.

CHAPITRE XI - FIN DES TRAVAUX

Article 69 – Fin des travaux

A l'issue des travaux de forage, les éléments de la plate-forme du chantier de forage non nécessaires à la phase exploitation ou la surveillance des puits seront démantelés. Les effluents liquides, les boues de décantation et autres déchets seront éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté. Les bourbiers non nécessaires à l'exploitation seront bouchés avec des terres saines. La plateforme sera nettoyée et remise en état.

Si nécessaire, une revégétalisation des espaces non imperméabilisés sera réalisé conformément aux prescriptions de l'inventaire faunistique et floristique du site joint au dossier de demande d'autorisation.

Les puits sont protégés par une clôture solide installée à une distance suffisante de ceux-ci, ou tout autre dispositif apportant les mêmes garanties en matière de sécurité.

En cas de décision d'abandon immédiat de l'un des ouvrages, celui-ci doit être rebouché dans un délai de 2 mois à partir de l'achèvement des travaux de recherche. La déclaration d'arrêt des travaux, établie conformément à l'article 43 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé, doit être transmise à la DEAL en préalable aux travaux d'abandon ainsi que le programme définitif de rebouchage, pour approbation. Ce programme d'abandon sera conduit tel que le décrit le dossier de demande d'autorisation.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DES NOUVEAUX PUIITS

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS GENERALES

Article 70 – Conditions d'exploitations des nouveaux puits

L'exploitant est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés antérieurs complétées par celles du présent arrêté, à exploiter les deux ou trois nouveaux puits en compléments des puits existants, conformément au tableau suivant :

Référence du puits	X (approchée) WGS 84 UTM 20 nord	Y (approchée) WGS 84 UTM 20 nord	Z NGF (approchée)	Usage(s) du puits
BO-2	631 640	1 783 398	+ 3 m	Observation / Réinjection
BO-4	631 828	1 782 986	+ 90,5 m	Réinjection / Observation
BO-5	631 845	1 782 982	+ 90,5 m	Production
BO-6	631 817	1 782 982	+ 90,5 m	Production
BO-7	631 837	1 782 982	+ 90,5 m	Réinjection / Observation
BO-8	631 696	1 783 379	+ 5 m	Réinjection / Observation
BO-9	631 701	1 783 377	+ 5 m	Production
BO-10	631 707	1 783 375	+ 5 m	?

Article 71 - Conception générale des installations et équipements

D'une manière générale, les bâtiments, locaux, appareils, machines constituant les installations doivent être conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre et à garantir la sécurité du personnel. L'analyse du risque incendie et du risque toxique doit être effectuée par l'exploitant et faire partie intégrante du document de sécurité et de santé.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des dispositions prévues par le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié.

Article 72 – Prévention des risques industriels

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-965 concernant notamment la prévention des risques industriels sont maintenues.

Les équipements sous pression et notamment les tuyauteries de liaison et les ballons seront dimensionnés de façon à supporter les conditions maximales de pression attendues. Ils feront l'objet d'épreuves hydrauliques et de tests préalables destinés à vérifier leur tenue en pression, et devront répondre à la réglementation des équipements sous pression.

Article 73 - Sécurité générale des nouvelles installations

L'exploitant délimite une zone autour des zones de travaux, installations et des têtes de puits, à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal à une pression ou une température pouvant occasionner des dommages aux personnes. Cette délimitation est effectuée au moyen de dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée.

Article 74 - Entretien et surveillance des nouvelles installations

Les installations et équipements doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

Les installations sont équipées a minima d'appareils de mesure de débit, de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation. Les appareils de contrôle sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Article 75 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-965 concernant notamment la prévention des nuisances sonores et des vibrations, sont maintenues.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter au maximum les nuisances sonores. Il apportera une attention particulière fonctionnement des moteurs et des pompes.

Article 76 – Prévention des pollutions aqueuses

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-965 concernant la prévention des pollutions aqueuses sont maintenues.

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour prévenir les pollutions accidentelles liées à l'exploitation de ces installations, à l'usage et au stockage des produits liquides ou solides utilisés pour le traitement du fluide.

Article 77 – Emissions atmosphériques

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les travaux d'exploitation ne soient pas à l'origine de panache de vapeur et de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE XIII – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PERENNISATION DE LA RÉINJECTION DANS LES PUITTS BO-4 ET BO-7

Article 78 – Exploitation du gîte géothermal

L'exploitant met en place les dispositions appropriées pour assurer une gestion équilibrée de la ressource du gîte géothermal et garantir le maintien d'une pression suffisante dans le réservoir pour prévenir les risques d'ébullition à son sommet et les manifestations hydrothermales de surface (sources chaudes, fumerolles, etc.), notamment à travers l'usage des différents ouvrages tel que définis à l'article 29 du présent arrêté.

La pression dans le réservoir au droit des différents ouvrages de contrôle est maintenue à minima à la pression de saturation du fluide géothermal augmentée de 1 bar; l'exploitant apporte annuellement la justification du respect de cette limitation lors de la remise du rapport prévu à l'article 79 du Code minier.

Article 78.1 - Prélèvements

Avec la mise en exploitation de ces nouveaux puits et en référence à l'article 3.3.3. de l'arrêté préfectoral n° 2012-965 du 16 août 2012, les prélèvements en fluide géothermal par les différents ouvrages définis à l'article 72 du présent arrêté sont modifiés et portés à 970 t/h maximum.

Article 78.2 - Réinjection

Avec la mise en exploitation de ces nouveaux puits et en référence au Titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2012-965 du 16 août 2012, le débit de fluide réinjecté dans le réservoir par les différents ouvrages définis à l'article 72 du présent arrêté est modifié et porté à 380 t/h maximum.

« la quantité globale d'eau séparée réinjectée ne devra pas excéder 380t/h.

Cette quantité totale ne pourra être effective qu'après le respect des paliers suivants:

- 1er palier : quantité totale limitée à 150t/h pendant 1 mois au moins .

- 2ème palier : après un mois au moins de fonctionnement à 150t/h maximum et en l'absence de toute difficulté d'exploitation la quantité totale réinjectée pourra être portée à 250t/h

- 3ème palier : ce troisième palier correspondant au maximum autorisé (380t/h) ne pourra être effectif que 2 mois après le lancement et le fonctionnement effectif du 2ème palier soit 3 mois au moins après le démarrage des premières opérations de réinjection

Au terme de 6 mois de fonctionnement suivant les paliers définis ci-dessus la société GB transmettra à la DEAL un rapport d'étape mentionnant les quantités réinjection au cours de la période écoulée et comprenant les diverses observations accumulées notamment au regard de l'impact des actions menées sur la bonne conservation du réservoir.

Nonobstant les remarques ci-dessus toute difficulté devra être immédiatement portée à la connaissance de la DEAL .»

Article 79 – Autres prélèvements au milieu naturel

Hormis le prélèvement d'eau géothermale, le seul prélèvement au milieu naturel autorisé est celui d'eau de mer afin d'assurer le refroidissement du fluide géothermal avant rejet. En référence à l'article 3.3.4. de l'arrêté préfectoral n° 2012-965 du 16 août 2012, le débit d'eau de mer prélevé reste inchangé avec :

- 1980 m3/h pour l'unité B1.
- 6400 m3/h pour l'unité B2.

Article 80 – Rejets des eaux issues de l'exploitation du gîte géothermal

Avec la mise en exploitation de ces nouveaux puits et en référence à l'article 3.4.5. de l'arrêté préfectoral n° 2012-965 du 16 août 2012, l'exploitant est tenu de respecter les conditions suivantes de rejets des eaux issues de l'exploitation, à savoir :

- Une température maximale de rejet de 45°C ;
- Un débit maximal de 9350 m3/h ;
- Les conditions générales fixées à l'article 2.1.6. ;
- et sont exemptes de micropolluants en quantité significative, hormis ceux présents à l'origine dans le fluide géothermal et hormis les traceurs hydrogéologiques utilisés pour les opérations de traçage destinées à caractériser les connexions entre puits d'injection et les puits de production.

Article 81 – Conditions d'exploitation du gîte géothermal en régime de réinjection

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-965 concernant les conditions d'exploitation du gîte géothermal en régime d'injection sont maintenues et complétées.

Les paramètres physico-chimiques du fluide réinjecté doivent être maintenus à des valeurs telles que les risques de précipitation de silice amorphe soient minimisés et contrôlés, notamment au niveau des organes de sécurité dont le fonctionnement pourrait être affecté.

Au cas où le procédé d'exploitation du fluide géothermal serait modifié et la température du fluide réinjecté serait inférieure à la température de saturation de la silice amorphe soit 150°C, l'exploitant s'assurera que les caractéristiques du fluide géothermal injecté reste compatible avec sa réinjection notamment en ce qui concerne les risques de précipitation de silice amorphe dans les puits de réinjection et dans le réservoir. Si nécessaire, l'exploitant est tenu de mettre en place un système de traitement du fluide pour prévenir la précipitation de la silice amorphe. L'exploitant apporte annuellement la justification du respect de cette prescription lors de la remise du rapport prévu à l'article 79 du Code minier.

Article 82 – Traitement du fluide réinjecté

Article 82.1 – Justification et méthode de traitement

Lorsque l'exploitant met en œuvre un système de traitement, il constitue et tient à jour un dossier comprenant les pièces suivantes :

- la méthodologie du traitement envisagé avec tous les éléments d'appréciation utiles (notamment ceux justifiant du choix du traitement et du dosage préconisé) ;
- un document comprenant la fiche technique du ou des produits utilisés et exposant le mode d'action, les raisons et résultats de tests préalables qui ont conduit au choix de ce ou ces produits, les dispositions envisagées pour suivre l'efficacité du traitement dans le temps ;
- un plan complet et détaillé du dispositif d'injection (point d'injection, pompes doseuses, réserve, etc.) ;
- un document indiquant les risques accidentels pouvant résulter du fonctionnement de l'installation de traitement ainsi que les moyens et les mesures prévus pour remédier aux effets dommageables qu'ils pourraient produire ;
- un document évaluant l'impact environnemental de ce traitement sur le milieu naturel terrestre et marin.

Ce dossier est tenu à la disposition des agents de la DEAL.

Un changement de produit ou de méthode de traitement doit être signalé auprès de la DEAL en précisant les raisons et les résultats escomptés de cette modification.

Article 82.2 – Surveillance

Les installations du système de traitement du fluide injecté sont équipées des dispositifs tels que manomètre, débitmètre, pressostat ou équivalent, nécessaires au contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent du traitement.

La quantité de produit injecté doit pouvoir être réglée et asservie en fonction du débit de fluide géothermal à traiter.

Les conditions de stockage des produits doivent être conformes aux prescriptions des fiches techniques des produits de façon à assurer leur bonne conservation et leur efficacité.

L'exploitant tient à jour quotidiennement un registre où il consigne a minima les paramètres suivants :

- le débit et volume de fluide géothermal traité;
- le dosage de produit de traitement ;
- la quantité de produit de traitement utilisé;
- tout événement ou incident survenu sur l'installation de traitement.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DEAL.

Article 82.3 – Prévention des pollutions aqueuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les risques accidentels de pollutions du sol et des eaux de surfaces.

Le ou les produits destinés à être injectés dans le fluide géothermal sont stockés en conformité avec les dispositions de l'article 26.

Article 82.4 – Sécurité du personnel

La méthodologie de traitement, toutes les précautions d'emploi ainsi que l'emplacement et le fonctionnement du matériel de sécurité préconisés par les fiches de données de sécurité des produits utilisés sont portés à la connaissance du personnel. Ils sont affichés dans le local d'exploitation, ainsi que la liste des numéros d'appels de secours et d'urgence.

Article 82.5 – Information sur la réinjection

Dans le cadre de la remise du rapport annuel prévu à l'article 79 du Code minier, l'exploitant est tenu de présenter une synthèse des modalités et des résultats du traitement du fluide réinjecté.

CHAPITRE XIV – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DU RESERVOIR

Article 83 – Principes généraux

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-965 du 16 août 2012 et de l'arrêté préfectoral n°2015-079 du 20 juillet 2015 concernant la surveillance liée à l'exploitation du gîte géothermal sont maintenues et complétées.

Cette surveillance a pour but d'une part de suivre la capacité de production du réservoir géothermal et d'évaluer l'impact de la réinjection sur ce dernier, d'autre part de prévenir les risques d'ébullition à son sommet et les manifestations hydrothermales de surface (sources chaudes, fumerolles, etc.).

Article 84 – Conditions de surveillance et valeurs limite de la pression au sein du réservoir

Article 84.1 – Conditions de surveillance

De façon transitoire, la vérification de la pression au sein du réservoir est effectuée dans les puits BO-4 et BO-7.

A terme, lorsque les nouveaux puits BO-8, BO-9 et éventuellement BO-10 auront été forés et mis en exploitation, la vérification de la pression au sein du réservoir sera effectuée à titre principal dans le puits BO-2. Pendant les périodes transitoires de non réinjection dans l'un des puits BO-4, BO-7 et BO-8, la vérification de la pression au sein du réservoir sera effectuée à titre secondaire dans l'un de ces derniers puits.

Article 84.2 – Valeurs-Limites

L'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2012-965 du 16 août 2012 et l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2015-079 du 20 juillet 2015 sont modifiés comme suit :

La pression minimum à maintenir dans le réservoir est déterminée par les valeurs-limites suivantes :

- La pression en tête du puits BO-2 ne doit pas être inférieure à 4,6 bars-g (à température stabilisée) ;

- La colonne d'eau (à température stabilisée) ne doit pas descendre en dessous de la cote - 75 m dans les puits BO-4 et BO-7 (mesures faites par rapport à la bride supérieure de la tête de puits).

L'exploitant relève chaque jour la ou les valeurs-limites disponibles en fonction des conditions de surveillance, analyse les éventuelles dérives et prend le cas échéant les dispositions nécessaires pour éviter un phénomène d'ébullition au toit du réservoir.

L'exploitant apporte annuellement la justification du respect de ces dispositions lors de la remise du rapport prévu à l'article 79 du Code minier.

Article 85 – Surveillance des caractéristiques physico-chimiques du réservoir

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n°2012-965 du 16 août 2012 est modifié comme suit :

Afin de détecter un éventuel impact du fluide réinjecté sur les niveaux producteurs profonds (percée thermique ou percée chimique), ou tout autre changement au niveau de réservoir, l'exploitant mettra en œuvre les mesures suivantes :

- L'enregistrement en continu des débits de production et de réinjection, des pressions en tête des puits producteurs et des pressions en tête des puits d'injection ;
- La réalisation de profils de pression et température dans tous les puits au moins une fois par an ;
- Une mesure annuelle des débits de vapeur et d'eau séparée des puits producteurs par traçage chimique (Tracer Flow Test), permettant de déterminer l'enthalpie du fluide ;
- Une campagne annuelle de prélèvements géochimiques et d'analyses des fluides délivrés par les puits de production afin de détecter des changements de composition au niveau des zones de production.

L'exploitant apporte annuellement la justification du respect de ces prescriptions lors de la remise du rapport prévu à l'article 79 du Code minier.

Article 86 – Surveillance environnementale à l'échelle du champ

L'article 5.4 de l'arrêté préfectoral n°2012-965 du 16 août 2012 est modifié comme suit :

- L'exploitant surveillera l'évolution, l'amplification ou l'apparition de manifestations hydrothermales de surface (sources chaudes, fumerolles), qui pourraient être l'indice de l'ébullition du fluide géothermal dans la partie haute du réservoir géothermal.
- L'exploitant agira en concertation avec les organismes scientifiques locaux qui assure au titre de leurs travaux de recherches une surveillance instrumentale de l'activité micro-sismique, de manière à déceler une influence éventuelle de la réinjection partielle de fluide;
- L'exploitant se tiendra informé des programmes scientifiques de mesures micro-gravimétriques et des programmes scientifiques concernant la dynamique géologique de Basse-Terre, qui permettraient de mettre en évidence un éventuel phénomène de subsidence associé à l'exploitation du gisement géothermal de Bouillante.

L'exploitant rendra compte annuellement des observations faites et des analyses dans le cadre du rapport prévu à l'article 79 du Code minier.

CHAPITRE XV – DIVERS

Article 87 – Intérêts archéologiques

Conformément aux dispositions de l'article L 112.7 du Code de la construction et de l'habitat, toute découverte fortuite pendant les travaux intéressant l'archéologie devra être immédiatement déclarée au service régional de l'archéologie (DRAC).

Article 88 – Rongeurs, lutte antivectorielle

Les sites sont mis en état de dératisation permanente. La déoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'inspection des installations classées ou des services compétents dans ce domaine (DSDS, ...). Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

Article 89 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Bouillante, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe et, publié dans les journaux où l'avis d'enquête publique a été inséré, cette dernière publication étant réalisée aux frais du pétitionnaire.

L'accomplissement de cette formalité en mairie est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 90 - Frais

L'ensemble des frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Géothermie Bouillante.

Article 91 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des dispositions de l'article 31 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

Article 92 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de deux ans. Elle peut être prorogée, sur la base des justifications afférentes au titre minier, sans pouvoir excéder une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 93 – Modification – extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'ouverture des travaux miniers, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 94 – Mise à l'arrêt définitif des installations

Si les installations cessent définitivement l'activité au titre de laquelle elles sont autorisées, l'exploitant doit déclarer au préfet l'arrêt des travaux miniers au moins 6 mois avant cette cessation, et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié (article 43).

Lors de l'arrêt des installations, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste notamment aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.174-1 du code minier.

Il est joint à la déclaration au préfet un dossier d'arrêt des travaux miniers comportant l'ensemble des éléments constitutifs stipulés à l'article 43 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits doit être bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable du service en charge des mines (DEAL).

Article 95 – Ampliation, exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

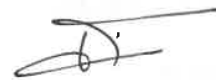
- au maire de Bouillante,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur de la santé et du développement social,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Basse-Terre, le

11 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2019-06-17-016

arrêté SG/SCI du 17 juin 2019 portant délégation de
signature à madame Virginie DEPLEDT, responsable du

CSPI

délégation de signature



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination interministérielle

17 JUIN 2019

**Arrêté SG/SCI/ du
portant délégation de signature à Madame Virginie DEPLEDT, responsable du centre de
services partagés interministériel (CSPD).**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
- Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de la Réunion ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Monsieur Philippe GUSTIN ;
- Vu la directive ministérielle n° 11-323 du 8 avril 2011 relative à la mise en œuvre du processus d'exécution de la dépense en mode CHORUS ;
- Vu la circulaire n°DF-MGFE-13-3242 de la Direction du Budget du ministère de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 désignant le préfet de région en qualité de responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- Vu l'arrêté n° 2011-107 SG/CM du 2 février 2011 portant réorganisation des services de la préfecture de la région Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°16/2024 en date du 4 août 2016 du ministère de l'intérieur portant mutation de Madame Virginie DEPLEDT à la préfecture de la Guadeloupe à compter du 1 septembre 2016 en qualité de responsable du centre des services partagés interministériel (CSPI) ;
- Vu l'arrêté n°16DG10146400013 du 25 août 2016 portant mise à disposition, de Madame Karine MARTINE, attachée d'administration de l'État, en affectation au CSPI à compter du 1^{er} septembre 2016 en qualité d'adjointe à la responsable ;
- Vu les conventions de délégation de gestion conclues avec les services déconcentrés de la Guadeloupe pour la réalisation des tâches d'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant des programmes basculés dans CHORUS depuis le 1^{er} janvier 2010.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Délégation de signature est donnée à madame VIRGINIE DEPLEDT, responsable du centre de services partagés interministériel (CSPI), à l'effet d'ordonnancer aux fins d'exécution les décisions de l'ordonnateur secondaire, les dépenses et les recettes des programmes issus de l'application chorus s'agissant des ministères et des services territoriaux placés sous l'autorité de monsieur le préfet de la région Guadeloupe, ainsi que toutes les opérations visées aux articles 3 à 5.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de madame Virginie DEPLEDT, délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions à madame Karine MARTINE, adjointe à la responsable du centre de services partagés interministériel (CSPI).

Article 3 : La délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques ou les dépenses de paiement comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Fonction
Virginie DEPLEDT	Attaché principal d'administration de l'État _Préfecture MI	<u>Cheffe du CSPI</u> RDP _ RCAI _ RRNF REJ en cas de suppléance de M.WECK Correspondant CCA/TFG
Karine MARTINE	Attaché d'Administration de l'État _DéAL-MTES	<u>Adjointe à la cheffe du CSPI</u> RDP _ RCAI _ RRNF Correspondant CCA/TFG Consultation du profil REJ / Recette en gestionnaire

Article 4 - La délégation de signature est subdéléguée, pour les compétences exercées en qualité de gestionnaires des recettes et des dépenses, de valideurs des engagements juridiques (REJ) ou des dépenses de paiement (RDP) comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Fonction
Patrick WECK	Secrétaire administratif _PN _MI	<u>Chef de la section 1</u> REJ _RCAI Gestionnaire sur les deux SE en dépense / SF / Immo/ recettes Correspondant TFG
Dominique SURPIN	Secrétaire administratif _Préfecture _MI	<u>Cheffe de la section 2</u> REJ _RCAI Gestionnaire sur les deux SE en dépense / SF / Immo/ recettes Correspondant TFG
Christian OTVAS	Contrôleur de la DRFIP - MINEFI	RDP _ RCAI _ RRNF Correspondant CCA/TFG
Nathalie HERISSON	Maréchale des logis _CSTAGN _MI	RDP _ RCAI _ RRNF Correspondant CCA/TFG
Jocelyn CHERDIEU	Adjoint Administratif _DRFIP _MEF	REJ Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo/ recettes
Rosette THETIS	Secrétaire administratif _DAAF _MAAF	RDP _ RCAI _ RRNF Correspondant CCA/TFG

Sébastien NARAYANINSAMY	Adjoint administratif_PN_MI	REJ Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo/ recettes
Michel BOUNET	Secrétaire administratif_DéAL_MTES	RDP _ RCAI_RRNF Correspondant CCA/TFG
Laurent LOUISY	Adjoint administratif_PN_MI	RDP _ RCAI_RRNF Correspondant CCA/TFG
ABENZOAR-FOULE Cristelle	Adjoint administratif_PN_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / immo / SF / Recettes et sur le SE PN5PLTF971
HARAL Lucia	Adjoint administratif_GN_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes
Louise BALTUDE	Adjoint administratif_GN_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes
Arnaud BOA	Adjoint administratif_GN_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes
Sandrine MARIMOUTOU- MARTINON	Adjoint administratif_PN_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / immo / SF / Recettes et sur le SE PN5PLTF971
Myrienne GOUFFRAN	Adjoint administratif_Préfecture_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / recettes
Nisette FERRAND	Adjoint administratif_PN_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / immo / SF / Recettes et sur le SE PN5PLTF971
Muriane PEIFFERT	Adjoint administratif_Préfecture_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / recettes
Jocelyn BLONBOU	Adjoint administratif_DAC_MC	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo
Mylène GAZA	Adjoint administratif_DéAL_MTES	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes
Lydia SAMSON	Adjoint administratif_DéAL_MTES	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo

Annick HATCHI	Adjoint administratif_DéAL_MTES	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo
Olga FLORIMONT	Adjoint administratif_Préfecture_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes
Fabien MENZIN	Adjoint administratif_DRFIP_MEF	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo
Nadia CHOISI	Adjoint administratif_DJSCS_MSS	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo
Ketty BORES	Adjoint administratif_DIECCTE_MT	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo
André RAMADE	Adjoint administratif_Préfecture_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes

Article 5 – Les budgets opérationnels de programmes d'exécution des dépenses pour lesquels la délégation de signature est donnée sont énumérés en annexe 1.

Article 6 – Le présent arrêté annule toutes les dispositions antérieures.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture et la responsable du centre de services partagés interministériel sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

17 JUIN 2019

PHILIPPE GUSTIN

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Périmètre d'exécution des dépenses du CSPI 971

Nombre	Programmes	Périmètre d'exécution des dépenses du CSPI 971	Service prescripteur
1	0102	Accès et retour à l'emploi	DIECCTE
2	0103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	DIECCTE
3	0104	Intégration et accès à la nationalité française	Préfecture : SG
4	0106	Actions en faveur des familles vulnérables	DJSCS
5	0111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	DIECCTE
6	0112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Préfecture : SGAR
7	0113	Paysages, eau et biodiversité	DEAL
8	0119	Concours financiers aux communes et groupements de communes	Préfecture : SG
9	0120	Concours financiers aux départements	Préfecture : SG
10	0121	Concours financiers aux régions	Préfecture : SG
11	0122	Concours spécifiques et administration	Préfecture : SG
12	0123	Conditions de vie outre-mer	Préfecture : SG DEAL
13	0124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	DJSCS
14	0129	Coordination du travail gouvernemental	Préfecture : SGAR
15	0131	Création	DAC
16	0134	Développement des entreprises et du tourisme	DIECCTE
17	0135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	DEAL
18	0137	Égalité entre les hommes et les femmes	DJSCS
19	0138	Emploi outre-mer	Préfecture : SGAR
20	0143	Enseignement technique agricole	DAAF
21	0147	Politique de la ville et Grand Paris	DJSCS
22	0148	Fonction publique	Préfecture : SG/SGAR
23	0149	Forêt	DAAF
24	0152	Gendarmerie nationale	GN
25	0154	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires	DAAF
26	0155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	DIECCTE
27	0156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	DRFIP
28	0157	Handicap et dépendance	DJSCS
29	0161	Intervention des services opérationnels	Sécurité civile
30	0162	Interventions territoriales de l'État	SCL DEAL/DAAF/DIECCTE
31	0163	Jeunesse et vie associative	DJSCS
32	0164	Cour des comptes et autres juridictions financières	CRC
33	0165	Conseil d'État et autres juridictions administratives	TA
34	0172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	Préfecture : SGAR
35	0174	Énergie, climat et après-mines	DEAL
36	0175	Patrimoines	DAC
37	0176	Police nationale	PN
38	0177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	DJSCS
39	0180	Presse	DAC
40	0181	Prévention des risques	DEAL
41	0183	Protection maladie	DJSCS
42	0203	Infrastructures et services de transports	DEAL
43	0205	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	DEAL
44	0206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	DAAF
45	0207	Sécurité et circulation routières	DEAL
46	0215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	DAAF
47	0216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Préfecture : SG
48	0217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	DEAL/DJSCS
49	0218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière	DRFIP
50	0219	Sport	DJSCS
51	0224	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	DAC
52	0232	Vie politique, culturelle et associative	Préfecture : SG
53	0303	Immigration et asile	PN
54	0304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales	Préfecture : SGAR
55	0305	Stratégie économique et fiscale	DIECCTE
56	0307	Administration territoriale	Préfecture : SG
57	0309	Entretien des bâtiments de l'État	Préfecture : SG
58	0334	Livre et industries culturelles	DAC
59	0723	Contribution aux dépenses immobilières	Préfecture : SG / DEAL / DRFIP
60	0743	Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	Anciens combattants
61	0754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières	Préfecture : SG
62	0787	Péréquation entre régions des ressources de la taxe d'apprentissage	DIECCTE
63	0788	Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage	DIECCTE
64	0789	Incitations financières en direction des entreprises respectant les quotas en alternance	DIECCTE
65	0832	Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	Préfecture : SG
66	0833	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	Préfecture : SG

PREFECTURE

971-2019-06-26-001

Arrêté SG/SCI du 26 juin 2019 portant désignation de M.
Jean-Michel JUMEZ, sous-préfet de l'arrondissement de
Pointe-à-Pitre pour assurer la suppléance du préfet



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté SG/SCI du 26 JUIN 2019
portant désignation de M. Jean-Michel JUMEZ, sous-préfet de l'arrondissement de
Point-à-Pitre pour assurer la suppléance du préfet

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 février 2016 portant nomination du sous-préfet de Pointe-à-Pitre (classe fonctionnelle II) – monsieur JEAN-MICHEL JUMEZ ;
- Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – Mme Virginie KLES ;
- Vu le décret en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur PHILIPPE GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et Madame Virginie KLES, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe sont tous deux absents du département **du 9 juillet 2019 à partir de 18h jusqu'au 13 juillet 2019 à 18h.**

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – M. Jean-Michel JUMEZ, sous-préfet de l'arrondissement de Point-à-Pitre est désigné pour assurer la suppléance du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat auprès des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin **du 9 juillet 2019 à partir de 18h jusqu'au 13 juillet 2019 à 18h.**

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **26 JUIN 2019**

PHILIPPE GUSTIN



Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2019-06-21-009

S25C-919062111002

*Arrêté DCL/BRGE du 21 juin 2019 portant agrément à la société COLIN'S BUSINESS EURL"
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté DCL / BRGE du 21 Juin 2019
portant agrément à la société COLIN'S BUSINESS EURL
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques.

- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) - Mme KLES (Virginie) ;

Article 5- Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6- La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

21 Juin 2019

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté le 21 septembre 2018 par la société « COLIN'S BUSINESS EURL », dont le siège social est situé au 33 ZAE COLIN NORD OUEST 97170 PETIT-BOURG, et représentée par le gérant Monsieur Bernard MOYSAN né le 24 mai 1964 à Quimper (29), en vue d'obtenir l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;
- Vu l'attestation sur l'honneur établie le 5 septembre 2018 par Monsieur Bernard MOYSAN, en sa qualité de gérant de la société « COLIN'S BUSINESS EURL », précisant qu'il n'a jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de domiciliation d'entreprises ;

Considérant que la société «COLIN'S BUSINESS EURL » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- La société « COLIN'S BUSINESS EURL », représentée par son gérant Monsieur Bernard MOYSAN, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 - La société « COLIN'S BUSINESS EURL » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal situé à l'adresse du siège social soit au 33 ZAE COLIN NORD OUEST à PETIT-BOURG (97170).

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de 6 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 4- Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Guadeloupe, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

PREFECTURE

971-2019-06-21-010

S25C-919062111005

*Arrêté DCL/BRGE du 21 juin 2019 portant agrément à la société FRENCH WEST INDIES
DOMICILIATION" pour l'activité de domiciliation d'entreprise*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté DCL / BRGE du 21 JUIN 2013
portant agrément à la société FRENCH WEST INDIES DOMICILIATION
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques.

- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) - Mme KLES (Virginie) ;

- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté le 25 février 2019 par la société « FRENCH WEST INDIES DOMICILIATION », dont le siège social est situé au 2, lotissement SCAF à Moudong Sud – 97122 BAIE-MAHAULT, et représentée par les gérants Madame Jill DORVILLE née le 1^{er} juin 1984 à Pointe-à-Pitre (97110) et Monsieur Aïka DORVILLE né le 14 avril 1982 à Les Abymes (91139), en vue d'obtenir l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;
- Vu l'attestation sur l'honneur établie le 5 février 2019 par les époux DORVILLE Jill et Aïka, en leur qualité de gérants de la société « FRENCH WEST INDIES DOMICILIATION », précisant qu'il n'a jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de domiciliation d'entreprises ;

Considérant que la société « FRENCH WEST INDIES DOMICILIATION » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- La société « FRENCH WEST INDIES DOMICILIATION », représentée par ses gérants Madame Jill DORVILLE et Monsieur Aïka DORVILLE, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 - La société « FRENCH WEST INDIES DOMICILIATION » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal situé à l'adresse du siège social soit au 2 lotissement SCAF à Moudong Sud, BAIE-MAHAULT (97122).

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de 6 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 4- Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Guadeloupe, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5- Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6- La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 21 JUIN 2019

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr